

Le 15 mars 2019

Objet : Demande d'accès n° 2018-11-056 – Lettre réponse

Madame,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès concernant toutes les décisions du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires rendues entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 septembre 2017.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Décision n° 1067, du 1^{er} juin 2017, 5 pages;
2. Décision n° 1073, du 15 juin 2017, 3 pages;
3. Décision n° 1075, du 16 juin 2017, 3 pages;
4. Décision n° 0814, du 21 juin 2017, 7 pages;
5. Décision n° 1085, du 4 juillet 2017, 4 pages;
6. Décision n° 1089, du 4 juillet 2017, 4 pages;
7. Décision n° 1052, du 7 juillet 2017, 4 pages;
8. Décision n° 1090, du 7 juillet 2017, 3 pages;
9. Décision n° 1078, du 7 juillet 2017, 5 pages;
10. Décision n° 1069, du 18 juillet 2017, 5 pages;
11. Décision n° 1063, du 20 juillet 2017, 4 pages;
12. Décision n° 0994, du 26 juillet 2017, 3 pages;
13. Décision n° 1028, du 26 juillet 2017, 3 pages;
14. Décision n° 0811, du 28 juillet 2017, 5 pages;
15. Décision n° 1027, du 2 août 2017, 5 pages;
16. Décision n° 1053, du 3 août 2017, 5 pages;
17. Décision n° 1070, du 3 août 2017, 5 pages;
18. Décision n° 1041, du 4 août 2017, 5 pages;
19. Décision n° 1044, du 7 août 2017, 7 pages;
20. Décision n° 1066, du 10 août 2017, 5 pages;
21. Décision n° 0991, du 14 août 2017, 5 pages;
22. Décision n° 1086, du 22 août 2017, 4 pages;
23. Décision n° 0992, du 23 août 2017, 3 pages;
24. Décision n° 1031, du 6 septembre 2017, 4 pages;
25. Décision n° 1091, du 6 septembre 2017, 4 pages;
26. Décision n° 1092, du 11 septembre 2017, 4 pages;
27. Décision n° 1095, du 18 septembre 2017, 3 pages;
28. Décision n° 1064, du 20 septembre 2017, 5 pages;

29. Décision n° 1049, du 21 septembre 2017, 5 pages;
30. Décision n° 1098, du 21 septembre 2017, 3 pages;
31. Décision n° 1107, du 25 septembre 2017, 3 pages;
32. Décision n° 1096, du 28 septembre 2017, 6 pages;
33. Décision n° 1088, du 16 juin 2017, 3 pages;
34. Décision n° 1104, du 20 juillet 2017, 3 pages;
35. Décision n° 1122, du 29 août 2017, 4 pages;
36. Décision n° 1087, du 10 juillet 2017, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (39)

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion M.A.J. Boucher inc.
Nom du représentant	Monsieur Réjean Boucher, président de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	1067
Numéro de la sanction	401385900
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-06-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gestion M.A.J. Boucher inc. », le 17 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juin 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux dans une tourbière, un marécage ainsi que dans la rive et le littoral du lac Saint-Hubert.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2), 22 al. 1 et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 al. 1 et al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 12, rang 1 du Canton de Demers, situé dans la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Le 17 novembre 2015, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le terrain de la demanderesse à la suite d'une plainte pour travaux effectués en milieu humide ainsi que dans la rive et le littoral du lac Saint-Hubert. Il constate alors que des travaux de déboisement et de remblayage ont été réalisés dans quatre zones distinctes afin d'aménager des chemins d'accès au lac et des zones de travaux. Aux endroits où les travaux ont été effectués, il note plusieurs indices de présence de milieux humides, notamment la présence d'eau, de sphaignes, de sol organique et de plantes caractéristiques des milieux humides.

Après vérification, l'inspecteur constate que les travaux ont été réalisés sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Comme la neige empêche de bien délimiter les milieux et d'apprécier l'impact des travaux sur ces derniers, il recommande de procéder à une inspection de suivi au printemps.

Par ailleurs, il apprend que le 4 novembre 2015, un avis d'infraction a été transmis à la demanderesse par la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup à l'effet que les travaux entrepris contreviennent au règlement municipal et à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*³. Cet avis rappelle notamment à la demanderesse qu'aucune autorisation municipale ne lui a été délivrée et demande l'arrêt des travaux ainsi que la remise en état des lieux.

³ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r 35.

Le 4 décembre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et lui demandant de transmettre à la Direction régionale, au plus tard le 11 janvier 2016, un plan des mesures correctives. Le plan demandé n'est pas transmis.

Le 15 juin 2016, une inspection de suivi est réalisée sur le même lot. L'inspecteur confirme alors les constats effectués lors de la première inspection, soit que des travaux de remblayage et de déboisement ont été réalisés en milieu humide et dans la rive et littoral du lac. Plusieurs stations d'échantillonnage sont installées afin de recueillir des données sur les milieux où les travaux ont été réalisés.

Le 19 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement et lui demandant à nouveau de transmettre à la Direction régionale, au plus tard le 15 août 2016, un plan des mesures correctives accompagné d'un échéancier. Ce document est finalement transmis au ministère le 11 novembre 2016.

Le 24 janvier 2017, un avis scientifique pour une SAP est produit par la Direction régionale. On y confirme que les travaux ont été réalisés en partie dans la rive et le littoral du lac Saint-Hubert ainsi que dans une tourbière et un marécage, selon la preuve et les critères d'identification du ministère. Comme aucun permis municipal n'a été délivré pour ces travaux, l'exclusion prévue à l'article 1 (3) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* pour les travaux en rive et littoral ne s'applique pas. L'ensemble des travaux étaient donc assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE, ce qui n'a pas été fait par la demanderesse.

Le 17 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse questionne d'abord le choix du directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire puisque dans les avis de non-conformité, il était indiqué qu'une sanction « pourrait » être imposée.

Il soutient ensuite qu'il s'agit de son premier manquement et qu'il coopère avec la Direction régionale depuis l'envoi du premier avis de non-conformité. Il affirme à cet égard que plusieurs communications ont eu lieu entre lui, son consultant et la Direction régionale. Il explique que la remise en état se fera à même la demande de certificat d'autorisation, ce qui nécessite davantage de temps pour réaliser la caractérisation des milieux humides et ce qui explique qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'ait été déposée à ce jour.

Il déplore ensuite que ce soit lui qui soit obligé de faire l'étude de caractérisation pour démontrer qu'il peut construire dans cette zone. Il allègue que c'est la municipalité qui devrait réaliser ses propres plans et indiquer aux citoyens dans quelles zones ils peuvent ou non construire.

Finalement, le représentant allègue que son terrain est zoné « blanc » et qu'il a ainsi le droit d'y effectuer des travaux de construction. Il prétend également qu'autour du lac, d'autres personnes commettent des manquements pires que ceux qui lui sont reprochés. Il sollicite la compréhension du Bureau de réexamen et lui demande d'annuler la sanction.

ANALYSE

Concernant le premier motif invoqué par la demanderesse, nous aimerions rappeler que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire revient au directeur régional. Ce dernier tient compte des différents critères mentionnés au Cadre général d'application et particulièrement des objectifs de la sanction, soit d'inciter un retour rapide à la conformité et de prévenir des manquements à la législation environnementale ou d'en dissuader la répétition.

En l'espèce, les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ont été évaluées à « modérées » puisque les travaux ont été réalisés dans un milieu sensible et qu'ils présentent un risque d'atteinte significative à la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée. Par conséquent, il semble que le directeur régional ait choisi d'imposer la sanction en toute conformité avec les critères établis par le Cadre, dans le but d'inciter la demanderesse à se conformer.

Quant à l'affirmation de la demanderesse à l'effet qu'il s'agit de son premier manquement, cet argument ne permet pas d'annuler la sanction. Comme mentionné, étant donné que les conséquences du manquement ont été évaluées à « modérées », une sanction est généralement imposée puisqu'elle est justifiée par la gravité de ce seul manquement. Le fait que la demanderesse en soit à son premier manquement n'est donc pas déterminant.

Il en va de même pour l'argument portant sur la bonne coopération de la demanderesse. Une collaboration entre une personne et la Direction régionale est toujours souhaitable, mais elle ne permet pas d'annuler la sanction qui a été émise.

Quant à la prétention que d'autres personnes contreviennent aussi à la législation environnementale autour du lac Saint-Hubert, ce motif ne peut pas excuser le manquement commis par la demanderesse. Effectivement, cela ne diminue en rien la gravité de son geste, ni n'a aucune influence sur ses propres obligations environnementales.


Finalement, le fait que le terrain de la demanderesse soit « zoné blanc » aux fins d'aménagement du territoire n'est pas déterminant en l'espèce. En effet, la sanction n'a pas été imposée parce que la demanderesse n'avait pas le droit de construire sur ce terrain. Elle a été imposée car la demanderesse a effectué des travaux en milieu humide ainsi qu'en rive et littoral d'un lac, et ce, sans obtenir préalablement les autorisations requises en vertu de

la LQE. C'est ce manquement à la législation environnementale qui est sanctionné par l'avis de réclamation et non un manquement à un règlement de zonage. Il ne suffit pas d'être propriétaire d'un terrain en zone non-agricole pour pouvoir y réaliser des travaux; il faut également s'assurer de respecter ses obligations environnementales.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401385900 à « Gestion M.A.J. Boucher inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-01
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9188-0781 Québec inc.
Nom de la représentante	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1073
Numéro de la sanction	401563841
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-06-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « 9188-0781 Québec inc. », le 24 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 1^{er} décembre 2016 :

*A fait défaut de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18, à savoir que les eaux contaminées en provenance de la cour d'exercice atteignent un fossé et la rivière Châteauguay.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7² et 18³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est consciente du travail à faire pour se conformer aux exigences environnementales. Le président et actionnaire a mandaté un entrepreneur à l'automne dernier pour régler le problème d'écoulement, mais celui-ci n'a pas pu se présenter vu les conditions météorologiques défavorables. La demanderesse souligne que les précipitations abondantes n'ont fait qu'aggraver la situation qui est déjà problématique.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.7 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 3^o de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18 ».

³ *Ibid*, art 18 : « Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

La demanderesse explique que les animaux n'auront désormais plus accès à la cour d'exercice, et envisage de diminuer son troupeau et de mettre fin à son élevage de bovin de boucherie.

La représentante de la demanderesse précise qu'elle espère que le rapport d'inspection conscientisera la demanderesse à respecter ses recommandations et, par le fait même, à respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles*.


ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que des eaux contaminées par les déjections animales présentes dans la cour d'exercice ruissellent à l'extérieur de celle-ci et se rejettent dans un fossé qui descend vers un ruisseau et se déverse dans la rivière Châteauguay;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est ainsi transmis à la demanderesse le 22 décembre 2016;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque de contamination de l'eau vu la présence de prises d'eau potable dans la rivière Châteauguay. De plus, la présence de déjections animales dans le ruisseau et la rivière peut nuire aux écosystèmes aquatiques;
- **CONSIDÉRANT** que selon le *Cadre*, lorsque les conséquences d'un manquement sont considérées modérées, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisque les conséquences sont assez importantes pour justifier une sanction;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que la demanderesse ait mandaté un entrepreneur à l'automne pour régler le problème d'écoulement, mais que cela ne peut excuser le manquement. En effet, les conditions météorologiques ont certainement été favorables à un certain moment durant l'automne, permettant à l'entrepreneur de corriger la situation;
- **CONSIDÉRANT** que si l'entrepreneur ne pouvait se déplacer, la demanderesse aurait néanmoins pu prendre d'autres mesures pour faire cesser l'écoulement, ce qu'elle n'a vraisemblablement pas fait vu les constatations lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2016;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse soit désormais conscientisée à respecter ses obligations environnementales n'est pas un motif d'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des buts recherchés;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401563841 à « 9188-0781 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-15
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre de grains Aston S.E.N.C.
Nom des représentants	Michel Thibodeau, associé Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1075
Numéro de la sanction	401565183
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-06-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Centre de grains Aston S.E.N.C. », le 14 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 3 novembre 2016 :

Ne pas avoir réalisé l'épandage de matières fertilisantes en conformité avec le plan agroenvironnemental de fertilisation établi, à savoir ne pas avoir respecté la dose à l'acre pour la parcelle n° 252.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.5 (6)² et 22 al. 1, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que lors de l'inspection, il lui a été demandé d'inscrire l'épandage en cours dans son registre d'épandage. Cette information lui a été demandée à brûle-pourpoint et elle explique avoir fait cela rapidement, sans réellement y penser. Elle a alors inscrit la dose épandue en gallons par acres, ce qui consistait environ à 3 500 gallons par acre, alors que ce qu'elle aurait réellement épandu serait équivalent à 3 500 gallons par

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22 ».

³ *Ibid*, art 22, al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

hectare. Elle explique qu'il s'agissait d'environ deux demi-citernes, chacune d'une capacité de 7 400 gallons, qui auraient été épandues sur la parcelle n° 252, d'une superficie de 1,6 hectare.

Le registre d'épandage transmis à son agronome corrige d'ailleurs cette dose d'épandage. Dans ce registre officiel, elle indique avoir épandu en moyenne 2 000 gallons par acre sur les parcelles 4, 6, 216 A, B et C, 236, 252 à 268, 274 à 278, 282 et 283. Elle explique qu'elle a rempli son registre en faisant la moyenne de l'épandage sur ces parcelles.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que le 3 novembre 2016, une inspectrice de la Direction régionale se déplace sur le lieu d'exploitation de la demanderesse, et lui demande à ce moment de remplir le registre d'épandage pour l'épandage en cours sur la parcelle n° 252;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a indiqué avoir épandu 3 500 gallons par acre alors que sa recommandation autorisait 20 m³ par hectare (1 780 gallons par acre), mais que cette information est contredite et expliquée de façon plutôt logique et spontanée autant lors de la communication avec la Direction régionale lorsque cette dernière l'a informée de l'imposition de la sanction, que devant le Bureau de réexamen;
- **CONSIDÉRANT** que si la demanderesse a effectivement épandu 3 500 gallons par hectare – et non par acre –, cela correspond à 1 417 gallons par acre, ce qui respecte la recommandation de son agronome;
- **CONSIDÉRANT** que selon le registre d'épandage transmis à son agronome en fin de saison, la quantité moyenne épandue sur les champs 4, 6, 216 A, B et C, 236, 252 à 268, 274 à 278, 282 et 283 est quelque peu plus élevée, soit d'environ 2 000 gallons par acre. La demanderesse affirme remplir son registre d'épandage de façon approximative;
- **CONSIDÉRANT** que selon les données de ce registre, le manquement aurait tout de même été commis, mais le dépassement serait de l'ordre d'environ 10 %. Notons que la demanderesse aurait dû remplir son registre de façon précise, et que le défaut d'y inscrire les données réelles n'est pas conforme aux exigences prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée, basée sur le fait que la demanderesse avait épandu près du double de la quantité recommandée, mais que cette évaluation n'est plus justifiée si l'on considère que le dépassement n'est que d'environ 10 %;

- CONSIDÉRANT que selon les informations soumises par la demanderesse, il semble plus probable qu'il y ait effectivement eu un dépassement, mais que celui-ci ait été mineur. Selon le *Cadre*, une sanction n'est généralement pas imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il n'y a pas de facteurs aggravants, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la preuve de la Direction régionale concernant l'épandage de plus du double de la quantité recommandée par son agronome n'est appuyée que par la déclaration de la demanderesse, déclaration qui est vraisemblablement erronée, et qu'aucun élément de preuve ne permet de démontrer de façon probante que la demanderesse a épandu 3 500 gallons de fumier par acre sur la parcelle n° 252;
- RAPPELANT à la demanderesse que malgré l'issu de cette décision, elle a l'obligation de tenir un registre d'épandage en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*, et que celui-ci doit inclure, pour chaque parcelle, les doses, modes et périodes d'épandage. Le défaut de respecter cette obligation pourrait éventuellement mener à la notification d'un avis de non-conformité et d'un avis de réclamation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401565183 à « Centre de grains Aston S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-16
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Madeleine Fréchette Côté
Nom de la représentante	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	0814
Numéro de la sanction	401296212
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-06-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 750 \$, à Madame Madeleine Fréchette Côté, le 29 octobre 2015, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2014 :

A fait défaut de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au quatrième alinéa de l'article 35, soit ne pas avoir avisé sans délai par écrit le directeur régional du Ministère dans le cas où on ne dispose plus des parcelles en culture correspondante à la superficie requise conformément aux articles 20 et 20.1

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.4 (14) et 35 al. 4

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 9 juin 2011, 10 juin 2011, 2 avril 2015 et le 3 août 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Il est à noter que le manquement à l'article 20 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), reproché à l'avis de non-conformité du 3 août 2015, ne peut valablement être pris en considération comme un facteur aggravant puisqu'il est de gravité objective moindre que le manquement reproché à la sanction. Tout de même, les autres manquements présents aux avis de non-conformité demeurent valides.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.4 al. 1 (14) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

L'article 35 al. 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est l'exploitante d'un lieu d'élevage situé au 493, route 216 à Stoke, portant le n° 902964419, communément appelé « Porcherie verte ».

Le 15 mai 2014, la demanderesse signe le bilan de phosphore pour ce lieu d'élevage pour la campagne annuelle de culture 2014. Il est indiqué que le cheptel du lieu est notamment composé de « Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage <= 107 kg) ». Aussi, selon le bilan phosphore, la charge totale de phosphore dont la demanderesse peut disposer (42 424 kg) est supérieure à la celle produite sur le lieu et celle importée depuis un autre de ses lieux d'élevage (42 405 kg); le bilan semble donc à l'équilibre. La capacité de la demanderesse de disposer de la charge de phosphore sur le lieu d'élevage n'est que par des ententes d'épandage avec des receveurs.

Le 30 mars 2015, un analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) vérifie le bilan phosphore du lieu d'élevage n° 902964419 ainsi que les bilans de phosphore des receveurs, ententes d'épandage avec eux et autres documents connexes permettant de valider les informations à ce bilan ayant pu être amassées, notamment lors d'une inspection le 27 août 2014 au site de la demanderesse.

Celui-ci relève tout d'abord que la charge de phosphore produite et importée sur le lieu d'élevage n° 902964419 est inexacte puisque la catégorie de poids des porcs est erronée. En effet, le document fourni par la demanderesse de La Financière agricole du Québec montre que leur poids est, contrairement à ce qui est indiqué dans ses bilans phosphore, plutôt de > 107 kg à l'abattage. Ils appartiennent donc à la catégorie « Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg) » selon l'annexe VI du REA, ce qui correspond à un facteur de 5,7 kg de phosphore par place d'animal et non un facteur de 4,6 kg. L'agronome relève aussi que le nombre de porcs relatif aux lieux d'élevage n'est pas le même que ce qui est inscrit au document de La Financière agricole du Québec.

En somme, cela résulte en une charge de phosphore à disposer plus grande de 1 476 kg. L'analyse conclut que la charge de phosphore produite et importée sur le lieu d'élevage est donc plutôt de 43 881 kg.

Ensuite, en consultant le bilan phosphore, le suivi du Plan de fertilisation agroenvironnemental (PAEF) et les registres d'épandage des receveurs ayant une entente d'épandage avec la demanderesse pour son lieu d'élevage n° 902964419 ainsi qu'en vérifiant certaines informations avec leurs agronomes respectifs, l'analyste en vient à la conclusion que la demanderesse a exporté ou prévoit exporter 35 774 kg de phosphore, soit moins que les 42 424 kg indiqués à son bilan phosphore. Ainsi, la charge de phosphore exportée a été surestimée de 6 650 kg.

En conclusion, l'analyste indique que le bilan phosphore n'est ainsi pas à l'équilibre, mais bien excédentaire avec une charge de phosphore de 8 107 kg.

La même journée, la DRAE envoie une lettre à la représentante lui mentionnant les précédents constats.

Toujours la même journée, une inspectrice de la Direction régionale vérifie la grille de vérification de l'analyste. Elle constate notamment que la demanderesse ne possède pas toutes les superficies requises pour la totalité des déjections animales produites et importées sur son lieu d'élevage. Elle indique qu'elle n'a pas mandaté son agronome pour mettre à jour son bilan phosphore relativement à ce changement au lieu d'élevage ayant une incidence sur les données prises en compte lors de son établissement. Conséquemment, elle aurait dû aviser le Directeur régional du Centre de contrôle environnemental de ce changement, ce qu'elle n'a pas fait. Ceci constitue un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

Le 31 mars 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

Le 2 octobre 2015, une inspectrice de la Direction régionale vérifie si elle a reçu des mises à jour ou de nouvelles informations de la part de la demanderesse ou son agronome visant à répondre à la lettre et l'avis de non-conformité envoyés respectivement le 30 et 31 mars 2015. Elle constate que le MDDELCC n'a pas reçu de nouvelles informations à ce sujet. Elle conclut aux mêmes manquements que lors de sa vérification précédente, notamment un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

Le 5 octobre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant notamment ce manquement.

Le 29 octobre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 35 al. 4 du REA constaté le 2 octobre 2015.

Le 2 décembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

L'agronome de la demanderesse explique que le bilan phosphore de la demanderesse pour le lieu « Porcherie verte » n'est pas en surplus, mais bien à l'équilibre. Elle fournit une version mise à jour du bilan phosphore 2014 de la demanderesse ainsi que certains registres et pièces justificatives afférents.

Celle-ci confirme son accord avec les calculs de l'analyste de la DRAE concernant la production de phosphore annuel pour l'année 2014 pour le lieu d'élevage de la demanderesse. Par contre, elle met de l'avant que la demanderesse a en cours d'année réduit ses exportations vers plusieurs receveurs, mais, pour compenser, l'a augmenté pour certains autres, notamment Arts. 23-24. À la fin de l'année, le bilan phosphore de la demanderesse serait à l'équilibre, alors qu'un total de 47 579 kg de phosphore peut être exporté pour une charge de phosphore produite et importée de 43 891 kg.

Elle indique que le bilan de phosphore de Arts. 23-24 demeure aussi à l'équilibre. Elle pointe que le document « Conformité à l'abaque pour l'année civile 2014 (suivi PAEF) » pour cette entreprise démontre que la quantité réelle de phosphore épandu est de 51 669 kg, alors que le maximum permis serait de 76 878 kg. L'agronome affirme que la quantité maximale de phosphore pouvant être épandu était, en date du 15 mai 2014, de 40 778 kg mais qu'elle a été augmentée au cours de l'année 2014 en raison de résultats d'échantillonnage obtenus au mois de juillet et à l'automne.

Par ailleurs, l'agronome n'est pas certaine que la demanderesse a obtenu, avant d'augmenter ses exportations de phosphore vers certains receveurs, de nouvelles ententes d'épandage couvrant ces surplus. La demanderesse n'a pas fourni de motifs au Bureau de réexamen à cet égard en temps opportun.

Tout de même, l'agronome affirme qu'au total, la charge de phosphore exportée par la demanderesse à Arts.23-24 Québec inc. est de 19 022 kg pour l'année 2014. De ce total, elle affirme que 12 569 kg de phosphore ont été épandus au printemps et 6 453 kg P₂O₅ ont été épandus à l'automne.

Au bilan de phosphore du printemps, Art. 23-24 Québec inc. prévoyait importer de la demanderesse au total 6 214 kg de phosphore. Le bilan était alors en déficit de 4 844 kg. À ce bilan du printemps, des importations n'ont pas eu lieu, ainsi une capacité de 13 666 kg était disponible alors que 12 569 kg ont été importés depuis la demanderesse. Enfin, les analyses de sols de juillet et de l'automne ont augmenté la capacité de réception de Art. 23-24 Québec inc. de 34 958 kg et maintenu l'équilibre de son bilan pour l'année 2014.

ANALYSE

Tout d'abord, rappelons que la demanderesse doit, afin de procéder à l'épandage des déjections animales produites sur un de ses lieux d'élevage, disposer de parcelles en cultures en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, et ce, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, correspondant à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections (art. 20 REA).

Par ailleurs, la demanderesse doit faire mettre à jour son bilan phosphore à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors son établissement (art. 35 al. 3 REA), notamment le volume annuel de production de phosphore du cheptel et le volume qui peut être épandu (art. 35 al. 1 REA). Dans le cas où la demanderesse ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément à l'article 20 du REA, elle doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur régional du Centre de contrôle environnemental du MDDELCC où est situé le lieu d'élevage (art. 35 al. 4 REA).

Dans son rapport de vérification du 30 mars 2015, l'inspectrice de la Direction régionale relève plusieurs éléments soutenant que la demanderesse a commis un manquement à l'article 35 al. 4 REA, soit l'inscription erronée de la catégorie de poids pour les animaux, du nombre d'animaux et du volume de phosphore exporté au bilan phosphore 2014.

L'analyse du bilan phosphore 2014 de la demanderesse et des bilans phosphore, suivi de PAEF et registres d'épandage de ses receveurs de déjections animales concernant les épandages ayant eu lieu pendant la campagne de culture 2014, permettent de conclure que la demanderesse a réduit ses exportations de phosphore vers certains de ses receveurs pendant cette période, soit de 38 511 kg à 28 557 kg (9 954 kg). L'agronome de la demanderesse confirme cet élément et les volumes de phosphore y étant associé.

Ayant réduit ses exportations, la demanderesse pouvait compenser par de nouvelles ententes d'épandages avec d'autres receveurs, comme Arts. 23-24
À notre connaissance la demanderesse n'a pas signé de nouvelles ententes d'épandage afin d'exporter plus de phosphore. L'agronome de la demanderesse ne possède pas cette information et la demanderesse n'a pas répondu, en temps opportun, à notre demande à cet effet.

Toutefois, la demanderesse aurait difficilement pu convenir une nouvelle entente d'épandage avec Arts. 23-24 pour exporter son surplus puisque selon les données fournies par l'agronome de la demanderesse, lors de la campagne annuelle 2014, Arts. 23-24 n'avait pas la capacité de recevoir la charge de phosphore exportée par la demanderesse. En effet, la charge exportée par la demanderesse vers cette entreprise, de façon directe ou indirecte, devait être, selon le bilan de phosphore au 15 mai 2014 du receveur, de 3 873 kg de phosphore, alors que la charge réellement exportée vers ce receveur a été de 19 022 kg (selon l'analyse du MDDELCC, il s'agit plutôt, au maximum, de 15 335 kg). À cette même date, le bilan phosphore de Arts. 23-24 indiquait seulement un déficit de 4 844 kg de phosphore, ce qui ne pouvait couvrir les 15 335 kg exportés vers celle-ci. D'ailleurs, la demanderesse avait le devoir de vérifier que Arts. 23-24 avait la capacité d'accueillir cette nouvelle charge de phosphore et, la demanderesse étant signataire au bilan phosphore de cette entreprise, elle devait donc être au courant que ce n'était pas le cas.

Le Bureau de réexamen est donc d'avis que, selon la balance des probabilités, la demanderesse n'a pas possédé les ententes d'épandage requises pour couvrir les 9 954 kg en surplus envoyés vers ce receveur selon son bilan phosphore 2014 révisé. Elle n'a donc pas possédé à un moment donné pendant la campagne annuelle de culture 2014 des parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante et n'a pas avisé le directeur régional du changement ayant causé cette situation. Ceci constitue un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

L'agronome de la demanderesse affirme que le bilan de phosphore de la demanderesse pour les Porcheries vertes est à l'équilibre. Cependant, c'est parce que la capacité de réception de Arts. 23-24 a augmenté pendant la saison de culture au fur et à mesure de la réception de nouveaux résultats d'échantillonnage de parcelles de culture appartenant à celle-ci que cela est possible. Selon l'agronome de la demanderesse, ces résultats n'ont été disponibles *qu'en partie* avant les exportations de la demanderesse vers Arts. 23-24. Cette façon de procéder n'est pas conforme au REA (voir note 5 de l'Annexe 1 du REA).

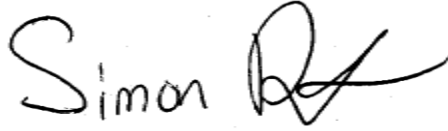
Concernant la catégorie de poids des animaux et le nombre d'animaux, étant donnée la confirmation du manquement selon le volume de phosphore exporté il n'est pas nécessaire de se pencher sur la preuve et les motifs de la demanderesse y étant relatifs.

La présente sanction est imposée à la demanderesse afin qu'elle ne répète pas ce manquement et, surtout, qu'elle exerce toutes ses activités en conformité avec la législation environnementale, notamment le REA.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401296212 à Madame Madeleine Fréchette Côté.

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-06-21
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Saint-Sauveur
Nom du représentant	Jean Beaulieu, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1085
Numéro de la sanction	401565728
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Saint-Sauveur, le 29 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 8 août 2016 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et du Lac Prévost
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas avoir réalisé des travaux en rive et en littoral d'un cours d'eau. Toutefois, elle explique que ces travaux ont été exécutés de bonne foi. Le 3 février 2015, la demanderesse a reçu une approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage situé à l'exutoire du lac Prévost. La demanderesse affirme avoir confondu les termes « approbation » et « autorisation ».

Également, la demanderesse considère exagéré le montant de la sanction compte tenu de sa bonne foi, de la reconnaissance de sa faute, et de son désir de corriger la situation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*⁵ (LSB) et 50 du *Règlement sur la sécurité des barrages*⁶, la demanderesse doit transmettre au ministre, tous les dix ans, une étude effectuée par un ingénieur. Elle doit évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité, ainsi qu'un exposé des correctifs qu'elle entend apporter et le calendrier de mise en œuvre, pour approbation du gouvernement;
- CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2013, la demanderesse transmet au ministère cet exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage situé à l'exutoire du lac Prévost;
- CONSIDÉRANT que le 3 février 2015, la Direction régionale transmet son approbation de l'exposé des correctifs à apporter au barrage ainsi que du calendrier de mise en œuvre de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que cette approbation mentionne précisément que celle-ci ne dispense pas la demanderesse d'obtenir, avant la réalisation de travaux, toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment l'autorisation en vertu de l'article 5 de la LSB;
- CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2016, à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale est effectuée et permet de constater que des travaux sont effectués sur un barrage situé à l'exutoire du lac Prévost;
- CONSIDÉRANT que les travaux effectués par la demanderesse – remblayage et nivellement dans la rive d'un cours d'eau et du lac Prévost – nécessitaient l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce que la demanderesse ne détenait pas;

⁵ *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ c S-3.1.01.

⁶ *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ c S-3.1.01, r. 1.

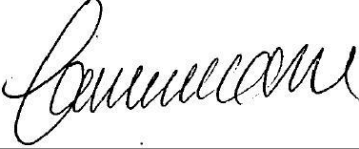
- CONSIDÉRANT que la demanderesse savait ou aurait dû savoir qu'un certificat d'autorisation était requis pour effectuer des travaux dans la rive et le littoral d'un cours d'eau, puisqu'elle est responsable, à titre de municipalité, de l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁷;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que la demanderesse avait déjà obtenu un certificat d'autorisation pour des travaux similaires en 2015 pour la réfection du barrage du chemin des Skieurs;
- CONSIDÉRANT qu'il est malheureux que la demanderesse ait confondu les termes « approbation » et « autorisation », mais que cela ne permet pas d'excuser la commission du manquement, d'autant plus qu'il était mentionné dans l'approbation que des autorisations pouvaient être nécessaires;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison notamment de la destruction de la végétation, de la modification d'habitats fauniques et floristiques et du fait que le lac se situe dans un bassin versant dégradé;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est modérée, une sanction est généralement imposée vu l'importance des impacts environnementaux;
- CONSIDÉRANT que nous saluons la bonne foi de la demanderesse, le fait qu'elle reconnaisse sa faute ainsi que son désir de corriger la situation, mais que cela ne permet pas d'excuser le manquement, ni d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée en fonction du *Cadre* afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la LQE et que ni la Direction régionale, ni le Bureau de réexamen n'ont de discrétion pour le moduler;

⁷ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r. 35.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401565728 à la Ville de Saint-Sauveur.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Place Victorin 2007 inc.
Nom du représentant	Claude Picard, président
Numéro de dossier de réexamen	1089
Numéro de la sanction	401560939
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Place Victorin 2007 inc. », le 5 avril 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} juin et le 22 juillet 2015 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé un étang.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation,

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

En 2007, la demanderesse acquiert un terrain situé à Sainte-Croix, en vue d'un développement résidentiel.

Entre les années 2008 et 2010, la demanderesse loue l'entrepôt situé sur son terrain. En 2010, un incendie de l'entrepôt entraîne la contamination du terrain. Plusieurs frais sont engagés par la demanderesse afin de le décontaminer. Une poursuite contre le locataire est d'ailleurs intentée pour recouvrer ces frais.

En 2015, la demanderesse souhaite relancer son projet domiciliaire. En juin 2015, la ferme voisine du terrain de la demanderesse creuse son terrain afin d'installer de nouveaux silos à grains. Elle se retrouve donc avec du matériel de remblai. Elle demande à la demanderesse si le matériel peut être acheminé sur son terrain afin de remplir l'étang artificiel, qui devait de toute façon être enterré dans le cadre de son projet immobilier : la demanderesse accepte.

Le 22 juillet 2015, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a fait une chose sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit qu'elle a remblayé un étang sur environ 70 % de sa superficie.

Le 28 juillet 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Rapidement après la notification de l'avis de non-conformité, la demanderesse engage un ingénieur et une écologiste afin de soumettre un plan des correctifs.

Le 30 décembre 2015, une partie du plan des correctifs est transmis à la Direction régionale, soit la caractérisation du milieu offert en compensation pour les travaux effectués sans certificat d'autorisation. Cependant, puisque le projet implique de terminer de remblayer l'étang, une demande de certificat d'autorisation doit être déposée. Il est exigé par la Direction régionale que la demande de certificat d'autorisation soit complétée avant le 1^{er} juin 2016.

Le 23 février 2016, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation pour le remblayage de l'étang.

Le 21 mars 2016, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) informe la demanderesse que plusieurs éléments nécessaires à l'évaluation du projet et de ses conséquences sur l'environnement sont manquants notamment sur le projet de construction immobilière, et que sa demande n'est donc pas considérée complète. Elle demande une réponse avant le 15 avril 2016.

Le 29 mars 2016, le consultant de la demanderesse transmet certaines des informations manquantes à l'analyste de la DRAE. Il l'informe que certaines informations pourraient être transmises après le délai imposé du 15 avril 2016.

Le 30 mars 2016, l'analyste répond au consultant et affirme prendre note qu'il est possible que les réponses soient acheminées après le 15 avril 2016.

Le 23 janvier 2017, un rappel de la Direction régionale est effectué, demandant de soumettre les informations requises dans le but de compléter la demande de certificat d'autorisation.

Depuis le 30 mars 2016, les questions de la DRAE concernant la demande de certificat d'autorisation sont demeurées sans réponse.

Le 5 avril 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 mai 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir remblayé l'étang en prévision de la réalisation de son projet immobilier. Lorsqu'elle a été informée par la Direction régionale qu'il était nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation, elle a immédiatement arrêté les travaux et elle a engagé un ingénieur et un écologiste afin de rectifier la situation. À ce moment, la Direction régionale l'a informé qu'elle devait remettre les lieux en état. Toutefois, vu le projet domiciliaire qui était en développement et la nécessité pour ce faire de remblayer la portion restante de l'étang, la Direction régionale a suggéré à la demanderesse de déposer une demande de certificat d'autorisation qui inclurait le remblai du reste de l'étang, ainsi que des mesures de compensation pour la perte du milieu humide dans sa totalité (la partie détruite ainsi que celle à détruire, visée par la demande). Cette option permettait à la demanderesse de ne pas avoir à remettre les lieux en état, vu le développement projeté.

À cet égard, la demanderesse a soumis une demande de certificat d'autorisation le 23 février 2016. Elle explique que la DRAE exigeait notamment tous les plans et devis de son projet, ce qui n'était pas terminé à ce moment et ce qui ne l'est d'ailleurs toujours pas à ce jour. En effet, bien que les démarches pour son projet étaient entamées, la demanderesse ne savait pas que toutes ces informations devaient être transmises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le remblai d'un étang, et ces informations n'étaient pas encore disponibles. Elle affirme avoir fait un rappel à ses consultants

récemment pour que les démarches en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation reprennent.

ANALYSE

La demanderesse ne conteste pas le manquement. Elle explique plutôt avoir pris des mesures pour se conformer rapidement. Il est vrai que la demanderesse a mandaté un ingénieur et une écologiste peu après la constatation du manquement. Néanmoins, après le dépôt de la demande de certificat d'autorisation incomplète en février 2016, elle n'a pas fait de démarches pour déposer tous les documents nécessaires pour son traitement. La Direction régionale avait exigé que celle-ci soit complétée avant le 1^{er} juin 2016, ce que la demanderesse n'a pas fait. Elle n'a pas non plus informé la Direction régionale qu'il serait impossible de transmettre ces documents, vu la complexité du projet et son état d'avancement.


La demanderesse aurait dû informer la Direction régionale lorsqu'elle a réalisé que les documents ne pourraient être transmis à temps. La demande de certificat d'autorisation ne pouvait être complétée, toutefois, la demanderesse devait toujours effectuer un retour à la conformité. En effet, il subsistait une deuxième option pour la demanderesse, soit la restauration de l'étang remblayé.

Ainsi, dans l'attente que son projet se réalise et qu'une demande de certificat d'autorisation en bonne et due forme soit déposée, elle aurait pu restaurer l'étang afin de se conformer aux demandes de la Direction régionale. Elle a plutôt mis en suspens son projet sans discuter avec la Direction régionale des possibilités de retour à la conformité. Elle n'a donc complété aucun retour à la conformité, ce qui justifie l'imposition de la sanction. Cette sanction a pour but d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, soit en déposant sa demande complète de certificat d'autorisation, soit en restaurant le milieu remblayé.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401560939 à « Place Victorin 2007 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Ginel inc.
Nom des représentants	Messieurs Pierre Gherardi et Richard Gherardi, actionnaires
Numéro de dossier de réexamen	1052
Numéro de la sanction	401366451
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Ginel inc. », le 9 janvier 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 14 juin 2016 :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit, les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que cela fait 33 ans qu'elle exploite sa ferme, et que rien n'a été changé à l'endroit où elle stocke le fumier. L'inspection a toutefois eu lieu le lendemain d'une averse. La demanderesse explique que c'est pour cette raison qu'il y avait ruissellement de l'eau contaminée vers le cours d'eau, vu la pente du terrain à cet endroit.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment; ».

³ *Ibid*, art 9.3 : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes : [...] 2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

La demanderesse affirme avoir effectué un retour à la conformité dans la semaine ayant suivi l'inspection. Elle a d'ailleurs informé l'inspecteur de ce fait.

Lorsque contactée par le Bureau de réexamen, la demanderesse ajoute que la quantité de déjections animales n'était pas substantielle, surtout si on la compare à toutes les villes qui rejettent leurs eaux usées sans traitement dans les cours d'eau.

De plus, la demanderesse invoque qu'elle serait victime de harcèlement de la part de la Direction régionale. En effet, un procès a eu lieu dernièrement pour des accusations de menaces de mort à l'encontre d'inspectrices du MDDELCC, mais la demanderesse a été acquittée. La demanderesse croit que la sanction lui a été imposée par vengeance, à cause qu'elle a gagné devant le tribunal. Elle critique le travail de la Direction régionale.

La demanderesse affirme également avoir reçu une copie du rapport d'inspection, mais que celui-ci était en noir et blanc, ne lui permettant pas de voir adéquatement les photos démontrant l'écoulement de fumier vers le cours d'eau. La demande d'accès à l'information avait été faite par un tiers qui avait imprimé les documents pour la demanderesse en noir et blanc. La demanderesse a donc demandé à ce tiers de les lui transmettre en couleur.

Le 15 mai 2017, il est convenu avec la demanderesse, par téléphone, qu'elle soumettra ses derniers motifs en lien avec les photos prises lors de l'inspection avant le 15 juin 2017. Le 16 juin 2017, n'ayant pas eu de retour de la demanderesse, une lettre est transmise pour lui octroyer un délai final jusqu'au 3 juillet 2017 pour compléter son dossier. En date de la présente décision, la demanderesse n'avait toujours pas contacté le Bureau de réexamen.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que le 14 juin 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que de l'eau contaminée provenant de l'amas de fumier contigu au bâtiment de la demanderesse s'écoule vers un cours d'eau, soit le ruisseau Wallbridge;
- **CONSIDÉRANT** qu'un chemin d'écoulement d'eau contaminée est visible au sol, à partir de l'amas jusque dans le cours d'eau, que l'herbe où passe l'écoulement est morte, et qu'une boue noire est visible dans le cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve est probante quant à la commission du manquement par la demanderesse, et que cette dernière n'a pas contredit de quelque façon la preuve de la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse aurait dû prévoir le risque que des précipitations entraînent le ruissellement des eaux contaminées vers le cours d'eau et prendre les mesures appropriées pour éviter que cela ne se produise, justement parce qu'il y a une pente sur son terrain;

- CONSIDÉRANT que la quantité de déjections animales ayant été rejetée dans le cours d'eau n'est pas un élément déterminant quant à la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que le ruisseau Wallbridge dans lequel se situe le déversement se déverse dans la rivière aux Brochets, puis dans le Lac Champlain;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque d'augmentation de la prolifération des cyanobactéries par la diffusion d'éléments fertilisants dans le Lac Champlain, et le risque d'atteinte à la qualité de l'eau;
- CONSIDÉRANT que malgré le retour à la conformité allégué par la demanderesse dans la semaine ayant suivi l'inspection, en fonction du *Cadre*, lorsque les conséquences d'un manquement sont évaluées à modérées, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, la sanction ayant pour but de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à mineure, le fait que deux avis de non-conformité aient été émis au cours des 5 dernières années constitue un facteur aggravant qui aurait justifié l'imposition de la sanction à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que rien ne laisse croire que la poursuite par le Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant un autre évènement a eu une incidence sur l'imposition de la sanction qui fait l'objet de la présente demande de réexamen;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse peut déposer une plainte à la *Direction des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services* si elle croit être harcelée ou si elle veut critiquer le travail des inspecteurs, mais que dans le cadre de la demande de réexamen, cela ne peut permettre l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le fait que d'autres personnes ou municipalités aient commis d'autres manquements ne peut excuser la demanderesse d'avoir commis le manquement reproché, et n'est pas non plus un motif d'annulation de la sanction;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401366451 à « Ferme Ginel inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9118-2550 Québec inc.
Nom du représentant	Arsen Svadzian, président
Numéro de dossier de réexamen	1090
Numéro de la sanction	401533315
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « 9118-2550 Québec inc. », le 12 avril 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier alinéa de l'article 35.1.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (15)² et 35.1, alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. L'avis de réclamation indique que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée », mais il s'agit d'une erreur puisqu'au rapport d'inspection, il est indiqué que la gravité est évaluée à « mineure ». Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 26 septembre 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.4 (15) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

³ *Ibid*, art 35.1 : « À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Toutefois, le premier manquement indiqué à titre de facteur aggravant ne peut être retenu puisqu'il s'agit du même manquement que celui visé par la sanction. En effet, l'avis de non-conformité du 23 mars 2017 aurait dû annuler et remplacer l'avis de non-conformité du 26 septembre 2016. Néanmoins, un facteur aggravant valide demeure, soit que plus d'un manquement a été constaté lors de la vérification du 10 mars 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les trois dernières années, elle était à la recherche d'un agronome. Elle a finalement obtenu les services d'un agronome en mars 2017. Tous les tests de sol seront effectués très prochainement afin de se conformer.

De plus, la nouvelle agronome mandatée par la demanderesse mentionne avoir fait une visite de l'entreprise le 17 mai 2017. Selon les renseignements qu'elle a obtenus lors de cette visite par le gérant de ferme, l'agronome mentionne que le seuil de 1 600 kg de production annuelle de phosphore n'est pas atteint. En effet, elle estime la production annuelle de 2016 à 560 têtes, soit 1 327 kg de phosphore.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale est effectuée le 23 août 2016 sur le lieu d'exploitation de la demanderesse, dans la municipalité de Lac-aux-Sables;
- **CONSIDÉRANT** que le gérant de ferme présent sur place lors de l'inspection informe l'inspecteur que le cheptel de cerfs rouge est composé d'environ 25 à 30 mâles reproducteurs, de 800 femelles et de 350 faons, pour un total d'environ 1180 têtes;
- **CONSIDÉRANT** que lors du renouvellement de l'enregistrement de son lieu d'élevage auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) vers le 13 avril 2016, la demanderesse déclare un cheptel de cerfs rouge de 836 femelles et de 756 autres (mâles et faons), pour un total de 1592 têtes;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 35 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, un bilan de phosphore doit être produit et transmis à la Direction régionale avant le 15 mai de chaque année pour tout lieu d'élevage ayant une production de plus de 1 600 kg de phosphore, ce qui correspond à environ 635 à 670 cerfs;
- **CONSIDÉRANT** que selon la déclaration faite à l'inspecteur de 1180 cerfs – soit environ 2930 kg de phosphore – et la déclaration au MAPAQ de 1592 cerfs – soit environ 3773 kg de phosphore –, la demanderesse dépasse le seuil de 1 600 kg de phosphore;

- CONSIDÉRANT que selon le *Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore*⁵, c'est le nombre maximal d'animaux présents dans un lieu d'élevage au cours d'au moins une journée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année qui est utilisé pour calculer la production de phosphore, et que la preuve est à l'effet qu'il est probable qu'à au moins une journée dans l'année 2016, la demanderesse a dépassé le seuil d'environ 635 cerfs, nécessitant ainsi la production d'un bilan de phosphore;
- CONSIDÉRANT que malgré que l'agronome affirme que la production aurait été de seulement 560 têtes en 2016, celle-ci se base sur une déclaration de la demanderesse postérieurement à l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'il est plus probable que les déclarations faites au MAPAQ ainsi que par le gérant de ferme lors de l'inspection soient plus près du nombre réel qu'une déclaration faite quelques mois plus tard, alors qu'une sanction est imposée;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait dû mandater un agronome avant d'augmenter sa production annuelle de phosphore à 1 600 kg, et qu'à défaut de faire des démarches plus sérieuses pour en trouver un et d'ainsi produire un bilan de phosphore dans le délai prescrit, elle s'exposait à des sanctions;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant, soit d'avoir exercé une activité qui nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, milite vers l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en vertu du *Cadre* afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401533315 à « 9118-2550 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore 2016*, 2015, p. 18.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Robert Fer et Métaux S.E.C.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1078
Numéro de la sanction	401570333
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Robert Fer et Métaux S.E.C. », le 13 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 17 janvier 2017 :

*A fait défaut de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'article 33 du Règlement sur les matières dangereuses, à savoir : avoir utilisé un bâtiment pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui n'étaient pas construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peut causer l'eau ou la neige en l'occurrence du bain usé était entreposé en vrac dans le bâtiment nommé « silo B-53 » dont l'absence d'une porte laissait entrer la neige sur les amas.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.3 al. 1 (4) et 33*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet de 12 avis de non-conformité, entre le 26 janvier 2012 et le 29 juillet 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 138.3 du *Règlement sur les matières dangereuses* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...]

4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36;

L'article 33 du *Règlement sur les matières dangereuses* prescrit :

Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise à Shawinigan. Elle détient un permis pour l'exploitation d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles renouvelé le 28 septembre 2016, en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 17 janvier 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements, dont notamment celui d'avoir utilisé un bâtiment pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR), soit du bain mixte, qui n'était pas construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peut causer l'eau ou la neige.

Le 31 janvier 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 13 mars 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 avril 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir obtenu ses premières autorisations en 2000, et que depuis ce temps, l'installation des silos 52 et 53 est restée inchangée. Aucune correction n'aurait été demandée depuis et aucun avis de non-conformité n'aurait été émis pour ce manquement. En effet, les inspections précédentes n'auraient pas permis de conclure à un risque de détérioration de la MDR due à la présence de neige.

De plus, la demanderesse invoque que le produit entreposé dans le silo est potentiellement dirigé vers l'enfouissement, donc pourra être exposé aux intempéries. Il pourra également être recyclé même s'il est légèrement humide.

La demanderesse expose que l'eau ne peut sortir du silo, et qu'aucune accumulation d'eau n'a pu être constatée. La MDR est sèche, et absorbe donc toute l'eau générée par la fonte de la neige. La quantité de neige serait par ailleurs minime, et ne pourrait altérer la MDR.

Finalement, la demanderesse mentionne que l'article 72 du Règlement sur les matières dangereuses (ci-après, « RMD ») permet l'entreposage en tas de matières dangereuses résiduelles dans un bâtiment trois faces.

ANALYSE

D'abord, le bain mixte – aussi appelé bain usé – est considéré dangereux en vertu de l'article 3 du RMD, en tant que matière lixiviable en fluorures au-delà de 150 mg/L. Le bain mixte contient de 20 % à 65 % d'alumine, de 25 % à 70 % de cryolithe et des impuretés. De plus, le bain mixte est une matière usée en vertu de l'article 5 du RMD. Le bain mixte est donc considéré comme une matière dangereuse résiduelle. Par conséquent, son entreposage doit se faire selon les dispositions du chapitre IV du RMD – L'entreposage de matières dangereuses résiduelles.

Lors de l'inspection du 17 janvier 2017, il a été constaté que le bâtiment nommé « silo B-53 » était ouvert, sans porte ni toile devant l'ouverture. De la neige était présente sur une partie de l'amas de bain mixte situé à l'intérieur du bâtiment. L'article 33 du RMD précise qu'un bâtiment doit être construit de manière à protéger la matière de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Clairement, on ne peut conclure qu'une matière est « protégée de toute altération » si la matière est dans un bâtiment ouvert et qu'elle est couverte de neige. Il faut préciser que le bain mixte est une matière solide lixiviable en fluorure une fois en contact avec de la neige. D'ailleurs, le fait qu'il n'y ait pas eu lixiviation n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a eu manquement, puisque l'absence de porte entraîne nécessairement un risque d'altération de la matière.

La demanderesse explique que l'installation des silos B-52 et B-53 est restée inchangée depuis le début de ses activités en 2000. Toutefois, selon les conditions du permis d'exploitation initial, seul l'entreposage de matières non dangereuses était autorisé dans le bâtiment nommé « silo B-53 ». Ainsi, bien que les installations soient demeurées les mêmes, la demanderesse y entrepose désormais des matières dangereuses, ce qui assujettit l'entreposage dans ce bâtiment aux exigences prévues au RMD. La demanderesse devait donc notamment entreposer le bain mixte de façon à le protéger de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur.

D'ailleurs, la demanderesse a demandé une modification de son permis le 17 février 2016, afin d'ajouter l'entreposage de MDR dans les silos 52 et 53. Elle indique que cela sera fait en y ajoutant des portes et en réparant le toit pour rendre les bâtiments étanches. En conséquence, la demanderesse était bien au fait des conditions d'utilisation du silo 53 et de son obligation d'y installer une porte pour se conformer au RMD. Rappelons également que le dépôt d'une demande de modification de permis ne permet pas d'apporter immédiatement les modifications, celles-ci doivent avoir été préalablement autorisées par la Direction régionale, ce qui n'était pas le cas lors de la constatation du manquement le 17 janvier 2017.

Il est possible, comme le prétend la demanderesse, que le silo B-53 ait pu servir pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles lors d'une inspection précédente et qu'aucun manquement n'ait été soulevé. En effet, le 18 février 2016, de l'entreposage de bain mixte a été constaté dans ce bâtiment. Or, ce qui a été constaté à ce moment était que le silo B-53 permettait de protéger ce qui y était entreposé de toute altération, puisqu'une grande toile de cuve était installée dans l'ouverture du bâtiment, empêchant la neige d'y pénétrer. Néanmoins, peu importe ce que la demanderesse a pu faire par le passé ou ce qui a pu être constaté ou non lors d'inspections précédentes, cela n'autorise pas la demanderesse à enfreindre la réglementation qui lui est applicable pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles.

En ce qui concerne l'argument de la demanderesse à l'effet que le produit pourra être exposé aux intempéries une fois envoyé à l'enfouissement, notons que cela ne peut nullement justifier le manquement. En effet, l'utilisation postérieure qui peut être faite du bain mixte, dans un autre lieu que celui de la demanderesse, ne dispense pas la demanderesse de ses obligations lorsqu'elle entrepose cette matière.


Ensuite, l'article 72 du RMD qu'invoque la demanderesse prévoit que le lieu d'entreposage doit être entouré d'une digue pouvant empêcher la contamination des eaux de surface par les matières qui y sont entreposées, et les matières doivent être entreposées dans un lieu où a été aménagé un bassin. Ces conditions ne sont pas respectées par la demanderesse, puisqu'il n'y a aucune digue ni de bassin. Sur les photos prises lors de l'inspection, on remarque que le niveau du sol entre l'extérieur et l'intérieur du silo est équivalent, et qu'aucun bassin n'est non plus aménagé.

Notons finalement, comme le souligne la demanderesse, qu'il n'y a qu'un faible risque de contamination du sol, soit qu'il y a une possibilité que la neige fonde et que l'eau contaminée sorte du bâtiment. La Direction régionale a donc correctement évalué la gravité des conséquences du manquement à mineure. Or, la présence de nombreux facteurs aggravants milite vers l'imposition d'une sanction. En effet, vu l'historique environnemental de la demanderesse, la sanction est justifiée en fonction du *Cadre*, pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, et la dissuader de répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401570333 à « Robert Fer et Métaux S.E.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Fermes Bourdeau et Fils, S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Vincent Bourdeau, associé
Numéro de dossier de réexamen	1069
Numéro de la sanction	401563903
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-07-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Fermes Bourdeau et Fils, S.E.N.C. », le 24 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 4 décembre 2016 :

A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage ou a fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, conformément à l'article 22, à savoir que des épandages de déjections animales ont été réalisés vers le 4 décembre 2016 dans les champs 11(1), 11(2), 12(1), 12(2) et 39+38 sans qu'il y ait une recommandation d'épandage au PAEF pour cette période, la dernière date d'épandage recommandée au PAEF étant le 1^{er} novembre 2016.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5(6) et 22 al. 1 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 17 juin 2015 et le 27 avril 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.5 (6) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22

L'article 22 al. 1 partie 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise agricole située dans la Municipalité de Franklin.

Le 6 décembre 2016, une plainte pour épandage de déjections animales sur un sol enneigé est logée à Urgence-Environnement. C'est dans le cadre de la vérification du bien-fondé de cette plainte qu'un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le terrain de la demanderesse la même journée.

Sur place, il rencontre deux associés de la ferme ainsi que le forfaitaire qui a procédé à l'épandage. Il apprend que les 4 et 5 décembre 2016, il y a effectivement eu de l'épandage de lisier sur les parcelles 11(1), 11(2), 12(1), 12(2) et 38+39, mais seulement avant que la neige ne tombe. Suite à l'inspection, il conclut que la plainte n'est pas fondée.

L'inspecteur en profite cependant pour vérifier le respect des recommandations agronomiques en ce qui concerne les épandages effectués après le 1^{er} octobre. Il note les champs sur lesquels il y a eu de l'épandage, soit les parcelles 11(1), 11(2), 12(1) et 12(2), ainsi qu'une bande d'une largeur de 7 à 8 mètres sur la longueur de la parcelle 38+39. Il constate aussi la présence d'un cours d'eau – la rivière Noire – longeant les champs 11 et 12. Il demande à la demanderesse de lui faire parvenir certains documents, soit son plan agroenvironnemental de fertilisation 2016 (PAEF), son registre d'épandage 2016 et sa recommandation agronomique pour les épandages après le 1^{er} octobre 2016.

Lors de l'analyse de ces documents, l'inspecteur constate que la date limite d'épandage avait été prolongée jusqu'au 1^{er} novembre pour les parcelles 11(1), 11(2), 12(1) et 12(2), mais pas pour les parcelles 38+39. Après vérification auprès de l'agronome, il apprend qu'aucune autre prolongation n'a été accordée. Par ailleurs, le registre d'épandage confirme les propos des associés et du forfaitaire à l'effet que de l'épandage a été effectué sur les parcelles concernées les 4 et 5 décembre 2016, soit plus d'un mois après la dernière recommandation.

Le 16 janvier 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir réalisé l'épandage de matières fertilisantes conformément à son PAEF.

Le 24 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue d'abord que le manquement est en partie attribuable à des événements qui étaient hors de son contrôle. À cet égard, le contractant qui devait venir récolter en octobre n'a pas pu procéder aux travaux en raison de pluies abondantes et d'un bris de machinerie. La demanderesse a donc retenu les services d'un autre contractant, qui a finalement pu récolter au mois de novembre. Toutefois, la demanderesse n'a pas pu procéder à l'épandage immédiatement puisqu'il a neigé à la mi-novembre et que le couvert de neige au sol est resté plusieurs jours. Elle soutient qu'elle a attendu afin d'éviter la compaction du sol et le risque d'écoulement du lisier vers les cours d'eau, et que si la météo et les conditions du sol avaient été propices à ce moment-là, son agronome lui aurait sûrement fait une recommandation d'épandage.

La demanderesse prétend qu'au début décembre, les conditions du sol étaient propices et qu'elle voulait alors diminuer la hauteur du lisier dans la fosse pour prévenir les risques de débordement durant l'hiver. Elle croyait prendre une décision saine du point de vue agronomique et environnemental, mais elle n'a pas pu la valider auprès de son agronome puisque l'épandage a été effectué la fin de semaine alors que les bureaux sont fermés.

La demanderesse soutient ensuite que les épandages ont été réalisés en toute conformité avec les recommandations de l'agronome quant aux doses et à l'enfouissement, et qu'elles l'auraient été quant aux périodes d'épandage s'il n'y avait pas eu les problèmes attribuables au contracteur et aux conditions météorologiques. Elle tient à préciser que les champs 38+39, pour lesquels elle ne possédait pas de recommandation agronomique pour épandage après le 1^{er} octobre, n'étaient pas saturés en phosphore et qu'il n'y avait donc pas de problématique à y épandre sans recommandation. De plus, elle souligne que seule une petite surface de ces champs a été fertilisée les 4 et 5 décembre puisqu'elle a arrêté dès qu'elle a constaté que les conditions du sol n'étaient pas satisfaisantes. Elle ajoute que son agronome actuel est en accord avec la décision prise d'épandre au début décembre, considérant les conditions météorologiques.

La demanderesse souhaite aussi porter à notre attention que la sanction semble avoir été imposée à la fois en raison des épandages de décembre 2016 et d'un problème antérieur d'écoulement d'un amas de fumier solide. Elle soutient que ceci est inexplicable puisqu'elle a procédé aux corrections requises et que l'inspecteur de la Direction régionale lui avait confirmé que son site était conforme et ne posait plus problème.

Finalement, la demanderesse trouve curieux que la représentante de la Direction régionale l'ait contactée pour l'aviser de l'imposition de la sanction quelques heures seulement après que l'un de ses associés l'ait appelée pour déposer une plainte à caractère environnemental. Selon elle, le ton est monté durant cette conversation téléphonique et la sanction pourrait avoir été imposée comme un acte de vengeance contre l'associé qui a porté plainte.

ANALYSE

Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) prévoit que l'épandage de matières fertilisantes doit être effectué conformément au PAEF. Par ailleurs, il prévoit que l'épandage ne doit se faire qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, sauf si un agronome fait une recommandation à l'effet contraire. En l'espèce, l'agronome de la demanderesse a produit une recommandation prolongeant la date limite d'épandage au 1^{er} novembre pour les parcelles 11(1), 11(2), 12(1) et 12(2), mais pas pour les parcelles 38+39. Elle n'a pas produit d'autre recommandation par la suite.

L'inspecteur de la Direction régionale a déterminé que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement étaient modérées, notamment parce que le fait de ne pas respecter les conditions du PAEF cause un risque de surfertilisation qui peut nuire à la végétation, à la faune et à la qualité de l'eau. De plus, comme il n'y avait plus de culture dans les champs au moment de l'épandage, il y avait un danger que les déjections animales se retrouvent dans les eaux de surface par ruissellement ou dans les eaux souterraines par pénétration dans le sol. À cet égard, soulignons la présence de la Rivière Noire sur toute la largeur des parcelles 11 et 12.

La demanderesse savait que le moment ultime pour procéder à l'épandage en vertu de son PAEF était le 1^{er} novembre. Considérant les divers imprévus survenus en octobre et en novembre, elle aurait pu demander une nouvelle recommandation à son agronome au cours du mois de novembre, en prévision du moment où les conditions du sol et de la météo seraient propices à l'épandage. Elle n'aurait pas dû épandre durant la fin de semaine sans l'approbation de son agronome. À défaut de pouvoir obtenir une recommandation à cet effet, elle aurait dû prendre d'autres mesures pour réduire le volume de sa fosse à lisier. Au surplus, il aurait aussi fallu qu'elle obtienne une recommandation d'épandage automnal pour la parcelle 38+39, même si elle soutient qu'elle n'était pas saturée en phosphore. En tant qu'entreprise agricole, elle doit respecter les obligations prévues au REA.

Ainsi, malgré les prétentions de la demanderesse à l'effet qu'elle ait agi en vertu de considérations environnementales, il revient aux agronomes de déterminer l'ensemble des modalités d'épandage afin d'assurer de bonnes pratiques agroenvironnementales. La demanderesse ne pouvait pas décider de procéder à l'épandage de façon non conforme à son PAEF sans obtenir au préalable une recommandation de son agronome, malgré ses connaissances en matière d'agriculture.

Le problème antérieur d'écoulement provenant d'un amas de fumier auquel la demanderesse réfère dans ses motifs a effectivement été noté au dossier de la Direction régionale. Ce problème avait été constaté et notifié à deux reprises à la demanderesse, en 2015 et en 2016. Comme ces manquements étaient de gravité objective égale ou supérieure à celle du manquement faisant l'objet du présent réexamen, la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale³ prévoit que cela constitue un facteur aggravant dans l'analyse de l'imposition d'une sanction.


Par ailleurs, notons qu'en vertu du Cadre général d'application, lorsqu'un manquement est à conséquences « modérées », une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée. De plus, lorsque des facteurs aggravants sont présents au dossier, le Cadre prévoit que l'enquête pénale peut être envisagée. Cependant, en l'espèce, le directeur régional a plutôt choisi d'imposer une sanction administrative pécuniaire, et ce, dans l'objectif de prévenir et de dissuader la répétition du manquement.

Relativement à la préoccupation de la demanderesse quant aux apparences de vengeance, il est important de rappeler que le processus d'imposition de la sanction se fait en plusieurs étapes et sur une longue période de temps. L'aboutissement de ce processus consiste à communiquer avec la personne par téléphone pour lui expliquer les raisons ayant mené à l'imposition de la sanction, et ce, avant de lui envoyer l'avis de réclamation. Ainsi, s'il est vrai que l'un des associés de la demanderesse a communiqué avec la représentante de la Direction régionale le matin du 24 février 2017, les démarches pour imposer une sanction à la demanderesse étaient déjà entamées depuis un moment et ne peuvent donc pas constituer une mesure de représailles à l'égard de l'associé. Quoi qu'il en soit, nous réitérons que le manquement reproché à la demanderesse a clairement été commis et que vu les circonstances présentes au dossier, le Cadre recommande l'envoi d'une sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401563903 à « Les Fermes Bourdeau et Fils, S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-18
Marie-Ève Bernier	Date

³Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Corporation de Gestion des rivières des Bois-Francis
Nom du représentant	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1063
Numéro de la sanction	401562213
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Corporation de Gestion des rivières des Bois-Francis », le 7 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis les 8 et 9 septembre 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de cause du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir permis l'émission de sédiments.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est un organisme à but non lucratif œuvrant principalement dans la protection, la restauration et la mise en valeur d'habitats fauniques et dans l'exploitation contrôlée de la pêche et de la chasse en territoire privé.

En 2016, la demanderesse obtient les fonds pour effectuer des travaux d'aménagements fauniques (seuils et déflecteurs) dans la rivière Nicolet, sur le territoire des municipalités de Saint-Rémi-de-Tingwick et de Chesterville. Afin de réaliser ces travaux, la demanderesse mandate un technicien de la faune, spécialiste en aménagement halieutique et aquatique. Il est entendu qu'il soit responsable de la coordination et de la supervision des travaux.

Le 8 septembre 2016, une intervention d'urgence de la Direction régionale révèle que les travaux dans la rivière Nicolet émettent des sédiments. Il est constaté que l'eau de la rivière est grise et opaque. En effet, l'excavation dans la rivière est réalisée dans l'argile et entraîne la dispersion de particules fines qui sont longues à décanter. Un panache de sédiments est visible sur plus de 10 kilomètres.

Le 9 septembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle qu'il y a toujours émission de sédiments. Des échantillons d'eau sont pris dans la rivière, en amont et en aval des travaux, pour analyse. Les données d'échantillonnage de matières en suspension et de la turbidité démontrent qu'il y a eu émission de matières en suspension dans la rivière, en provenance des différentes zones des travaux.

Le 26 septembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 7 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir mandaté un [redacted] Arts. 23-24 en aménagements aquatiques, monsieur [redacted] Arts. 23-24, afin d'effectuer les travaux. Les travaux ont néanmoins mené à l'émission de sédiments. Selon les qualifications et l'expertise de [redacted] Arts. 23-24, la demanderesse explique qu'elle espérait un travail de qualité et elle accordait à [redacted] Arts. 23-24 toute sa confiance. Elle mentionne qu'elle n'avait aucune raison de croire que les travaux pourraient être faits de manière non conforme à la législation environnementale.

La demanderesse étant un organisme à but non lucratif, elle affirme qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour superviser les travaux. C'est la raison pour laquelle elle a retenu les services de [redacted] Arts. 23-24, pour réaliser les travaux et coordonner le travail des autres exécutants. La demanderesse invoque qu'elle ne pouvait prévoir que des sédiments seraient émis, et qu'elle ne devrait pas être tenue responsable des manquements commis par une personne qu'elle a justement mandatée pour son expertise dans le domaine.

ANALYSE

Il n'est pas contesté que des sédiments ont été rejetés dans la rivière Nicolet et que cela a été causé par les travaux d'aménagements fauniques. La demanderesse invoque plutôt que c'est le technicien responsable des travaux qui a commis le manquement.

Dans l'avis de réclamation, il est reproché à la demanderesse d'avoir permis l'émission de sédiments. La Cour suprême du Canada explique que le verbe « permettre » vise le défaut d'intervention du défendeur ou, en d'autres termes, son défaut d'empêcher un événement qu'il aurait dû prévoir.³ Ce qui ressort du présent dossier est que le technicien qui était responsable de la supervision des travaux n'a pas donné des consignes adéquates aux travailleurs réalisant l'excavation dans la rivière. Comme le mentionne la demanderesse, celle-ci n'était pas réellement responsable des travaux d'aménagements fauniques, puisqu'elle n'a que donné des instructions sommaires au technicien avant son intervention, se fiant à son expertise. Elle a engagé les frais nécessaires, et payé [redacted] Arts. 23-24.

³ *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1329.

Que le technicien de la faune ait été mandaté par la demanderesse ne rend pas cette dernière responsable des erreurs qu'il a pu commettre lors de sa prestation de service. Selon la jurisprudence, si une personne est en mesure de contrôler l'activité là où la pollution se produit, elle en est responsable.⁴ À cet égard, l'entente convenue visait justement à ce que

Arts. 23-24 supervise toutes les opérations sur le terrain et qu'il en était le responsable. Celui-ci devait donc s'assurer que les travaux étaient conformes à la législation environnementale. La demanderesse n'était pas présente sur les lieux des travaux, et n'avait pas non plus à le faire puisqu'elle engageait un technicien de la faune à cet effet. Le technicien a d'ailleurs reconnu les lacunes dans son travail, à l'égard des mesures d'atténuation mises en place.


Finalement, la demanderesse n'avait aucune raison de croire que les travaux pourraient être faits de manière non conforme, vu l'expérience de la personne mandatée. Elle ne pouvait s'attendre à ce qu'un expert en la matière ne prenne pas les mesures nécessaires pour éviter le rejet de sédiments. Ainsi, dans le présent dossier, la demanderesse n'était pas en mesure de contrôler les travaux d'aménagement effectués par Arts. 23-24 et les autres exécutants. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas permis l'émission de sédiments.

En somme, même s'il est clair qu'il y a eu émission de sédiments, la preuve ne permet pas de conclure que la demanderesse a été responsable à un certain moment de l'exécution des travaux et, par conséquent, n'a pas permis l'émission de sédiments.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401562213 à « Corporation de Gestion des rivières des Bois-Francs ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-20
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁴ R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1330.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Certilab inc.
Nom du représentant	Arts. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	0994
Numéro de la sanction	401375288
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-07-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Certilab inc. », le 14 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 1er juillet 2016 :

A fait défaut de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35, et conformément aux moyens prescrits, à savoir par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables, le résultat d'analyse de l'échantillon no 112369 montrant une contamination fécale de l'eau.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (2)² et 35 al.4³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.10 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus; ».

³ *Ibid*, art 35 al. 4 : « Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le représentant de la demanderesse manifeste son accord à l'effet que les échantillons comportant la bactérie *E. coli* nécessitent un avis immédiat au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), au directeur de la santé publique et au responsable du système de distribution.

Il reconnaît que dans ce cas-ci, il n'a avisé que le MAPAQ et la Direction régionale du résultat TNI pour *E. coli*. Il mentionne cependant que le réseau était déjà non conforme suite à un résultat de plus de 220 colonies atypiques le 9 juin 2016.

Il poursuit en indiquant que le résultat TNI (colonies trop nombreuses pour être identifiées) n'implique pas forcément une contamination aux bactéries *E. coli*. Il ajoute qu'aucune bactérie *E. coli* n'a été identifiée dans le réseau auparavant si l'on se fie aux résultats ayant amorcé le processus de non-conformité. Aussi, le représentant indique que la municipalité était déjà non conforme et en était déjà à son deuxième retour à la conformité. Il indique donc que le MDDELCC et le directeur de la santé publique étaient déjà au courant de la situation.

Le représentant affirme que l'article 35 du RQEP est très clair et ne porte pas place à interprétation. Par contre, il indique que celui-ci ne précise pas la démarche à suivre en cas de situation déjà non conforme ainsi que dans le cas où il y a présence d'un résultat TNI. Enfin, il se demande si la démarche serait la même pour un résultat TNC (colonies trop nombreuses pour être comptées).

ANALYSE

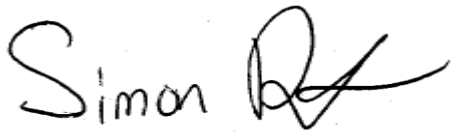
- CONSIDÉRANT que la demanderesse, situé à Joliette, a produit un certificat d'analyse le 1^{er} juillet 2016 pour l'échantillon 112369 prise dans le système de distribution n° 90215609 à Saint-Jean-de-Matha avec comme résultat, notamment une concentration TNI pour les bactéries *E. coli*;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale reproche à la demanderesse, en vertu du quatrième alinéa de l'article 35 du RQEP, de ne pas avoir communiqué ce résultat d'analyse montrant une contamination fécale de l'eau au ministre du MDDELCC, à savoir par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables;
- CONSIDÉRANT que l'obligation au quatrième alinéa de l'article 35 du RQEP de communiquer un résultat d'analyse au service Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables n'est déclenchée, selon le premier et deuxième alinéa de cet article, que « lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des organismes suivants : », notamment les « bactéries *Escherichia coli* »;
- CONSIDÉRANT que, comme l'affirme le représentant, un résultat TNI pour *E. coli* ne peut être interprété comme une présence certaine de bactéries *E. coli* et que le quatrième alinéa de l'article 35 du RQEP n'est donc pas celui applicable lors de la découverte de résultats TNI pour *E. coli*;

- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché à la présente sanction n'est donc pas opposable à la demanderesse en l'espèce;
- **ATTENDU** que la disposition applicable est plutôt le sixième alinéa de l'article 35 du RQEP, faisant référence ultimement à l'annexe 1 du RQEP qui traite « des bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être identifiées », qui, selon le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, inclus les résultats TNI⁵;
- **ATTENDU** que l'obligation du sixième alinéa de l'article 35 du RQEP, faisant référence au cinquième alinéa, est à l'effet que le laboratoire doit transmettre, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, ce résultat au ministre du MDDELCC, au responsable du système de distribution et au directeur régional de la santé publique;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a rempli cette exigence concernant le ministre du MDDELCC;
- **RAPPELANT** tout de même que la demanderesse, respectivement selon la preuve de la Direction régionale et ses motifs, n'a pas averti le responsable du système de distribution et le directeur de la santé publique du résultat non-conforme et que ceci constitue certainement un manquement au sixième alinéa de l'article 35, mais que ce manquement n'est pas celui visé à la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soumis par le représentant, ceci ne signifie toutefois pas que nous adhérons à ceux-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401375288 à « Certilab inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-07-26
Simon Létourneau-Robert	Date

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2016, Direction de l'eau potable et des eaux souterraines, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf> à la p 101.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La forêt de Freli inc.
Nom des représentants	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1028
Numéro de la sanction	401392159
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-07-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « La forêt de Freli inc. », le 14 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 25 juillet 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté des eaux usées provenant du camping dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al.2 ptie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En bref, le représentant indique que le propriétaire de la demanderesse a rapidement contacté une firme à la suite de l'inspection de la Direction régionale afin de trouver une solution et effectuer un retour à la conformité. Également, une solution temporaire aurait été mise en place et le déversement d'eaux usées aurait cessé depuis la réception de l'avis de non-conformité. Le représentant soutient que le propriétaire n'a jamais voulu éluder sa responsabilité environnementale.

Aussi, le représentant souligne que le propriétaire s'est fait dire par l'inspectrice sur le terrain qu'aucune sanction ne serait imposée et qu'il recevrait seulement un avis de non-conformité.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a pu constater lors d'inspections réalisées entre le 25 et le 28 juillet au camping exploité par la demanderesse dans le municipalité de Frelighsburg, que cette dernière a rejeté des eaux usées depuis ses installations septiques dans l'environnement, soit au sol et dans un ruisseau tributaire de la Rivière aux brochets, à un taux d'au moins 6,17 m³/jour;
- **CONSIDÉRANT** que selon les résultats d'analyse des échantillons d'eaux usées prises lors de l'inspection, celles-ci contiennent notamment 25 000 000 UFC/100 ml de coliformes fécaux, 590 000 UFC/100 ml de bactéries *Escherichia coli*, 53,0 mg/L d'azote ammoniacale et 7,11 mg/L en phosphore total;
- **CONSIDÉRANT** notamment que ces résultats excèdent des centaines, voire des milliers de fois les normes de rejet généralement acceptées, une professionnelle de la Direction régionale est d'avis que ce rejet d'eaux usées constitue un rejet d'un contaminant susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et de porter préjudice à la végétation et à la faune du milieu aquatique touché;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE;

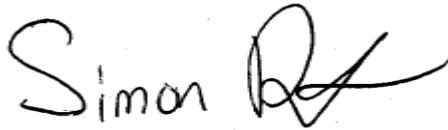
⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue les démarches effectuées avec célérité par le propriétaire de la demanderesse afin d'effectuer un retour à la conformité, mais que cela n'a pas pour effet d'annuler la présente sanction ni d'effacer le manquement commis. La demanderesse doit s'assurer du respect de ses obligations légales en tout temps;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement mènerait généralement à une enquête pénale selon le Cadre, mais que le Directeur régional a plutôt décidé d'imposer la présente sanction en raison des objectifs recherchés par l'imposition d'une telle mesure;
- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse a effectué des démarches sérieuses afin de remédier au manquement avant l'imposition de la sanction, son imposition demeure opportune dans l'objectif de dissuader la répétition du manquement, d'autant plus que le rejet d'eaux usées semble délibéré;
- **CONSIDÉRANT** que seul le directeur régional possède la discrétion d'imposer ou non une sanction selon le Cadre et que même si l'inspectrice a effectivement mentionné au propriétaire de la demanderesse qu'aucune sanction ne serait imposée, cela ne crée aucun droit et ne peut constituer un motif d'annulation de la sanction;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401392159 à « La Forêt de Freli inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-07-26
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	PF Résolu Canada inc.
Nom de la représentante	Art. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	0811
Numéro de la sanction	401300692
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « PF Résolu Canada inc. », le 26 octobre 2015, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain, en contravention avec l'article 31.51, soit ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé sur les lots H-10, H-11, H-12 et H-13 du rang 1 du canton de Vallières, dans la ville de La Tuque, dans les 6 mois de la cessation définitive de l'activité industrielle « scierie » appartenant à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (6) et 31.51 al. 1 partie 1*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec une disposition de la présente loi;

Le premier alinéa de l'article 31.51 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

CONTEXTE FACTUEL

Arts. 23-24 opérait une scierie (usine de transformation de bois) sur les lots visés par la présente sanction (ci-après site Vallières). Selon les informations au dossier de la Direction régionale, elle exploitait aussi, sur le site Vallières, un séchoir à bois et une chaufferie de résidus à bois, de même qu'un lieu d'enfouissement de résidus ligneux. 23-24 aurait fermé la scierie le ou vers le 8 octobre 2006. Aucune étude de caractérisation n'a par la suite été déposée par 23-24.

Le 31 décembre 2008, tous les actifs de 23-24 sont transférés à son actionnaire unique, Arts. 23-24 aux termes d'une convention de liquidation. 23-24 n'a pas non plus produit d'étude de caractérisation du site Vallières.

Le 17 avril 2009, Arts. 23-24 et certaines de ses entités affiliées, incluant 23-24 et 23-24 obtiennent une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après *LACC*) leur octroyant la protection prévue par cette loi.

Le 23 septembre 2010, le Plan de restructuration et de transaction des entreprises 23-24 et 23-24 est approuvé. Dans le cadre des procédures sous la *LACC* 23-24a déposé un Plan de restructuration et de transaction visant notamment à intégrer les activités de certaines de ses filiales canadiennes, dont 23-24, dans une même personne morale, soit 23-24 Arts. 23-24 dont le nom a ensuite été modifié pour devenir 23-24

Arts. 23-24 puis PF Résolu Canada inc. (la demanderesse). Ainsi, au terme de la réorganisation, le terrain situé au 240, site Vallières à La Tuque, visé par la présente sanction, appartient désormais à la demanderesse.

Le 9 décembre 2010, 23-24 est liquidée dans son actionnaire unique, 23-24

Le 6 mai 2015, une inspection de la Direction régionale et des vérifications complémentaires permettent de constater que la demanderesse n'a pas procédé à l'étude de caractérisation requise par l'article 31.51 al. 1 partie 1 de la *LQE* pour le terrain situé au 240, site Vallières à La Tuque, dans les 6 mois de la cessation de l'activité industrielle « scierie » le ou vers le 8 octobre 2006.

Le 14 juillet 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 26 octobre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 novembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'il n'y a pas eu cessation définitive de l'activité visée par le code SCIAN 321111 (scieries) du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*³, considéré pour l'application de l'article 31.51 de la *LQE*. Elle prétend que l'activité n'a pas cessé, puisqu'il y a toujours séchage de bois au site Vallières. Selon elle, le code SCIAN 321999 (fabrication de tous les autres produits divers en bois), dont un des exemples est le séchage au four de bois de charpente, n'empêche pas l'inclusion des activités de séchage dans le code SCIAN 321111 également. Ainsi, elle prétend que le séchage fait partie du code SCIAN 321111, et qu'il n'y a donc pas eu de cessation définitive de toutes les activités faisant partie de ce code SCIAN.

La demanderesse conteste également le fait que la Direction régionale utilise une enquête réalisée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après MFFP) sur les pertes d'emploi dans l'industrie de transformation du bois et du papier pour conclure à la cessation définitive des activités de la scierie le 8 octobre 2006. En effet, il y aurait une réserve dans le document du MFFP quant à sa fiabilité et sa valeur probante.

Subsidiairement, elle soutient que la sanction ne pouvait être imposée à la demanderesse puisque le manquement reproché aurait été commis avant l'entrée en vigueur du régime des sanctions administratives pécuniaires. La sanction serait également prescrite puisqu'imposée plus de deux ans après la cessation des activités. De plus, bien qu'il soit nié que l'activité ait cessé, la demanderesse invoque que la sanction ne pouvait lui être imposée puisque ce n'est pas elle qui aurait cessé définitivement l'activité visée.

³ RLRQ, c Q-2, r. 37, art 2 et annexe III.

Finalement, la demanderesse explique qu'une décision de la Cour supérieure du 23 septembre 2010 approuvait le Plan de restructuration et de transaction avec les créanciers de 23-24 et de 23-24 . L'activité de sciage était auparavant exercée par 23-24 , compagnie dissoute et liquidée dans son actionnaire unique, 23-24 . Cette dernière a été liquidée dans son actionnaire unique, 23-24 qui est devenue 23-24, elle-même devenue PF Résolu Canada inc. (la demanderesse). Elle allègue que l'approbation du Plan déchargeait ces compagnies de toute responsabilité notamment en lien avec le manquement allégué, soit une omission qui aurait été commise avant la restructuration. Le Québec a voté en faveur du plan d'arrangement et la demanderesse aurait donc reçu quittance de la province.

Pour appuyer ses prétentions, la demanderesse soumet des décisions antérieures du Bureau de réexamen ainsi que différents jugements des tribunaux.

ANALYSE

La Direction régionale est d'avis que l'activité « scierie » a cessé le ou vers le 8 octobre 2006 et qu'il en découlait en conséquence l'obligation pour 23-24 de procéder, en vertu du premier alinéa de l'article 31.51 de la *LQE* et dans les 6 mois cette date, à une étude de caractérisation du terrain.

L'obligation de procéder à la caractérisation de la partie du terrain où s'était exercée l'activité de scierie serait née le ou vers le 8 octobre 2006 et l'étude de caractérisation aurait donc dû être déposée au ministère au plus tard vers le 8 avril 2007. Aucune démarche pour faire réaliser cette étude à la place de 23-24 et lui en réclamer les frais n'a été faite par le MDDELCC à cette époque.

Le 23 septembre 2010, la Cour supérieure a approuvé le Plan de restructuration et de transaction des entreprises 23-24 et 23-24 . Le Plan a reçu l'appui de la majorité des parties intéressées, à l'exception de certaines provinces canadiennes, concernant les obligations environnementales. Toutefois, la province de Québec n'a pas contesté l'approbation du Plan.

Dans sa décision, le juge Gascon confirmait les quittances prévues à l'article 6.10 du Plan de restructuration et de transaction et interdisait toute procédure contre les requérantes (dont 23-24 et 23-24) ou contre les débitrices réorganisées (la demanderesse) concernant toute réclamation, obligation, demande, responsabilité, etc., au sujet desquelles il y a eu quittance conformément au plan approuvé.

Ainsi, selon le Plan, des quittances ont été données à 23-24 et 23-24 , tout comme à la demanderesse. L'obligation de procéder à la caractérisation du terrain du site Vallières en vertu de l'article 31.51 de la *LQE* est visée par cette quittance puisque le défaut de respecter cette obligation est né avant la restructuration. Notons que d'autres terrains appartenant à la demanderesse pourraient toutefois être visés par l'obligation de caractérisation, selon la

⁴ *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450.

⁵ *Idem.*


date de cessation des activités. La présente décision ne vaut donc que pour le terrain du site Vallières et la seule activité de « scierie » prévu par le code SCIAN 321111.

Finalement, compte tenu de l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres arguments de la demanderesse, cela ne signifie toutefois pas que nous souscrivons à ceux-ci.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401300692 à « PF Résolu Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-28
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Jeaneau inc.
Nom du représentant	M. Fernand Nadeau, président
Numéro de dossier de réexamen	1027
Numéro de la sanction	401524511
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-08-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Jeaneau inc. », le 17 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1) et 4 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;
- que le représentant de la demanderesse n'avait effectué aucune démarche pour corriger le manquement en date du 14 octobre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 4 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*³ (REA) édicte :

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

L'article 43.5 al. 1 (1) du REA prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

CONTEXTE FACTUEL

Le 23 août 2016, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'élevage de la demanderesse situé au 616, chemin Nadeau à Dixville. L'inspecteur constate sur le lot 17C de cette même municipalité que les animaux de la demanderesse ont accès au ruisseau Ladd's Mills ainsi qu'à sa bande riveraine. En effet, il constate un chemin dénudé et parsemé de déjections animales depuis les bâtiments du lieu d'élevage jusqu'au cours d'eau. Il constate aussi des déjections aux abords du cours d'eau. À son rapport, il est inscrit que de ne pas avoir interdit l'accès aux animaux à un cours d'eau et sa bande riveraine constitue un manquement à l'article 4 al. 2 du REA.

Par la suite, l'inspecteur se dirige vers le lot 2 935 040 dans la municipalité de Coaticook où la demanderesse fait pâturer ses animaux. Il fait sensiblement les mêmes constats et relève le même manquement au REA pour un tributaire de la rivière Coaticook.

La même journée, des manquements aux articles 12 al. 1, 21, 26 et 27 du REA sont constatés par l'inspecteur sur un autre lieu appartenant à la demanderesse, soit le 666, chemin Nadeau à Dixville. Ces manquements concernent respectivement le défaut de disposer d'un regard accessible pour l'échantillonnage relié au drain de l'ouvrage de stockage et de fournir sur demande un exemplaire d'un bail ou d'une entente d'épandage, un exemplaire de son plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et son registre d'épandage.

Le 27 septembre 2016, des avis de non-conformité sont acheminés à la demanderesse concernant les manquements relevés lors de ces deux inspections.

Le 14 octobre 2016, une rencontre a lieu entre le représentant et l'inspecteur. Le représentant fournit son bilan de phosphore 2016 ainsi qu'une version abrégée de son PAEF. Lors de celle-ci, le représentant informe l'inspecteur qu'il n'a pas d'entente d'épandage avec un fournisseur et il complète avec lui son registre d'épandage. Concernant le regard, le représentant indique qu'il est caché par des balles de foin, mais qu'il est bien présent. Enfin, questionné à ce sujet, il informe l'inspecteur qu'il n'a pas effectué de

³ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26.

correctifs pour empêcher ses animaux d'avoir accès aux cours d'eau et à leurs bandes riveraines.

Le 17 novembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 4 al. 2 du REA.

Le 14 décembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Concernant le manquement sanctionné, le représentant explique que depuis deux ans, de fortes pluies abîment les rives de ses champs. Au printemps 2016, il a décidé de reprendre la culture de ces champs abîmés. Ne voyant plus les roches au sol en raison des herbes, le représentant a laissé paître ses animaux afin qu'ils réduisent leur hauteur et qu'ils puissent revoir les roches. Il indique que cela était temporaire et que maintenant ses animaux resteront dans leur pacage munis de bols d'eau à l'intérieur et de clôture près des cours d'eau.

Par la suite, il affirme que les vaches n'avaient pas accès aux cours d'eau, qu'elles étaient plutôt au pacage. Également, il explique que pour le ruisseau Ladd's Mill, une clôture est normalement présente, mais qu'elle était enlevée lors de l'inspection puisque ses animaux ne vont plus dans le champ adjacent.

Concernant l'entente d'épandage, il affirme qu'il ne savait pas qu'il devait avoir ce document, mais qu'il l'a fait faire à la suite de sa rencontre avec l'inspecteur. Concernant le regard, il indique qu'il est présent et toujours accessible, mais qu'il est possible que l'inspecteur ne l'ait pas vu étant donné que des balles de foin étaient entassées autour. Il fournit une photo du regard.

Après avoir eu accès aux documents soutenant l'imposition de la sanction, le représentant explique, à l'aide de photos qu'il a prises et fournies au Bureau de réexamen :

- que le chemin utilisé par les vaches depuis le lieu d'élevage jusqu'au ruisseau Ladd's Mill, tel que décrit par l'inspecteur, est effectivement dénudé en raison du piétinement des vaches, mais que la partie sur le bord du ruisseau est dû au fait qu'il a sorti des arbres du ruisseau;
- qu'une clôture est mise lorsque les vaches sont dans le champ adjacent au ruisseau et que celle-ci est mise au plus près du ruisseau, juste avant la pente plus forte en direction du ruisseau;
- que si des bouses de vaches ont été retrouvées dans le ruisseau c'est certainement en raison des pluies et orages qui en ont emporté quelques-unes depuis le champ;
- que si des bouses de vaches étaient présentes dans le cours d'eau tributaire de la rivière Coaticook, c'est effectivement qu'aucune clôture n'était présente et que les animaux y avaient accès.

Le représentant soulève aussi le fait que l'inspecteur doit annoncer sa visite 7 jours à l'avance. Il fait parvenir un article au sujet du pouvoir des inspecteurs municipaux. Il souhaite que l'inspecteur l'appelle à l'avance à l'avenir et que si ça avait été le cas lors de l'inspection, il aurait pu mieux le guider et l'informer.

ANALYSE

Tout d'abord, après analyse du dossier de la Direction régionale, le Bureau de réexamen constate qu'aucun dispositif afin d'empêcher l'accès des animaux au ruisseau Ladd's Mill et sa rive n'a été présent quelque temps avant l'inspection de la Direction régionale et que les animaux ont donc eu accès à ce cours d'eau et à sa rive. Avec égard, le Bureau de réexamen ne retient pas la version des faits du représentant sur l'accès des animaux à ce cours d'eau, la trouvant invraisemblable. En effet, la présence de piétinement et de déjections animales dans sa rive et même son littoral est probante. Ajoutons que même si une clôture était installée, elle l'a été selon la description du représentant, lequel la situe au plus près du ruisseau ce qui laisserait un large accès aux animaux à sa rive.

Autrement, les dégâts aux rives de certains champs, et donc aux clôtures présentes dans ces rives, ne peuvent en aucun cas représenter une excuse pour laisser ses animaux paître à proximité d'un cours d'eau sans dispositif pour empêcher leur accès à ce cours d'eau et sa rive. Sachant cette situation, le représentant ne devait pas laisser paître ses animaux dans ces champs, même de façon temporaire, sans qu'une clôture ne soit installée.

Le représentant admet que ses animaux avaient accès au cours d'eau tributaire de la rivière Coaticook, ainsi le Bureau de réexamen constate, au même titre que la Direction régionale, que la demanderesse a, selon la balance des probabilités, enfreint l'article 4 al. 2 du REA en laissant ses animaux avoir accès au cours d'eau Ladd's Mills et au tributaire de la rivière Coaticook ainsi qu'à leurs bandes riveraines.

Par ailleurs, le Bureau de réexamen constate, en lisant les propos du représentant rapportés au rapport d'inspection concernant sa rencontre avec l'inspecteur de la Direction régionale le 14 octobre 2016, que le représentant n'avait pas effectué de retour à la conformité à cette date, les animaux ayant toujours accès aux cours d'eau et à leurs rives.

En l'espèce, le non-retour à la conformité par la demanderesse concernant le manquement à l'article 4 al. 2 justifie le maintien de l'imposition de la sanction selon le Cadre afin d'inciter un retour rapide à la conformité.

Enfin, le représentant argue sur les pouvoirs des inspecteurs de pénétrer sur ses terres sans autorisation ou avertissement préalable. À ce sujet, précisons que les inspecteurs de la Direction régionale ont le pouvoir en vertu de l'article 119 de la LQE de pénétrer sur un terrain aux fins d'application de cette loi ou ses règlements⁴. L'article soumis par le représentant concernant les pouvoirs des inspecteurs municipaux n'est donc pas pertinent

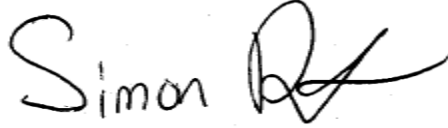
⁴ LQE, *supra* note 1 art 119 « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux aux fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements ».

étant donné les pouvoirs spécifiques des inspecteurs du MDDELCC. De plus, les inspecteurs *peuvent* annoncer leur venue au propriétaire d'un terrain, mais n'ont aucune obligation à cet effet.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401524511 à « Ferme Jeaneau inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-08-02
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Clément Breault et fils inc.
Nom du représentant	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1053
Numéro de la sanction	401370721
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Clément Breault et fils inc. », le 9 janvier 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 19 avril 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir déversé des eaux huileuses contenant 600 mg/L en hydrocarbures pétroliers C10-C50 par l'émissaire de votre séparateur d'huiles.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse possède un parc d'équipements pétroliers, comprenant un réservoir de diesel et trois réservoirs de mazout souterrains dans la municipalité de Lavaltrie. Elle se spécialise dans la vente de produits pétroliers. Ce parc comprend également un séparateur d'huile dont l'émissaire est situé dans la portion sud du lot.

Le 12 avril 2016, une plainte est déposée à la Direction régionale pour écoulement de mazout en provenance des équipements de la demanderesse. Le 19 avril 2016, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse. Il est alors constaté une trace brunâtre dans la végétation en provenance de l'émissaire du séparateur d'huile de la demanderesse, qui dégage une odeur d'hydrocarbure. Des échantillons du rejet provenant du séparateur et du sol à proximité sont prélevés pour analyse.

Les résultats d'analyse du rejet indiquent la présence de produits pétroliers de la famille des diesels et des huiles à chauffage altérés. Le rejet contient des eaux huileuses contenant 600 mg/L en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, tandis que les sols échantillonnés au point de rejet démontrent une concentration de 16 000 mg/kg en hydrocarbures C₁₀-C₅₀.

Le 9 juin 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir émis un contaminant dans l'environnement, contrairement à l'article 20 de la LQE. Six autres manquements lui sont également signifiés.

Le 15 septembre 2016, un avis scientifique est produit par la Direction régionale, confirmant que le liquide huileux qui s'est écoulé dans l'environnement constitue un contaminant au sens de la LQE, et que ce contaminant a altéré la qualité de l'environnement par la contamination du sol autour du point de rejet. De plus, il est noté qu'en raison de leur toxicité, de leur mobilité et de leur persistance, les hydrocarbures pétroliers libérés dans l'environnement sont susceptibles d'entraîner toute une gamme de problèmes, notamment des odeurs, ainsi qu'une dégradation de la qualité du sol, perturbant la rétention et la transmission de l'eau ou l'apport d'éléments nutritifs aux plantes. Il y a également une possibilité que les eaux huileuses atteignent le réseau hydrographique de surface, incluant un milieu humide. La concentration en hydrocarbures pétroliers mesurée au point de rejet est de 600 mg/L, soit plus de 100 fois plus élevée que la valeur aiguë finale à l'effluent qui représentent une concentration pouvant tuer 50 % des organismes sensibles qui y sont exposés.

Le 9 janvier 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 *in fine* de la LQE.

Le 7 février 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans sa demande de réexamen, la demanderesse dresse son historique environnemental. Elle explique notamment les causes d'un rejet en provenance du séparateur d'hydrocarbures qui a eu lieu en 2003, ainsi que le suivi effectué depuis cet événement. Elle traite également d'une plainte qui a été déposée en 2005 concernant la présence d'hydrocarbures dans un fossé et des suites données. Compte tenu de l'analyse dans la prochaine section, les éléments soulevés en lien avec ces événements ne seront pas plus amplement détaillés, bien que le Bureau de réexamen en ait pris connaissance.

La demanderesse soumet également un résumé des conclusions du rapport d'évaluation environnementale phase I effectué par Arts. 23-24 en 2011. Elle souligne que le rapport conclut qu'il y a des risques environnementaux sur le terrain de la demanderesse, puisque des activités de station-service, de grossiste-distributeur de produits pétroliers et de poste d'utilisateur ont été exercées sur le terrain de la demanderesse antérieurement aux activités actuelles. L'étude phase I recommandait qu'une phase II soit entreprise.

Dans la phase II du rapport d'évaluation environnementale, on y confirme que les sols et les eaux souterraines respectent les critères pour un zonage et des usages commerciaux. La demanderesse explique qu'il a été démontré qu'il y avait présence de contaminants, mais dans la plage B-C des critères de sols. Ainsi, aucune action spécifique n'était requise et la demanderesse n'avait aucune obligation d'inscrire un avis de contamination sur le lot. De

plus, le reste des forages n'ont pas révélé de problématique de contamination. Les eaux souterraines respectaient les critères d'usages.

En lien avec le manquement ayant mené à la sanction, la demanderesse explique que la cause de l'incident est liée à des déficiences au niveau du séparateur d'hydrocarbures en temps de crue printanière. La demanderesse expose ainsi les procédures de contrôle et de suivi entreprises suite à l'inspection du 19 avril 2016. Elle effectue désormais la mesure systématique des niveaux de liquide au séparateur. Une procédure de pompage et de nettoyage du séparateur avant la crue des eaux printanière a également été mise en place. De plus, la demanderesse contrôle les déversements ponctuels lors du remplissage des camions-citernes par l'application de matières absorbantes, afin de limiter l'apport d'hydrocarbures au séparateur. Elle fournit, à ce titre, des preuves de vidange complète du séparateur, de l'élimination de sols contaminés dans un centre de traitement autorisé, des manifestes de transports, des frais d'excavation, des frais de caractérisation environnementale et d'analyse, ainsi que le tableau complet des vérifications et des entretiens du séparateur d'hydrocarbures entre le 28 juin 2016 et le 26 juin 2017.

La demanderesse conclut en mentionnant qu'entre 2003 et 2017, il n'y aurait eu que trois cas de fuites du séparateur. Elle explique qu'il est possible qu'un entretien plus rigoureux ait pu contribuer à réduire les impacts sur l'environnement. Toutefois, elle explique avoir toujours pris les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Finalement, elle invoque qu'il est puéril de croire qu'un site commercial où l'on manipule des produits pétroliers ne causera jamais d'impact. Elle déplore également l'intolérance de certains voisins.

ANALYSE

Les informations en lien avec les incidents en 2003 et 2005 ne sont pas pertinentes pour l'analyse de la présente sanction. En effet, ceux-ci n'ont pas été considérés par la Direction régionale, et n'ont de lien avec le rejet du 19 avril 2016 que le fait que cela provienne du même équipement, et que ces rejets se sont tous produits au printemps, lors de la crue des eaux. À ce sujet, la demanderesse considère que les crues des eaux sont des conditions climatiques hors de son contrôle. Notons toutefois qu'il ne s'agit pas d'un phénomène imprévu, mais plutôt récurrent et prévisible. En effet, chaque année au Québec, la fonte des neiges entraîne une hausse du niveau des cours d'eau. La demanderesse était au fait de la problématique à cette période de l'année, mais n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour éviter qu'un rejet se reproduise.

Concernant les rapports d'évaluation environnementale, ceux-ci n'ont pas non plus de lien avec le manquement reproché, soit d'avoir déversé des eaux huileuses contenant 600 mg/L en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ par l'émissaire du séparateur d'huiles, le 19 avril 2016. En effet, peu importe les concentrations d'hydrocarbures révélés à cette époque, il est interdit de rejeter un contaminant dans l'environnement. Même si la demanderesse n'avait aucune action à entreprendre en regard des sols contaminés en 2011, il faut néanmoins noter que les rapports d'évaluation environnementale concluaient que le séparateur d'huile était dysfonctionnel. Or, comme mentionné plus haut, la demanderesse ne semble pas avoir

entrepris de démarches pour le remplacer, le réparer, ou assurer un entretien plus rigoureux et ainsi éviter d'autres déversements. Du moins, si de telles actions ont été prises, celles-ci se sont avérées insuffisantes puisqu'un rejet a été à nouveau constaté.

Ensuite, la demanderesse allègue que seulement trois fuites auraient été constatées par la Direction régionale entre 2003 et 2016. Soulignons que tout déversement d'un contaminant constitue chaque jour un manquement distinct susceptible de mener à une sanction. Il est vrai que les activités de la demanderesse entraînent un risque de contamination à l'environnement. Toutefois, cela ne l'exempte pas de devoir respecter la législation en vigueur, notamment qu'elle ne doit pas émettre de contaminants dans l'environnement. Le défaut de respecter ses obligations peut ainsi mener à des sanctions.


Pour ce qui est des mesures prises pour corriger le manquement après l'inspection du 19 avril 2016, celles-ci sont à saluer, mais ne permettent pas d'annuler la sanction. En effet, la sanction a justement comme objectif d'inciter la demanderesse à prendre de telles mesures rapidement pour éviter la répétition du manquement dans le futur.

Finalement, notons que bien que la cause des inspections chez la demanderesse soit souvent liée à des plaintes du voisinage, ces plaintes se sont avérées bien fondées puisqu'un manquement a bel et bien été constaté le 19 avril 2016. La sanction est donc justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401370721 à « Clément Breault et fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-03
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	6317448 Canada inc.
Nom de la représentante	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1070
Numéro de la sanction	401547629
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 6317448 Canada inc. », le 21 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 20 juillet 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu ou des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 al. 1 (7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

L'article 66 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une société de portefeuille qui possède un terrain à Sainte-Adèle.

En juin 2011, une inspection mène à la découverte d'une importante quantité de matières résiduelles déposées sur une partie de ce terrain. À l'époque, c'est l'entreprise 9172-9749 Québec inc. qui en est la propriétaire. Un avis d'infraction lui est envoyé le 12 juillet 2011, auquel elle répond qu'elle n'était pas au courant de ce dépôt de matières et que c'est sûrement son voisin qui en est le responsable, puisque cette partie de terrain est accessible uniquement par le lot voisin. D'ailleurs, une enquête sera plus tard réalisée par la Direction régionale afin d'établir la responsabilité du voisin, mais elle ne donnera aucun résultat.

Le 13 mai 2013, l'entreprise 9172-9749 Québec inc. cède le terrain à la demanderesse. Précisons que l'actuelle présidente de la demanderesse était l'une des administratrices de l'entreprise cédante et qu'elle était ainsi au courant du dépôt des matières résiduelles sur le terrain cédé ainsi que de l'avis d'infraction de juillet 2011.

Le 20 juillet 2016, une inspection de suivi du manquement est réalisée sur le terrain de la demanderesse. L'inspecteur y constate que le même type de matières résiduelles que celles relevées lors de l'inspection de juin 2011 (sacs de poubelles, bois de construction, blocs de béton, ferraille, etc.) est encore déposé pêle-mêle, sur un sol non aménagé et exposé aux intempéries. De plus, des matières résiduelles sont encore présentes dans la rive et le littoral de la rivière du Nord, qui se trouve dans un bassin versant dégradé. Il évalue la superficie recouverte par des matières résiduelles à environ 2600 m², et la quantité de matières à au moins 50 m³. L'inspecteur conclut donc à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE.

Le 26 octobre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour l'informer du manquement constaté, lui demander de prendre sans délai les mesures requises pour y remédier et de transmettre à la Direction régionale, au plus tard le 2 décembre 2016, un plan des mesures correctives.

Au cours du mois de novembre 2016, plusieurs échanges ont lieu entre la demanderesse et la Direction régionale, lors desquels elle fait part de ses démarches pour tenter de corriger le problème. Comme les travaux correctifs ne peuvent pas être entrepris tant qu'il y a de la neige au sol, la demanderesse avise la Direction régionale que ceux-ci se feront au printemps 2017.

Le 21 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 21 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse soutient que celle-ci est rapidement intervenue suite à la réception de l'avis de non-conformité, et ce, malgré qu'elle ne soit pas responsable du dépôt des matières résiduelles sur son terrain. En ce sens, elle a démontré sa bonne foi et son engagement à se conformer promptement suite au manquement constaté.

Elle invoque d'ailleurs que malgré sa connaissance de la présence des matières résiduelles depuis 2011, c'est seulement lorsqu'elle a reçu l'avis de non-conformité en octobre 2016 que l'administratrice de la demanderesse a appris qu'elle était responsable de leur retrait. Jusque-là, elle croyait que des démarches entreprises par le MDDELCC et le Ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP) étaient en cours afin d'obliger le responsable du dépôt à régulariser la situation. Elle ne pensait pas devoir effectuer les travaux, ce qui explique qu'elle n'ait pas agi avant.

Par ailleurs, malgré la volonté de la demanderesse d'exécuter rapidement les travaux correctifs suite à la réception de l'avis de non-conformité, ces derniers ne pouvaient être réalisés qu'à la fonte des neiges, considérant la pente abrupte du terrain et le risque de glissement de la machinerie lourde. Selon la représentante, la Direction régionale avait convenu de suspendre le dossier d'avis de non-conformité jusqu'au printemps 2017. Elle ne comprend donc pas pourquoi la demanderesse a reçu un avis de réclamation alors que le dossier était, selon sa compréhension, suspendu.

Finalement, la représentante fait valoir que la demanderesse a toujours informé la Direction régionale de ses démarches et qu'elle a toujours offert une collaboration exemplaire. Elle croit donc que la sanction est injustifiée et demande son annulation.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir enfreint l'obligation prévue à l'article 66 al. 2 de la LQE, c'est-à-dire qu'étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Notons que ni la propriété du lot en question ni le fait que des matières résiduelles y ont été rejetées n'est contesté.

L'inspecteur a évalué la gravité des conséquences du manquement à « modérée » puisque le dépôt des matières résiduelles a engendré une modification des composantes du milieu naturel, soit le substrat et l'élimination de la végétation ainsi que, possiblement, le pH du sol. De plus, une partie des matières s'est retrouvée dans un milieu sensible, soit la rive et

le littoral de la rivière du Nord, qui est située dans un bassin versant dégradé en vertu de l'annexe III du *Règlement sur les exploitations agricoles*³.

Lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant de gravité modérée, le Cadre général d'application recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité. En effet, on considère que les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Ainsi, le fait que la demanderesse soit intervenue rapidement suite à la notification de l'avis de non-conformité du 26 octobre 2016 ne permet pas en soi d'annuler la sanction. Au surplus, mentionnons que l'objectif de la sanction en l'espèce était de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

Par ailleurs, le fait que la présidente de la demanderesse connaissait la problématique depuis 2011 n'a pas été déterminant dans la décision du directeur régional d'imposer la sanction. Cet élément fait partie du contexte factuel du dossier et explique l'inspection de suivi réalisée en 2016, mais c'est la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché qui ont justifié l'imposition de la sanction. Par conséquent, le fait que la demanderesse n'ait pas agi entre 2011 et 2016 car elle pensait que des démarches étaient en cours pour imposer au voisin la remise en état ne permet pas d'annuler la sanction, puisque cela n'a pas été considéré pour l'imposer.

Quant à la prétention de la représentante à l'effet qu'il avait été convenu avec la Direction régionale de suspendre le dossier d'avis de non-conformité jusqu'au printemps, nous sommes d'avis qu'il y a eu une mauvaise interprétation des communications par la demanderesse. Selon les courriels échangés, il semble que l'inspecteur ait mentionné à la demanderesse qu'il prenait note de ses démarches et du fait que des travaux seraient réalisés au printemps. Il n'indique nulle part qu'elle ne recevra pas de sanction ou que son dossier est suspendu. D'ailleurs, il était clairement écrit dans l'avis de non-conformité qu'une sanction de 5 000\$ pourrait lui être imposée même en cas de retour à la conformité (cela, en vertu du Cadre général d'application comme nous l'avons déjà mentionné).

Finalement, en ce qui concerne l'argument relatif à la bonne collaboration de la demanderesse, il est important de mentionner que la coopération entre une personne et la Direction régionale est toujours souhaitable et appréciée. Cependant, elle ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction.


Nous saluons les démarches entreprises par la demanderesse et nous comprenons les circonstances particulières du dossier. Toutefois, le manquement reproché a été démontré, les conséquences de celui-ci sur l'environnement ont été correctement évaluées à « modérées » et, dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est recommandée par le Cadre général d'application dans l'objectif de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

³ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r.26.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401547629 à « 6317448 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-03
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	H.L. Boisvert inc.
Nom du représentant	Miguel Boisvert, président
Numéro de dossier de réexamen	1041
Numéro de la sanction	401387893
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-08-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « H.L. Boisvert inc. », le 12 décembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 30 août 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant le 30 août 2016, soit un bruit provenant des activités de la meunerie (élévateurs et ventilateur de la cubeuse) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le *Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après, LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la LQE prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une meunerie dans la municipalité de Dixville.

Le 5 mai 2015, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse à la suite d'une plainte. Il est identifié deux sources de bruit, soit la sortie du ventilateur et l'élévateur à grain. L'inspecteur ne peut toutefois mesurer le bruit puisque les conditions météorologiques ne respectent pas les normes de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC.

Le 29 mai 2015 et le 4 juin 2015, des mesures de bruit sont prises par la Direction régionale, et révèlent que le bruit particulier attribué au ventilateur et à l'élévateur est de 60 dB_A. Or, le seuil est établi à 51 dB_A. Il relève donc que la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, soit d'avoir émis un contaminant – du bruit – dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 21 juillet 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

En septembre 2015, le représentant de la demanderesse contacte la Direction régionale et lui mentionne que des travaux ont été réalisés sur l'élévateur à grain afin de diminuer le bruit. Pour ce qui est du ventilateur de la cubeuse, il explique qu'il n'y a pas eu de travaux puisque ce serait plus compliqué. Un ingénieur est mis sur le dossier et doit éventuellement trouver une solution.

Le 25 septembre 2015, une inspection de la Direction régionale révèle le même manquement que lors des inspections du 29 mai et du 4 juin, soit l'émission de bruit susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 30 août 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater que le bruit particulier attribué au ventilateur et à l'élévateur est de 58 dB_A, alors que le seuil est de 49 dB_A. Des observations des plaignants ainsi que de l'inspecteur démontrent qu'il y a susceptibilité de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, contrevenant ainsi à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 16 septembre 2016, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier à nouveau le manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 12 décembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 janvier 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant invoque avoir collaboré avec l'inspecteur dès la réception du premier avis de non-conformité, le 21 juillet 2015. Il explique avoir premièrement tenté de corriger la situation en réparant l'élévateur, mais que cela n'a pas contribué à diminuer le bruit adéquatement. Par la suite, il a essayé de faire certaines modifications au ventilateur de la cubeuse, mais cela n'a mené à aucune amélioration de la situation.

De plus, il explique s'être engagé auprès de l'inspecteur à remédier à la situation lors de l'inspection du 25 septembre 2015. Il dit avoir demandé une soumission à un spécialiste, mais que les modifications au cyclone proposées n'étaient pas adaptées et trop onéreuses. À partir de janvier 2016, il affirme qu'il a pris du temps à rechercher des prototypes de ventilateurs parmi les autres meuneries du Québec, qui permettrait de résoudre son problème. Dès qu'une solution a été trouvée, il indique que son employé l'a confectionné au travers de ses tâches habituelles, soit à partir de mai 2016.

Le représentant explique avoir mentionné dans un courriel à l'inspecteur le 27 septembre 2016, à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 16 septembre 2016, que l'installation du ventilateur était presque terminée. Il allègue que cela a été terminé au mois octobre ou novembre 2016. Il aurait installé, à l'aide d'une grue louée, le silencieux sur le ventilateur de la meunerie. Il mentionne donc avoir collaboré avec la Direction régionale et avoir effectué les correctifs dans les meilleurs délais selon les ressources disponibles.

Enfin, le représentant explique que c'est la première fois en 20 ans que des gens se plaignent du bruit du ventilateur de la meunerie. Il déplore que depuis qu'un nouveau voisin s'est installé dans la résidence voisine, peu importe les actions qu'il entreprend, elles sont toujours considérées incorrectes. Il admet émettre du bruit et, de ce fait, ne pas respecter la loi, toutefois, il invoque ne jamais avoir été avisé du niveau sonore à respecter.

ANALYSE

D'abord, rappelons que l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE prévoit l'interdiction d'émettre un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Il est prévu, à l'article 1 de la LQE, que le bruit est un contaminant.

Étant donné qu'un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour l'émission de bruit relève de la subjectivité, la Direction régionale doit effectuer une analyse multifactorielle afin de déterminer s'il y a eu manquement. À cet effet, au dossier pris en considération par la Direction régionale pour imposer la sanction, sont présents les éléments suivants :

- plusieurs plaintes ont été formulées à la Direction régionale depuis 2015;
- les inconforts relevés par le plaignant sont confirmés par d'autres voisins de la demanderesse;
- les plaintes sont à l'effet que le bruit cause notamment des troubles de sommeil et du stress;
- certains voisins de la demanderesse ne peuvent jouir de l'espace extérieur puisqu'ils ne peuvent s'entendre parler ni même entendre la musique qu'ils font jouer à l'extérieur;
- des voisins doivent augmenter le son de la télévision lors des activités de la meunerie;
- le bruit est assez fort pour que la municipalité ait dû intervenir auprès de la demanderesse afin de s'assurer qu'elle ne serait pas en activité puisqu'il y avait un tournage pour la télévision;
- l'inspecteur explique que le bruit du ventilateur de la cubeuse est semblable à un bruit de balayeuse, qu'il est dérangeant et constant, et que le bruit de l'élévateur à grain est un bruit d'engrenage;
- les observations de l'inspecteur confirment que le niveau de bruit est de nature à porter atteinte au confort ou au bien-être des résidents;
- le bruit est émis le jour, le soir et la nuit, autant la semaine que la fin de semaine.

En plus de ces éléments subjectifs, la Direction régionale a recueilli une preuve objective, soit en constatant le dépassement des normes prévues à la *Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*³. Le 30 août 2016, des mesures sonores ont révélé que les niveaux de bruit attribuables aux activités de la demanderesse sont supérieurs aux seuils acceptables. En effet, lors de cette inspection, le bruit particulier attribuable à l'entreprise était de 58 dB_A, alors que le seuil a été fixé à 49 dB_A. Des mesures similaires avaient également été constatées lors des interventions du 29 mai et du 4 juin, ainsi que du 25 septembre 2015.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 2006, en ligne : <<http://www.mdclcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>>.

Les éléments précédents convainquent le Bureau de réexamen que la demanderesse a effectivement commis un manquement à l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE le 26 août 2016 en émettant du bruit susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Concernant le fait que les plaintes sont récentes malgré que la demanderesse exploite la meunerie depuis 20 ans, notons que ces plaintes se sont avérées fondées puisqu'un manquement a effectivement été constaté. De plus, le fait que d'autres aient toléré le bruit par le passé n'autorise pas la demanderesse à continuer à exercer ses activités en non-conformité avec la loi. Rappelons également que ce n'est pas à la Direction régionale d'informer la demanderesse de ses obligations quant aux niveaux de bruit acceptables. En effet, toute entreprise doit s'assurer de respecter la législation en vigueur considérant sa situation particulière. Entre autres, l'émission de bruit susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain constitue un manquement, et peut donc mener à l'imposition de sanctions.

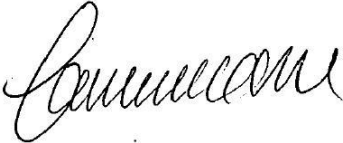
Finalement, bien que la demanderesse ait effectué des travaux pour tenter de diminuer le bruit émanant de ses installations, notons qu'elle n'a pas démontré que les derniers travaux qui ont été exécutés à la fin de l'année 2016 ont effectivement réduit le bruit au point d'effectuer un retour à la conformité. Elle n'a pas fourni d'étude de bruit ni d'autre élément qui permettrait de démontrer que le manquement est dorénavant corrigé. Elle n'a pas non plus contacté la Direction régionale lorsque les travaux ont été terminés, afin que cette dernière puisse aller vérifier si les correctifs avaient effectivement réglé la problématique de bruit.

De toute façon, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, ce qui est le cas en l'espèce, le *Cadre* recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction. Celle-ci est alors imposée dans le but de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401387893 à « H.L. Boisvert inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Guy Pomerleau
Numéro de dossier de réexamen	1044
Numéro de la sanction	401526329
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-08-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Guy Pomerleau, le 14 décembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis entre le 26 août 2015 et le 4 mai 2016 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux de déboisement dans un marécage sur le lot 4005701.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.2*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 3 novembre 2015;
- qu'une lettre a été transmise au demandeur le 15 décembre 2015 dans laquelle la Direction régionale demandait qu'aucuns travaux ne soient réalisés dans le marécage.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après, LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur possède un terrain situé sur le lot 4 005 701 dans la municipalité de St-Marc-de-Figuery.

Le 6 juillet 2015, le MDDELCC reçoit une plainte pour des travaux de décapage qui auraient été réalisés en rive ou en littoral de la Crique Paquet et possiblement dans un milieu humide en bordure du terrain du demandeur.

Le 26 août 2015, une inspection est effectuée par la Direction régionale. Il est constaté que des travaux de décapage ont été réalisés en rive de la Crique Paquet ainsi que dans un marécage. Ces travaux ont été faits sur le terrain du demandeur, et ce, sans qu'il ait obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 3 novembre 2015, un avis de non-conformité est envoyé au demandeur concernant ce manquement.

Une rencontre est organisée le 26 novembre 2015 entre la Direction régionale et le demandeur, à la demande de ce dernier. Il lui est expliqué le manquement reproché et la marche à suivre pour effectuer un retour à la conformité. Il lui est également présenté les compétences relevant du MDDELCC et celles relevant de la municipalité.

Le 3 décembre 2015, le demandeur transmet une lettre à la Direction régionale. Il explique se poser beaucoup de questions en lien avec l'inspection, même après la rencontre du 26 novembre. Il estime qu'il n'y a pas de marécage à l'endroit des travaux. Il se questionne également sur la preuve recueillie lors de l'inspection.

Le 15 décembre 2015, la Direction régionale répond au demandeur, en lui rappelant certains faits constatés lors de l'inspection, et en lui fournissant des informations supplémentaires afin qu'il puisse comprendre adéquatement le fonctionnement du MDDELCC ainsi que le manquement qui lui est reproché.

Le 4 mai 2016, une seconde plainte est logée à la Direction régionale concernant de nouveaux travaux de déboisement qui auraient été faits dans un milieu humide.

Le 22 juin 2016, le demandeur communique par téléphone avec la Direction régionale. Il veut savoir à quel moment une nouvelle inspection aura lieu. Il lui est expliqué qu'une inspection n'est pas prévue puisque le suivi est généralement effectué lorsque les correctifs ont été mis en place, alors que dans ce cas-ci, la Direction régionale est toujours en attente d'un plan correcteur. Lors de cette conversation téléphonique, le demandeur conteste à nouveau la présence d'un marécage sur son terrain et critique le travail d'identification du milieu humide par la Direction régionale. La Direction régionale lui a rappelé comment elle est parvenue à identifier un milieu humide. Il est expliqué une nouvelle fois au demandeur les compétences relevant du MDDELCC et celles relevant de la municipalité. Au cours de cette conversation téléphonique, le demandeur confirme qu'il a fait du déboisement sur son terrain récemment, mais que cela n'aurait pas été fait en rive ni en littoral.

Le 26 août 2016, la Direction régionale informe le demandeur qu'une nouvelle inspection sera réalisée, et qu'il lui sera à nouveau expliqué – cette fois-ci, sur place – la façon dont procède la Direction régionale pour déterminer la présence d'un marécage.

Le 15 septembre 2016, une inspection de la Direction régionale est réalisée et permet de confirmer qu'une partie des travaux réalisés en 2015 était effectivement en marécage. L'inspection révèle également que de nouveaux travaux de déboisement ont été effectués, entre la dernière inspection et la plainte du 4 mai 2016, dont une partie dans un marécage. Le demandeur n'avait toujours pas obtenu le certificat d'autorisation requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 3 novembre 2016, un second avis de non-conformité est acheminé au demandeur relativement à un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 14 décembre 2016, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 11 janvier 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soumet plusieurs motifs. Seuls ceux concernant le lot en général et ceux concernant la placette déboisée entre le 26 août 2015 et le 4 mai 2016 sont relatés.

Le demandeur invoque que selon les documents qu'il a obtenus par le biais d'une demande d'accès à l'information, la Direction régionale aurait conclu, à la suite de l'inspection du 26 août 2015, que le point GPS indiqué à l'avis de non-conformité était en rive ou en littoral de la Crique Paquet, et non dans un marécage. Le demandeur affirme aussi ne pas avoir fait de déboisement au point GPS indiqué à l'avis de réclamation. Celui-ci aurait été fait plus au sud du terrain. En effet, l'avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire imposée au demandeur mentionne : « [...] Le 15 septembre 2016, il a été constaté par des inspectrices de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, entre le 26 août 2015 et le 4 mai 2016, sur le lot 4 005 701 (48°27'12.9''N -78°2'59''O) [...] ».

Ensuite, le demandeur invoque que l'endroit où il a déboisé ne contient pas d'eau. Il fournit des photographies pour appuyer son point. Ainsi, il conteste que le déboisement ait pu se situer dans un marécage. Les essences de bois récoltées par le déboisement sont du bouleau, du tremble et du peuplier, et celles-ci ne seraient pas des espèces de marécage.

Le demandeur déplore qu'à l'envoi des avis de non-conformité et de réclamation, aucun rapport ni aucune photo ne lui aient été transmis. Ce n'est qu'après une demande d'accès à l'information qu'il a obtenu une copie de son dossier. De plus, le demandeur souligne que selon l'avis scientifique au dossier, le centre du lot ne serait pas considéré comme un milieu humide puisqu'il s'agit d'une colline entourée d'une zone sablonneuse.

Le demandeur invoque également que c'est la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après, CPTAQ) qui serait compétente dans le dossier. Une enquêtrice se serait présentée le 11 octobre 2016 sur le terrain du demandeur et aurait par la suite affirmé qu'aucune infraction n'avait été commise concernant le déboisement. Elle aurait mentionné qu'aucun marécage n'était présent sur son lot.

Ensuite, le demandeur allègue que la Direction régionale n'aurait pas dû prendre l'inventaire pour déterminer la présence d'un marécage sur la terre du voisin, à environ 20 mètres du déboisement. Aucune placette n'aurait non plus été prise au centre des travaux de déboisement. Il invoque également que l'inventaire n'aurait pas été effectué selon le Guide d'identification et de délimitation des milieux humides³, puisqu'il recommande trois stations d'inventaire, alors qu'une seule aurait été prise.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, 2015.

ANALYSE

D'abord, il est vrai que l'avis de réclamation mentionne le point GPS 48°27'12.9''N -78°2'59''O. Ces coordonnées se retrouvent sur le lot appartenant au demandeur, soit le lot 4 005 701, mais nous convenons qu'aucun déboisement n'a été fait à cet endroit. Le lot du demandeur est une bande de terrain d'une largeur d'environ 200 mètres, et d'une longueur d'environ 1,5 kilomètre. La Direction régionale a donc voulu identifier le secteur visé plutôt que de donner simplement le numéro de lot, qui est un vaste terrain. Malgré, qu'aucun déboisement n'a été effectué aux coordonnées précises indiquées à l'avis de réclamation, la preuve au dossier permet de conclure qu'il y a effectivement eu déboisement sur le lot du demandeur, dans le secteur du point GPS mentionné, et que ce déboisement a été fait en partie dans un marécage.

En ce qui concerne l'argument du demandeur à l'effet qu'il ne s'agit pas d'un marécage, le Bureau de réexamen constate, tout comme la Direction régionale, que les travaux de déboisement ont été faits en partie dans un marécage. Un avis scientifique a été produit par la Direction régionale et démontre la présence d'un marécage.

Notamment, l'avis scientifique précise qu'étant donné l'absence de végétation – celle-ci ayant été coupée par le demandeur – la Direction régionale a dû réaliser une placette d'échantillonnage (MH1 ou point 159) de 10 mètres de rayon sur le lot voisin, là où la végétation n'avait pas été perturbée. La limite ouest de cette placette est localisée tout près des travaux de décapage, de manière à s'éloigner le moins possible de ces travaux et à respecter au maximum la même élévation. Les espèces végétales dominantes observées sont indicatrices d'un milieu humide, entre autres, la glycérie du Canada, une espèce obligée des milieux humides ainsi que le pigamon pubescent, l'aulne rugueux et le saule discoloré, des espèces facultatives des milieux humides.

En ce qui concerne l'hydrologie du milieu, l'avis scientifique indique qu'il y a présence d'eau en surface et une possible zone de débordement de la Crique Paquet. Notons d'ailleurs qu'il n'est nullement nécessaire que le sol soit inondé pour conclure à la présence d'un marécage. En effet, mis à part le fait que le sol peut être inondé, d'autres indicateurs primaires permettent d'identifier un milieu humide, notamment la présence de litière noirâtre, et la saturation d'eau dans les 30 premiers centimètres du sol⁴. Ces deux indicateurs primaires ont été constatés près du déboisement réalisé par le demandeur.

En somme, la placette située sur le terrain voisin à quelques mètres du déboisement est caractérisée par une hydrologie typique des milieux humides, un sol hydromorphe et une végétation dominée par des espèces hydrophytes (espèces obligées et facultatives, indicatrices d'un milieu humide), ce qui confirme la présence d'un milieu humide, plus précisément d'un marécage.

En lien avec l'argument du demandeur à l'effet que la Direction régionale n'aurait pas dû échantillonner sur le terrain voisin, notons qu'il était impossible d'observer la végétation à l'endroit du déboisement, mais que selon la dynamique végétale du secteur et l'utilisation de l'imagerie satellite, il n'y a pas de raison de croire que le marécage se termine

⁴ *Ibid*, p. 25.

exactement à la limite du lot voisin. Ainsi, selon toute logique et selon la prépondérance des probabilités, une partie des travaux de décapage de 2016 a été faite en marécage. Malgré tout, afin de s'en assurer, deux pédons (aux points 160 et 161) ont été creusés dans la zone décapée partant du point 159 vers la colline, afin de déterminer les caractéristiques du sol.

En surface du point d'échantillonnage 160, une couche perturbée de 30 centimètres de matière organique était observable. L'analyse permet de conclure à un sol rédoxique avec mouchetures marquées, donc à un sol minéral hydromorphe typique des marécages. Cette détermination correspond au point de contrôle 159 réalisé là où de la végétation était toujours présente. Quant au pèdon situé au point 161, il a été réalisé plus à l'ouest, en direction de la colline, donc à une élévation plus élevée que la précédente, toujours dans la zone déboisée par le demandeur. Au point 161, le sol n'est pas typique des milieux humides, mais plutôt typique des milieux terrestres. Comme le mentionne le demandeur, il n'y a pas de milieu humide au centre du lot puisqu'il s'agit d'une colline entourée d'une zone sablonneuse. Par contre, cela ne signifie pas qu'aucun manquement n'a été commis. En effet, bien qu'une portion du déboisement ait été faite en milieu terrestre, la preuve permet de conclure qu'une partie du déboisement a été faite en milieu humide, et ce, sans certificat d'autorisation.

De plus, bien que des espèces d'arbres, soit le bouleau, le tremble et le peuplier, aient été prélevées par le demandeur dans la zone déboisée en 2016, cela n'exclut pas la présence d'un marécage sur une partie de la zone déboisée.

Concernant le fait que l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation ne contiennent pas de photos du manquement ou le rapport d'inspection, notons que l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation décrivent le manquement ainsi que certaines informations telles que la date et le lieu, mais que les détails de l'inspection se retrouvent dans le rapport d'inspection, disponible en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵. En l'espèce, le demandeur a eu accès à ces documents et a donc pu valablement faire valoir ses arguments devant le Bureau de réexamen. Il a d'ailleurs rencontré la Direction régionale et discuté avec ses représentants au téléphone. Le demandeur s'est fait expliquer le manquement reproché, et les démarches nécessaires pour effectuer un retour à la conformité.

Ensuite, le demandeur estime que la CPTAQ serait compétente dans le dossier, et non le MDDELCC. En effet, la CPTAQ a peut-être compétence pour certaines démarches puisque le lot du demandeur est situé en partie en zone agricole. Toutefois, plusieurs ministères ou organismes peuvent avoir des compétences différentes sur un même terrain ou pour de mêmes travaux. À cet égard, le MDDELCC est responsable de l'application de la LQE, ce qui comprend notamment l'encadrement des travaux effectués en milieux humides par la délivrance de certificats d'autorisation.

⁵ RLRQ, c A-2.1.

De plus, le fait qu'il n'y ait aucun manquement en vertu de la législation appliquée par la CPTAQ ne signifie pas que toute la législation appliquée par d'autres ministères ou organismes est respectée. D'ailleurs, l'avis personnel, sans démarche scientifique, d'une enquêtrice de la CPTAQ concernant la présence ou non d'un marécage ne peut être retenu, puisque la preuve de la Direction régionale permet de conclure selon la balance des probabilités à la présence d'un marécage.

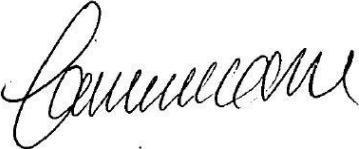
À cet égard, le Bureau de réexamen ne peut que constater que l'échantillonnage effectué par la Direction régionale s'est avéré suffisant, puisqu'un biologiste a pu conclure, dans un avis technique, qu'un marécage est présent sur le lot du demandeur, et que du déboisement a été effectué en partie dans ce marécage.

En somme, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a fait la preuve que le demandeur a procédé à du déboisement dans un marécage sans certificat d'autorisation. En fonction du Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence de facteurs aggravants, ce qui est le cas en l'espèce. En l'espèce, la sanction est justifiée afin de dissuader le demandeur à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401526329 à Monsieur Guy Pomerleau.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Association récréative du lac Malfait
Nom du représentant	Monsieur David Dumont, président
Numéro de dossier de réexamen	1066
Numéro de la sanction	401561834
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-08-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à l'Association récréative du lac Malfait, le 6 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 12 août 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir aménagé ou exploité un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 33²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;
- que les dirigeants de l'association ont été informés des exigences réglementaires en lien avec l'exploitation d'un terrain de camping en 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art. 115.25 al. 1 (2) et 33.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

L'article 33 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est un organisme à but non lucratif qui exploite un terrain de camping sans services aux abords du lac Malfait (aussi appelé lac La Chesnaye), à Baie-Comeau.

En juillet 2014, une rencontre a lieu entre la Direction régionale et la demanderesse, lors de laquelle cette dernière cherche à savoir comment se conformer quant à ses installations septiques et de distribution d'eau potable. On lui explique les exigences requises et le fait que la seule façon de se conformer serait de n'avoir que 17 terrains de camping. Cependant, comme solution temporaire pour cette année-là, la Direction régionale accepte qu'elle conserve ses 29 terrains à la condition qu'elle n'en loue pas plus de 17 à la fois.

Le 12 août 2016, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur le site exploité par la demanderesse afin de vérifier, notamment, l'assujettissement de la demanderesse à l'article 33 de la LQE. Elle constate que le terrain possède toujours 29 emplacements numérotés, que seuls les emplacements 1 à 8 ont des prises d'eau mais que celles-ci ne sont plus en fonction. Il y a une toilette sèche sur le site et l'ancienne fosse septique n'est plus accessible puisqu'un gros bloc de béton est déposé dessus. Lors de l'inspection, 19 emplacements sont utilisés par des véhicules récréatifs. Elle conclut que la demanderesse est assujettie à l'article 33 de la LQE et qu'elle y contrevient car elle possède plus de 17 emplacements et qu'elle n'offre pas de service d'aqueduc ni de service d'égout.

Le 14 octobre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui faire part des manquements constatés et lui demander de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Le 6 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient d'abord qu'en vertu de son statut de camping rustique, elle n'a pas l'obligation d'offrir des services d'aqueduc et d'égout. Elle allègue aussi qu'elle respecte la règle de ne pas louer plus de 17 terrains à la fois. Elle ne comprend pas à quel moment elle a perdu son statut de camping rustique et se demande s'il y a un problème de perception auprès de la Direction régionale.

La demanderesse prétend ensuite que les activités de ses utilisateurs n'entraînent aucun impact sur l'environnement puisque la plupart possèdent leur propre système sanitaire qu'ils vont vidanger dans des lieux autorisés. Autrement, une toilette sèche est accessible et l'ancienne fosse septique présente sur le site est inutilisable. La demanderesse est d'avis qu'elle ne devrait pas recevoir de sanction puisque ses opérations n'engendrent pas d'impact négatif sur l'environnement.

Par ailleurs, elle souhaite dorénavant offrir des services et, par le fait même, se conformer aux normes actuelles requises pour les services d'eau et d'égout. Elle est en processus pour adapter les anciennes installations présentes sur le site et souhaite porter à notre attention que c'est elle-même qui a entrepris les démarches pour se renseigner à cet effet auprès de la Direction régionale en 2014. D'ailleurs, depuis l'imposition de la sanction, elle est en processus de retour à la conformité.

La demanderesse mentionne finalement qu'une représentante de la Direction régionale lui aurait dit que la sanction pourrait être annulée si elle prouvait qu'elle s'était occupée de son dossier. Elle ajoute qu'avant sa prise en charge du site, il y avait un laisser-aller au niveau environnemental et qu'elle a apporté des améliorations notables. Elle soutient qu'elle a fait des démarches entre 2014 et 2016 et que la sanction devrait donc être annulée.

ANALYSE

Le libellé de l'article 33 de la LQE indique clairement qu'on ne peut pas exploiter un terrain de camping sans qu'il ne soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre en vertu de l'article 32 de la LQE. Compte tenu de la limite de 3240 litres/jour édictée au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁴, seuls les campings ayant un débit total quotidien plus élevé demandent l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE.

⁴*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ c Q-2, r 22.

Selon un document administratif interne⁵, ce seuil est atteint « lorsqu'un terrain de camping possède plus de 17 sites non desservis ». Toutefois, ce guide administratif prévoit qu'il existe certaines situations où il n'est pas recommandé d'appliquer l'article 33 de la LQE, malgré le dépassement de ce seuil, entre autres lorsque le terrain de camping est de type rustique sans services et qu'il comporte plus de 17 sites accueillant exclusivement des tentes. Cette exclusion administrative étant l'exception à la règle, il n'y a pas lieu d'élargir sa portée pour y inclure les campings sans services qui accueillent aussi des véhicules récréatifs, comme celui de la demanderesse.

Par ailleurs, selon le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*⁶, c'est la capacité maximale qui doit être retenue dans la détermination de l'assujettissement à l'article 33 LQE, soit en l'espèce le nombre total de terrains de camping disponibles à la location. En conséquence, puisque la demanderesse possède 29 emplacements de camping sans services accueillant des tentes et des véhicules récréatifs, la Direction régionale a correctement déterminé qu'elle était assujettie à l'obligation d'exploiter son site tout en étant desservie par des services d'aqueduc et d'égout.

À cet égard, une représentante de la Direction régionale nous dit avoir précisé lors de la rencontre de juillet 2014 que la règle des 17 terrains visait le nombre total de terrains et non le nombre de terrains pouvant être loués en même temps. Le fait que la Direction régionale ait accepté de permettre à la demanderesse de louer au maximum 17 terrains simultanément et de conserver ses 29 terrains tout en ne disposant pas des installations requises était une solution temporaire uniquement pour l'année 2014. Ainsi, la demanderesse devait se conformer à partir de 2015, ce qu'elle n'a pas fait.

Ensuite, la demanderesse soutient que puisque ses activités n'engendrent pas d'impact négatif sur l'environnement, elle ne devrait pas être visée par une sanction. En l'espèce, il est vrai que l'inspectrice a évalué les conséquences du manquement sur l'environnement comme étant « mineures ». Toutefois, deux facteurs aggravants sont présents au dossier, soit le fait que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection, et le fait que les dirigeants de la demanderesse ont été informés des exigences réglementaires en lien avec l'exploitation d'un terrain de camping en 2014.

Selon le Cadre général d'application, une sanction administrative pécuniaire peut donc être imposée, et ce peu importe le retour à la conformité. Dans ces circonstances, le fait que le manquement reproché n'entraîne pas ou peu d'impacts sur l'environnement et le fait que la demanderesse ait amorcé le retour à la conformité suite à la réception de l'avis de non-conformité et de l'avis de réclamation ne permettent pas en soi d'annuler la sanction. Ce dernier aspect est d'ailleurs l'un des objectifs de la sanction administrative pécuniaire.

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Démarche d'application de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées des terrains d'amusement, de camping, de roulottes, des parcs de maisons mobiles, des colonies de vacances ou des plages publiques*, 7 juin 2013.

⁶ Québec, Ministère de l'Environnement, *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*, Février 2001, p 2-1.


Concernant l'impression de la demanderesse à l'effet que la sanction pouvait être annulée si elle démontrait les démarches effectuées, il semble y avoir eu un malentendu. Nous avons pris connaissance d'un échange de courriels dans le dossier de la Direction régionale où la représentante de la Direction régionale précise justement que ce n'est pas ce qu'elle avait dit et cela nous semble plausible. Dans tous les cas, les démarches effectuées depuis 2014 sont insuffisantes car elles n'ont pas permis d'effectuer un retour à la conformité depuis.

Finalement, nous tenons à saluer les démarches entreprises par la demanderesse pour améliorer le respect des normes environnementales sur le site qu'elle exploite. Malheureusement, le fait qu'elle ait entrepris des démarches ou qu'elle ait collaboré avec le ministère depuis 2014 ne permet pas d'annuler la sanction puisqu'elle était toujours en situation de non-conformité lors de l'inspection en 2016. En conséquence, la sanction administrative pécuniaire nous paraît justifiée selon les critères prévus au Cadre général d'application et l'objectif d'inciter un retour à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401561834 à l'Association récréative du lac Malfait.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-10
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Services sanitaires M. Leduc inc.
Nom du représentant	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	0991
Numéro de la sanction	401356535
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-08-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Services sanitaires M. Leduc », le 2 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 30 mars 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage et la récupération de matières résiduelles.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

« mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 28 juillet 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant convient tout d'abord que la demanderesse exploite un centre de tri de débris de construction et de démolition, lesquels sont entreposés sur une dalle de béton et dans des conteneurs, triés, puis acheminés dans des sites appropriés.

Il affirme que les activités de la demanderesse ne requièrent aucune autorisation en vertu de la LQE et de ses règlements. Il précise que l'article 53.30 de la LQE prévoit que le ministre peut, par règlement, régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*⁵ (REIMR) est celui qui a été adopté pour ce faire et celui qui prévoit les autorisations requises.

Selon lui, l'article 2 al. 2 du REIMR s'applique notamment aux centres de transfert de matières résiduelles, lequel exclut, selon la définition à l'article 136, les centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction et de démolition. Il indique que la demanderesse reçoit ce type de débris et donc qu'elle n'exploite pas un centre de transfert selon l'article 2 et le chapitre IV du REIMR, lequel demande l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Le représentant ajoute que selon une décision de la Cour supérieure l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation n'était pas nécessaire pour une activité comme le dynamitage puisque cette obligation n'était pas prévue au Règlement sur les carrières et sablières, alors qu'elle aurait pu l'être. Il allègue qu'étant donné que le REIMR a été adopté en vertu de l'article 53.30 de la LQE, son contenu a préséance sur les dispositions générales de cette loi en matière de gestion des matières résiduelles. La demanderesse n'aurait donc pas besoin d'obtenir un certificat d'autorisation pour ses activités, puisque non exigé par le REIMR.

Autrement, même si un certificat d'autorisation devait être obtenu, la demanderesse détiendrait des droits acquis puisqu'elle a entrepris ses activités avant le 21 décembre 1972, date d'entrée en vigueur de la LQE. En effet, une analyse d'un consultant mettrait en lumière que la demanderesse a débuté ses activités en 1969, notamment du tri de matières de démolition et construction. Cela n'aurait pas été contredit par le MDDELCC. Par ailleurs, la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles a reconnu dans une décision du 22 mars 2013 des droits acquis à la demanderesse en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁶ et le fait qu'elle a entrepris ses activités en 1972.

⁵ *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r. 19.

⁶ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ c P-41.1.

Le représentant allègue que le MDDELCC ainsi que le Bureau de réexamen n'ont pas la capacité de déterminer si la demanderesse a des droits acquis ou non. Une simple analyse des faits historiques, générateurs de droits, devrait plutôt être faite. Les preuves soumises permettraient d'établir par prépondérance que la demanderesse a débuté ses activités avant l'entrée en vigueur de la LQE. Le représentant joint aussi une décision du Bureau de réexamen dans laquelle ces notions auraient déjà été exposées.

En outre, les activités de la demanderesse ne seraient pas susceptibles de causer le rejet d'un contaminant ou une modification de la qualité de l'environnement, tel que stipulé à l'article 22 de la LQE, que le contaminant soit de la poussière, du bruit ou tout autre matériau. De plus, aucune preuve au dossier de la Direction régionale ne soutiendrait cet élément. Les activités de la demanderesse ne nécessiteraient donc pas de certificat d'autorisation.

Le représentant fait valoir que les activités de la demanderesse ne se déroulent pas dans un milieu sensible et que les matériaux sont triés sur une dalle de béton ou dans des conteneurs. De plus, aucun contaminant n'aurait jamais été relevé par la Direction régionale ou la municipalité.

Ensuite, la sanction ne serait pas fondée puisque des facteurs atténuants auraient dû être considérés lors de son imposition, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷, soit :

- que la demanderesse a toujours collaboré avec le MDDELCC, assurée un suivi rapide et cherché à savoir ce qu'il lui était reproché par l'embauche d'un consultant et d'un avocat;
- qu'au moment de la constatation du manquement, la demanderesse avait pris les mesures pour s'assurer qu'elle se conformait à la loi, puisque son consultant lui avait indiqué qu'elle bénéficiait de droits acquis et que le jugement de la CPTAQ lui reconnaissant des droits acquis en matière agricole, ceci devant être perçu comme une confirmation de droits acquis aussi au niveau environnemental;
- que la demanderesse effectue des activités de valorisation des matières résiduelles qui rejoignent la volonté du MDDELCC et sont appréciées par la municipalité. Les mesures mises en place par la demanderesse contribueraient à la protection de l'environnement.

Enfin, le représentant s'objecte à ce que l'agent de réexamen considère des commentaires de la Direction régionale postérieurs à l'imposition de la sanction, en l'espèce, un avis de la Direction régionale fournissant des explications sur la susceptibilité d'atteinte à l'environnement des activités reprochées à la demanderesse, tel que stipulé à l'article 22 al. 1 de la LQE.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 16 janvier 2012, révisée le 10 octobre 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

À cet effet, le représentant ajoute notamment à ses précédents motifs que :

- l'avis de la Direction régionale est illégal puisqu'il est postérieur à l'imposition de la sanction, ce qui ne respecterait pas les articles 2 et 4 al. 1 de la *Loi sur la justice administrative*⁸, ainsi qu'au Cadre et à la Directive. Le dossier de la Direction régionale devrait être complet avant d'émettre la sanction;
- les guides et directives ne peuvent lier à l'avance le décideur, en l'espèce, le directeur régional. La Direction régionale ne devrait pas se baser sur des principes généraux et théoriques, mais procéder à une analyse particulière à chaque occasion;
- que la sanction a été imposée pour le *stockage et la récupération de matières résiduelles* ce qui n'est pas visé directement par les Lignes directrices. De plus, concernant le béton concassé, les Lignes directrices permettraient que ce matériau soit réutilisé sur un autre terrain sans échantillonnage requis; il serait donc fallacieux d'affirmer que le béton est systématiquement une source de contaminant d'autant plus qu'aucun échantillonnage n'a été fait par la Direction régionale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un centre de tri de débris de construction et démolition dans la municipalité de Sainte-Madeleine et que, selon la Direction régionale, cette activité, à la lumière de ce qui a été relevé lors de l'inspection du 30 mars 2016, demandait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 22 al. 1 de la LQE, l'exercice d'une activité demande l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation si celle-ci est susceptible de causer « une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement »;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse affirme que cela n'est pas le cas et soulève qu'une telle preuve n'a pas été faite par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT qu'à ce propos, la Direction régionale répond notamment que selon les Lignes directrices, le béton concassé est susceptible d'être une source de plusieurs contaminants;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen croit qu'à défaut de produire une preuve particulière au dossier afin d'appuyer l'assujettissement d'activités à un certificat d'autorisation, il est possible de s'en remettre à un document publié par le MDDELCC qui répondrait déjà à ce besoin. Cependant, afin de pouvoir être validement considéré lors de l'imposition d'une sanction, toujours faut-il qu'il réponde au besoin;

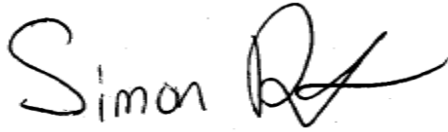
⁸ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

- CONSIDÉRANT que bien que dans l'absolu les Lignes directrices démontrent que le béton concassé est un contaminant, aucun autre élément dans ce document ne soutient convenablement le fait que des activités de *stockage et la récupération de matières résiduelles*, visant bien plus que seulement du béton concassé, soit du béton non concassé, des débris de construction et de démolition, des résidus de bois et de bardeau d'asphalte, du métal et du gypse, sont susceptibles de rejeter des contaminants dans l'environnement ou d'en modifier sa qualité et donc que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation était nécessaire;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'après analyse du dossier de la Direction régionale, le Bureau de réexamen convient que la preuve constituée pour appuyer la commission d'un manquement par la demanderesse à l'article 22 al. 1 de la LQE est insuffisante;
- CONSIDÉRANT tout de même qu'il sera toujours possible pour la Direction régionale de produire cette preuve et, s'il y a lieu, d'imposer une nouvelle sanction administrative pécuniaire si cela rejoint les objectifs annoncés au Cadre;
- CONSIDÉRANT qu'étant donné les éléments précédents, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres éléments soulevés par la demanderesse. Cependant, cela ne doit pas être perçu comme un acquiescement par le Bureau de réexamen aux motifs de la demanderesse;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401356535 à « Services sanitaires M. Leduc inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-08-14
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Rivière-du-Loup
Nom du représentant	Jean-Bernard Ouellet, gestionnaire en environnement
Numéro de dossier de réexamen	1086
Numéro de la sanction	401574036
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-08-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à la Ville de Rivière-du-Loup, le 6 avril 2017, à l'égard des manquements suivants commis entre mai et octobre 2016 :

A rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article, soit des dépassements de normes dans les eaux rejetées par le système de traitement du lixiviat le 10 mai 2016 (azote ammoniacale), le 18 juillet 2016 (composé phénolique) et le 15 août 2016 (zinc).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.7 (4)² et 53 al. 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r. 19, art 149.7 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 4° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article ».

³ *Ibid*, art 53 al. 1 : « Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètres – Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux		1 000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	150 mg/l	65 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l	35 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5 ».	

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 5 mars 2015, et le 15 avril 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les dépassements des composés phénoliques et du zinc ne se sont produits qu'une seule fois dans l'année, soit pour les échantillons du 18 juillet 2016 et du 15 août 2016 respectivement. Les autres échantillons, pris avant et après, affichent des résultats bien en deçà des limites prévues à l'article 53 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). Elle mentionne que la seule explication plausible serait une erreur dans la prise d'échantillon ou lors de l'analyse au laboratoire. Elle fournit au soutien de sa demande les résultats des paramètres analysés dans les rejets de lixiviat traité pour les années 2015 et 2016, qui respectent la norme.

La demanderesse explique également qu'au moment où elle reçoit les résultats du laboratoire, trois à quatre semaines se sont écoulées depuis la prise d'échantillons et donc qu'il n'y a pas de possibilité d'échantillonner à nouveau rapidement pour valider les résultats.

En ce qui concerne l'azote ammoniacal, la demanderesse explique que son abaissement est très difficile en eaux froides, et que des mesures ont été prises pour obtenir de meilleurs résultats en 2017. Finalement, la demanderesse souligne avoir toujours fait preuve de diligence en matière d'environnement. Une démarche de développement durable est également entamée depuis quelques années.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 16 février 2017, une vérification de la Direction régionale des données de suivi environnemental pour l'année 2016 a permis de constater les dépassements suivants aux valeurs limites de l'article 53 al. 1 du REIMR pour le rejet de lixiviat :
 - le 10 mai 2016, le résultat d'azote ammoniacale est de 27.30 mg/L, ce qui dépasse la limite de 25 mg/L;
 - le 18 juillet 2016, le résultat des composés phénoliques est de 19.80 mg/L, ce qui dépasse la limite de 0.085 mg/L;
 - le 15 août 2016, le résultat du zinc est de 3.71 mg/L, ce qui dépasse la limite de 0.17 mg/L;


⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que bien que ces dépassements puissent être de nature ponctuelle, le dépassement lors d'un seul prélèvement constitue un manquement, et que l'historique du dossier démontre que la demanderesse a des problèmes récurrents de dépassement des valeurs limites de rejet;
- CONSIDÉRANT en effet que le même manquement, soit le dépassement de valeurs limites de rejet de lixiviat, a été constaté à deux autres reprises lors des vérifications du suivi environnemental des années 2014 et 2015, ce qui a mené à l'envoi d'avis de non-conformité le 5 mars 2015 et le 15 avril 2016;
- CONSIDÉRANT que le dépassement de la valeur limite d'azote ammoniacal pour le prélèvement du 10 mai 2016 n'est pas exceptionnel vu les concentrations similaires observées dans les mois suivants;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse explique d'ailleurs que la cause du dépassement est probablement que le système ne permet pas un enlèvement suffisamment élevé de l'azote ammoniacal en raison de la température trop froide du lixiviat au printemps. Or, le fait que la demanderesse rejette du lixiviat alors que son système ne permet pas un enlèvement adéquat de l'azote ammoniacal ne peut constituer un motif d'annulation de la sanction, cette situation ne résultant pas d'un accident, mais étant plutôt prévisible selon les motifs de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le dépassement d'un seul paramètre constitue un manquement susceptible de mener à l'imposition d'une sanction et qu'il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur les autres dépassements de valeurs limites pour le zinc et les composés phénoliques;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que selon le *Cadre*, la présence de facteurs aggravants milite vers l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que le fait de prendre des mesures pour obtenir de meilleurs résultats en 2017 est à saluer, mais n'excuse pas le manquement et ne peut permettre d'annuler la sanction, celle-ci ayant justement été imposée dans le but d'inciter un retour à la conformité et d'éviter la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT que d'avoir entamé une démarche de développement durable ou de faire preuve de diligence en matière environnementale ne peuvent justifier non plus d'annuler la présente sanction;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401574036 à la Ville de Rivière-du-Loup.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-22
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Lucie Dumont
Nom de la représentante	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	0992
Numéro de la sanction	401387515
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-08-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Madame Lucie Dumont, le 12 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 22 avril 2016 :

A fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé (amas constitués à moins de 100 mètres de l'emplacement d'amas enlevés depuis 12 mois ou moins).

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (3)² et 9.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 30 juillet 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : (3) de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé. ».

³ *Ibid*, art 9.1 (4) : « L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes : [...] 4° l'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'il n'y a aucun stockage en amas de fumier solide à l'endroit mentionné à l'avis de réclamation, soit au lieu d'élevage situé sur le lot 374, rang 2 du cadastre de la paroisse de Saint-André.

Sa représentante reconnaît ensuite que les deux amas problématiques, soit ceux situés sur les parcelles 17 et 18, ont été constitués à moins de 100 mètres de ceux de la saison précédente. Cependant, elle affirme que les amas précédents ont été enlevés en août 2014 et que les nouveaux ont été mis en place en novembre 2015. Il y aurait donc un délai de 15 mois entre les deux stockages, ce qui viendrait faire échec au manquement reproché. À cet effet, elle fournit les suivis de recommandation d'amas au champ de ces parcelles comme preuve.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que le 22 avril 2016, une inspection permet de constater la présence de trois amas de fumier solide stockés sur les parcelles 3, 17 et 18 du lieu d'élevage de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une précédente inspection effectuée le 28 mai 2015, la présence de quatre amas avait aussi été constatée sur ces mêmes parcelles;
- **CONSIDÉRANT** que selon les points de géoréférencement relevés par l'inspecteur, deux des trois amas constatés en avril 2016 (ceux situés sur les parcelles 17 et 18) ont été constitués à moins de 100 mètres des amas constatés en mai 2015. Bien que nous ne connaissions pas la date d'enlèvement des amas, il est certain que le délai entre l'enlèvement et la mise en place des amas est inférieur à 12 mois puisque les constats de l'inspecteur ont respectivement été effectués en mai 2015 et en avril 2016, soit à moins de 11 mois d'intervalle;
- **CONSIDÉRANT** que selon les précédents constats, l'inspecteur conclut à un manquement à l'article 9.1 (4) du REA;
- **CONSIDÉRANT** que la représentante de la demanderesse confirme que les amas sur les parcelles 17 et 18 ont été mis à moins de 100 mètres l'un de l'autre, mais allègue plutôt qu'il existe un délai de 15 mois entre l'enlèvement des amas précédents et la mise en place des nouveaux amas, ce qui ne constituerait donc pas un manquement;
- **CONSIDÉRANT** que les documents fournis à titre de preuve par la représentante de la demanderesse ne sont pas probants et que la preuve au dossier de la Direction régionale, qui est complète et crédible, vient contredire les prétentions avancées;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que la désignation du lieu où le manquement a été commis dans l'avis de réclamation est générale et que la demanderesse soutient qu'aucun amas n'a été aménagé au 374, rang 2 du cadastre de la paroisse de Saint-André;

- **CONSIDÉRANT** qu'on décrit le lieu du manquement, dans l'avis de réclamation, comme étant « sur des parcelles cultivées faisant partie du lieu d'élevage localisé sur le lot 374, rang 2 du cadastre de la paroisse de Saint-André, à Saint-André ». Ainsi, on comprend que le manquement a été commis sur des parcelles cultivées qui font partie du lieu d'élevage;
- **CONSIDÉRANT** que malgré cette formulation générale, la demanderesse a pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier de la Direction régionale, dont le rapport d'inspection du 22 avril 2016, et ainsi connaître les endroits exacts où les amas problématiques étaient situés;
- **CONSIDÉRANT** que les motifs présentés au soutien de la demande de réexamen ne permettent pas d'annuler la sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité du manquement a été évaluée à mineure mais qu'un facteur aggravant est présent au dossier, cela milite vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire selon le Cadre, et ce, afin de dissuader la répétition de ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401387515 à Madame Lucie Dumont.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-23
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Florian Picard Recyclage inc.
Nom du représentant	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1031
Numéro de la sanction	401531522
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-09-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Florian Picard Recyclage inc. », le 25 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 27 juillet 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé des véhicules hors d'usage sur les lots 3 669 423, 3 669 427 et 3 669 428 sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 13 janvier 2016;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant indique que lors de l'acquisition en 2014 de la demanderesse par une nouvelle administration, des véhicules hors d'usage (VHU) étaient entreposés sur les lots 3 669 427 et 3 669 428. À cette occasion, l'ancien administrateur aurait fait de fausses déclarations sur l'historique environnemental de la demanderesse, s'étant engagé dans le contrat de vente à détenir toute autorisation pour ses activités, ce qui n'était vraisemblablement pas le cas. Le représentant allègue que les garanties offertes au moment de l'acquisition permettaient de croire que les autorisations environnementales requises pour opérer le site étaient acquises.

Par ailleurs, il indique que la Direction régionale a procédé à quelques inspections après l'acquisition par la nouvelle administration, mais n'a jamais mentionné l'obligation d'obtenir une quelconque autorisation. Il indique que ce n'est que lors de l'inspection en 2015 que la demanderesse a appris qu'elle opérait sans autorisation. Il allègue aussi que la demanderesse a entrepris les démarches appropriées afin d'obtenir le certificat d'autorisation requis.

Aussi, la demanderesse aurait mobilisé des ressources afin de nettoyer le site durant les années 2015 et 2016, soit en procédant à l'enlèvement des centaines de VHU, pneus, réservoirs, dormant de chemin de fer, plastique, etc. Ces efforts se sont poursuivis à la suite d'une rencontre avec la Direction régionale vers la fin mars ou au début d'avril. En fait, les travaux ne pouvaient s'effectuer vraiment qu'après la fonte des neiges au printemps 2016. Le représentant indique que tous les véhicules entreposés sur les lots 3 669 427 et 3 669 428 ont été vendus, de manière à libérer les lieux à la mi-2016. Des photos de ces lots prises le 24 mars 2017 démontrent l'étendue du ménage effectué et devraient, selon lui, être éloquents sur la mobilisation de la demanderesse.

Sont joints en soutien à la demande de réexamen, une copie des constats d'infraction reçus par la demanderesse en mai 2014 relatifs à des manquements en 2010, une copie du contrat de vente de la demanderesse en avril 2014, une copie de plusieurs jugements intervenus entre la Ville de Sept-Îles et la demanderesse entre 2009 et 2015 et d'autres documents juridiques.

ANALYSE

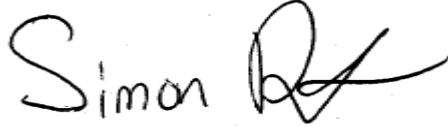
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale est effectuée le 14 décembre 2015 au site de la demanderesse, située dans la municipalité de Sept-Îles, et que celle-ci permet de relever que la demanderesse entrepose des VHU sur plusieurs lots;
- CONSIDÉRANT qu'un représentant de la demanderesse a été informé à ce moment par l'inspecteur qu'étant donné la possibilité de droits acquis pour les activités d'entreposage de VHU, aucun certificat d'autorisation n'était exigé pour ses activités se déroulant sur les lots dont il est propriétaire;

- CONSIDÉRANT que cette position a été corrigée dans les conclusions de rapport d'inspection, alors que la Direction régionale indique que cette activité requière l'obtention préalable du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a été informée de cette position dans l'avis de non-conformité lui ayant été envoyé le 13 janvier 2016 et lors d'une rencontre avec la Direction régionale à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2016 et que la demanderesse connaissait donc ses obligations en vertu de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le fait que la Direction régionale n'ait pas relevé ce manquement auparavant ou que les représentants de la demanderesse aient été induits en erreur par son précédent propriétaire ne peuvent justifier le manquement relevé lors de l'inspection de suivi le 27 juillet 2016 puisque la demanderesse connaissait alors ses obligations;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme que les lieux étaient libérés à la mi-2016, mais que lors d'une inspection le 27 juillet 2016, il a été constaté par l'inspecteur que la demanderesse entreposait toujours des VHU sur les lots étant sa propriété et donc, qu'elle était toujours en manquement à l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection il a été constaté qu'une partie des actions pour corriger le manquement avait été réalisée, mais qu'aucune démarche pour obtenir un certificat d'autorisation n'avait été entamée alors qu'un représentant de la demanderesse a indiqué à l'inspecteur qu'il devait faire ça la semaine prochaine;
- CONSIDÉRANT que bien qu'une partie des correctifs ne pouvaient être exécutés qu'à la fonte des neiges, le Bureau de réexamen, au même titre que la Direction régionale, juge que le délai entre les deux inspections était raisonnable afin de permettre à la demanderesse de se conformer, soit en obtenant un certificat d'autorisation pour ses activités soit en cessant d'entreposer des VHU;
- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité allégué par la demanderesse est à saluer, mais que cela ne peut mener à l'infirmité de la sanction étant donné la présence de facteurs aggravants valides selon la Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction nous apparaît justifiée afin d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401531522 à « Florian Picard Recyclage inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-09-06
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Rechapage Global inc.
Nom du représentant	Jasmin Renaud, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1091
Numéro de la sanction	401562420
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-09-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Rechapage Global inc. », le 20 avril 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 10 janvier 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le rechapage de pneus.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 8 juillet 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22, al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que l'entreprise existe depuis 27 ans. Lorsqu'elle en a fait l'acquisition il y a 8 ans, elle était près de la faillite. Elle affirme qu'elle savait qu'un permis était nécessaire pour opérer, mais que l'entreprise a toujours existé et opéré sans certificat environnemental. La demanderesse allègue avoir fait tout ce qui était possible pour soumettre une demande de certificat d'autorisation dès la réception du premier avis de non-conformité, le 8 juillet 2016. Lorsqu'elle a déposé sa demande, celle-ci a été refusée, car il manquait certaines informations. La demanderesse joint à sa demande de réexamen des preuves de ses démarches.

De plus, la demanderesse invoque ne jamais avoir manqué de sérieux dans le dossier. Elle admet avoir très peu progressé entre juillet et décembre 2016, et que c'est pour cette raison qu'elle a mandaté un ingénieur pour l'aider. Elle affirme avoir le sentiment que lorsqu'elle commence à travailler pour trouver des solutions, elle est inondée de renseignements qu'elle ne comprend pas. Elle déplore que la plupart des firmes avec qui elle a travaillé soient plus intéressées à vendre leur produit que de trouver des solutions. Le 8 mai dernier, la demanderesse a transmis une seconde version de sa demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de rechapage de pneus.

Le représentant de la demanderesse reproche que les inspecteurs ne lui aient pas parlé de vive voix, et que les questions concernant le suivi du dossier de demande de certificat d'autorisation fussent posées aux employés plutôt qu'à lui-même. Il mentionne que personne ne lui a téléphoné pour avoir de l'information sur l'état d'avancement de sa demande de certificat d'autorisation. Pourtant, de son côté, il avisait la Direction régionale de toutes ses démarches.

Finalement, lorsque questionné quant à la poursuite de ses activités sans certificat d'autorisation après la réception du premier avis de non-conformité, qui mentionnait que la poursuite des activités pouvait mener à l'imposition de sanctions, le représentant explique avoir une certaine responsabilité morale envers ses employés et qu'il ne peut pas se permettre de cesser ses activités.

ANALYSE

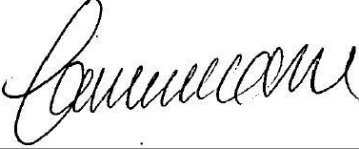
- CONSIDÉRANT que le 20 juin 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exploite une entreprise de rechapage de pneu sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE, et que le 8 juillet 2016 un avis de non-conformité est transmis pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a pris la décision de continuer ses activités, bien que l'avis de non-conformité spécifiait que : « *chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et [qu'à] défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises* »;

- CONSIDÉRANT que la raison invoquée par la demanderesse pour poursuivre ses activités ne peut justifier un non-retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT qu'une deuxième inspection de la Direction régionale, le 10 janvier 2017, révèle que la demanderesse poursuit ses activités et n'a toujours pas obtenu le certificat d'autorisation requis;
- CONSIDÉRANT que la préparation d'une demande de certificat d'autorisation nécessite effectivement la transmission d'informations qui peuvent être complexes, et c'est pourquoi il est recommandé de faire appel à des firmes spécialisées qui chargent inévitablement des frais, parfois élevés, pour leur travail;
- CONSIDÉRANT que les employés de la demanderesse ont répondu de leur plein gré aux questions des inspectrices et que la Direction régionale n'a pas à s'enquérir de l'avancement des démarches ni en assurer le suivi avec le représentant;
- CONSIDÉRANT que malgré que la demanderesse ait entamé des démarches pour obtenir un certificat d'autorisation, la Direction régionale a tout de même constaté à nouveau un manquement, soit que la demanderesse poursuivait ses activités sans certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la preuve de démarches n'est pas en soi un motif permettant d'annuler la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que le *Cadre* prévoit que lors d'une telle évaluation, une sanction est généralement imposée lorsqu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée afin que la demanderesse effectue un retour rapide à la conformité en cessant ses activités jusqu'à l'obtention de son certificat d'autorisation et dans le but de la dissuader de répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401562420 à « Rechapage Global inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-09-06
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Société Duvetnor Itée
Nom du représentant	Jean Bédard, président
Numéro de dossier de réexamen	1092
Numéro de la sanction	401584040
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-09-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Société Duvetnor Itée », le 4 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 19 et le 20 juillet 2016 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 23 juin 2016 pour Projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup / Dragage de l'année 2016, notamment lors de la réalisation des travaux de dragage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir procédé à la surveillance des mammifères marins durant toute la durée des opérations de dragage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1^o de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les travaux de dragage sont absolument nécessaires à la poursuite de ses activités. Ces travaux lui coûtent entre 15 000 \$ et 35 000 \$ annuellement. Les travaux sont effectués conjointement avec les travaux de dragage de la Société des Traversiers du Québec (ci-après, STQ), afin d'éviter les coûts de mobilisation des équipements, qui représenteraient une somme d'environ 60 000 \$. À cet égard, la demanderesse soulève que les travaux effectués pendant la nuit, alors que l'observatrice du Réseau d'observation de mammifères marins (ci-après, ROMM) était absente, ont été faits pour le compte de la STQ et non pour son compte. Ainsi, elle allègue qu'elle n'était pas responsable d'assurer la surveillance des mammifères marins. Au soutien de sa demande de réexamen, elle fournit une copie de la lettre transmise le 3 mai 2017 à la Direction régionale en réponse à l'avis de non-conformité. Cette lettre détaille les faits qu'elle juge pertinents pour démontrer qu'elle n'aurait pas commis de manquement. Le Bureau de réexamen n'exposera pas tous les faits invoqués mais confirme en avoir pris connaissance.

La demanderesse invoque également que l'entrepreneur chargé des travaux a choisi de passer outre une recommandation de Pêches et Océans Canada qui interdisait le dragage pendant une période de huit heures consécutives pendant la phase nocturne. Ainsi, le dragage a eu lieu sans le consentement de la demanderesse, alors qu'il faisait encore nuit, et que son représentant et l'observatrice du ROMM n'étaient pas encore sur les lieux.

De plus, la demanderesse se questionne en lien avec l'avis de réclamation, qui précise : « Le 9 mars 2017, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement les 19 et 20 juillet 2016 ». Selon elle, l'inspectrice aurait dû constater le manquement le jour de l'incident, soit le 19 ou le 20 juillet. La demanderesse déplore que l'inspectrice ait pris connaissance des faits uniquement dans les rapports déposés en lien avec les exigences de son certificat d'autorisation.

La demanderesse soutient que le manquement – soit l'absence de surveillance des mammifères marins pendant moins d'une heure – n'emporte pas un risque modéré sur l'environnement et la faune. Selon elle, l'impact négatif des opérations de dragage sur les bélugas n'a jamais été démontré scientifiquement. Finalement, la demanderesse invoque sa bonne foi et mentionne que des mesures seront prises à l'avenir pour éviter la répétition du manquement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation émis le 23 juin 2016 pour le *Projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup*, et qu'à ce titre, elle s'est notamment engagée à effectuer une « vérification constante, à l'effet qu'aucun mammifère marin ne se trouve à moins de 400 m des équipements flottants » où il y a des opérations de dragage;


- CONSIDÉRANT que le 9 mars 2017, une inspectrice de la Direction régionale analyse les documents transmis par la demanderesse en lien avec les activités prévues à son certificat d'autorisation et constate que l'obligation précédente n'a pas été respectée entre le 19 et 20 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune exigence à l'effet que la constatation du manquement soit faite la journée du manquement, ni que cela soit fait sur les lieux de sa commission. En effet, le rapport sur lequel se base la Direction régionale constitue la preuve de la commission du manquement. Ce rapport est notamment exigé afin d'assurer la conformité des activités à celles qui ont été autorisées;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable des conditions afférentes au certificat d'autorisation délivré en son nom. En effet, l'article 123.1 de la LQE précise qu'il revient au « titulaire d'une autorisation » d'en respecter les conditions;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait donc, si elle n'exécutait pas les travaux elle-même, prévoir des ententes avec des tiers qui permettent de respecter les conditions prévues à son certificat d'autorisation, notamment d'y prévoir que les travaux soient effectués uniquement en présence de l'observatrice du ROMM, ce qui a vraisemblablement fait défaut;
- CONSIDÉRANT en outre que le seul fait pour la demanderesse de mandater un tiers ne la décharge pas de son obligation de contrôler la conformité des activités de ce dernier au certificat d'autorisation délivré;
- CONSIDÉRANT que les travaux de dragage s'avèrent peut-être en effet nécessaires à la poursuite des activités de la demanderesse, mais que la sanction ne vise pas le fait d'avoir effectué ces travaux sans autorisation, mais plutôt le défaut d'avoir respecté les conditions rattachées à cette autorisation;
- CONSIDÉRANT que bien que les travaux de dragage effectués durant la nuit puissent avoir été faits pour le compte de la STQ, un document soumis par la demanderesse et signé par son représentant confirme les heures où il y a eu dragage pour le compte de la demanderesse, et ces heures ne sont pas toutes couvertes par les périodes de surveillance indiquées dans le rapport d'observation soumis par le ROMM;
- CONSIDÉRANT en plus que le rapport d'observation du ROMM précise qu'il aurait fallu deux observateurs afin d'assurer une surveillance autant dans la zone de dragage que dans la zone de dépôt où s'effectue les travaux avec les équipements flottants, ce qui démontre que même à l'intérieur des heures de surveillance, celle-ci était déficiente;

- CONSIDÉRANT qu'avec respect pour l'opinion de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'accord avec l'évaluation de la gravité du manquement de la Direction régionale. L'absence de surveillance des mammifères marins entraîne un risque d'atteinte significative à la faune, notamment parce que les bélugas sont principalement concernés par cette mesure et qu'il s'agit d'une espèce qui est désignée comme menacée;
- CONSIDÉRANT que le fait qu'il n'y ait pas de démonstration scientifique que le dragage entraîne un impact négatif sur les bélugas n'est pas pertinent pour déterminer la gravité du manquement, puisque selon le *Cadre*, les conséquences appréhendées, c'est-à-dire le risque d'atteinte, sont considérées pour établir la gravité du manquement;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse affirme qu'elle prendra désormais des mesures pour éviter la répétition du manquement n'est pas un motif d'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs l'objectif recherché par son imposition;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401584040 à « Société Duvetnor ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-09-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les entreprises A. Maillette inc.
Nom du représentant	Yannick Maillette
Numéro de dossier de réexamen	1095
Numéro de la sanction	401565077
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-09-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Les entreprises A. Maillette inc. », le 9 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 10 novembre 2016 :

A fait défaut de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues, à savoir, ne pas disposer d'une nouvelle période d'interdiction précisée par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (12)² et 31 al. 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le propriétaire d'une ferme où il effectuait l'épandage ne lui a pas remis le bon document. Toutefois, il avait en sa possession la recommandation de son agronome pour l'épandage jusqu'au 15 novembre 2016. La demanderesse joint à sa

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.4 (12) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 12° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31 ».

³ *Ibid*, art 31 al. 3 : « Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

demande de réexamen une copie de cette recommandation, signée le 10 octobre 2016 par l'agronome.

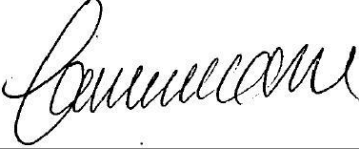
ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, et qu'à ce titre, elle fait notamment de l'épandage à forfait de déjections animales pour d'autres fermes;
- CONSIDÉRANT qu'une ferme a engagé la demanderesse pour que celle-ci effectue l'épandage de déjections animales sur ses parcelles en culture;
- CONSIDÉRANT que le 9 novembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse épandait des déjections animales sur le champ 5 (lot 265) de la ferme l'ayant engagé alors que selon l'abrégé du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) qu'elle avait en main, il n'y avait aucune recommandation d'un agronome permettant l'épandage après le 1^{er} novembre 2016;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que l'employé de la demanderesse effectuant l'épandage a affirmé à l'inspectrice qu'en recevant l'abrégé du PAEF de la ferme l'ayant engagé, il a remarqué que la recommandation n'était plus valide depuis le 1^{er} novembre 2016;
- CONSIDÉRANT que l'employé de la demanderesse a néanmoins choisi d'épandre plutôt que de s'assurer auprès de la ferme ayant engagé la demanderesse qu'une nouvelle recommandation avait été signée par un agronome;
- CONSIDÉRANT, malgré ce geste insouciant, que le manquement reproché à l'avis de réclamation n'a cependant pas été commis puisque la demanderesse fournit une recommandation de l'agronome de la ferme l'ayant engagé, signée le 10 octobre 2016. Cette recommandation, qui n'avait pas été communiquée à la Direction régionale lors de l'inspection ni avant l'imposition de la sanction prolonge la période d'épandage sur le champ 5 jusqu'au 15 novembre 2016, couvrant ainsi l'épandage relevé le 9 novembre 2016;

DÉCISION

Pour ce motif,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401565077 à « Les entreprises A. Maillette inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-09-18
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gazon Savard (Saguenay) inc.
Nom de la représentante	Arts. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1064
Numéro de la sanction	401560440
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-09-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gazon Savard (Saguenay) inc. », le 20 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 14 octobre 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des biosolides municipaux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, épandus sur une parcelle agricole à 30 mètres des habitations.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet de matières résiduelles.

L'article 66 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine du compostage et de l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF). Plus précisément, elle offre un service de traitement et de recyclage des biosolides municipaux provenant de la Ville de Saguenay. En septembre 2016, la demanderesse acquiert une citerne et un camion de transport et d'épandage adaptés pour ces MRF.

Au mois d'octobre 2016, un agronome contacte la demanderesse afin de lui faire part de l'intérêt d'une ferme cliente à recevoir les MRF de la Ville de Saguenay.

Le 6 octobre 2016, un formulaire d'avis de projet (AP) relatif au recyclage des MRF, complété par l'agronome, est déposé à la Direction régionale.

Le 14 octobre 2016, une plainte est déposée à la Direction régionale concernant un épandage de MRF générant de fortes odeurs sur le terrain de la ferme cliente de l'agronome. Une inspectrice se rend sur place et constate que des MRF sont épandues à moins de 30 mètres des maisons avoisinantes. Elle contacte le dirigeant de la ferme qui l'informe que selon l'AP, la matière est considérée comme O2. Or, en vertu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*³ (Guide), une distance minimale de 75 mètres des habitations doit être respectée lors de l'épandage de ce type de matière. L'inspectrice appelle alors l'opérateur pour l'en aviser.

Le 18 octobre 2016, lors d'une vérification complémentaire, l'inspectrice constate qu'avant de subir un reclassement à O2, en 2007, les boues municipales de la Ville de Saguenay étaient classifiées O3. Advenant que les conditions d'entreposage aient changé depuis que c'est la demanderesse qui gère ces MRF et qu'elles soient redevenues de catégorie O3, il s'en suivrait que la distance séparatrice des habitations minimale à respecter serait alors de 500 mètres.

À la suite de ces constats, l'inspectrice conclut que la demanderesse a commis un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE, puisque des matières résiduelles ont été déposées dans un lieu non autorisé.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf, Tableau 10.2, à la p 108.

Le 10 novembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, l'informant des manquements constatés.

Le 20 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique d'abord que le manquement a été corrigé avant même que la Direction régionale ne vienne faire l'inspection du 14 octobre. Elle prétend avoir reçu une première plainte concernant les distances entre les MRF épandues et les habitations, peu après le début de l'épandage, le matin du 12 octobre. Elle a immédiatement appelé l'agronome afin qu'il se rende sur place pour corriger la situation, ce qu'il a fait. Elle explique que la matière noire qu'on aperçoit sur les photos du rapport d'inspection du 14 octobre est en fait des traces des MRF qui ont été retirées le 12 octobre. Elle affirme donc qu'il n'y avait plus de situation de non-conformité lors de l'inspection.

Ensuite, la demanderesse soutient que le manquement repose sur la faute de l'agronome qui a préparé l'avis de projet. Ce dernier a fait défaut d'y inclure un plan de localisation des distances séparatrices, de même que de fournir un plan agroenvironnemental de recyclage (PAER). Il n'a pas mandaté de technicien agricole pour procéder à des visites du lieu de l'épandage et ne s'est pas présenté la journée du début de l'épandage, le 12 octobre 2016, afin de donner les instructions adéquates à l'opérateur. Il a fallu qu'elle l'appelle pour qu'il se présente. En somme, il n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en vertu de l'AP et du Guide.

Elle prétend également qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'erreur commise par son employé. Comme elle croyait que l'agronome serait présent pour lui indiquer la marche à suivre, elle ne peut pas être responsable des gestes qu'il a commis à son insu, suite à l'absence de l'agronome. De plus, elle affirme que son employé a suivi les instructions données par le propriétaire de la ferme.

La demanderesse affirme finalement qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable avant et pendant ses activités d'épandage, selon les critères de l'arrêt *R. c Sault Ste-Marie*⁴, et que la sanction devrait être annulée. Elle dit avoir agi comme toute entreprise raisonnable placée dans la même situation l'aurait fait, c'est-à-dire qu'elle a acheté la machinerie nécessaire et engagé un agronome expert en MRF afin qu'il prépare et surveille le chantier d'épandage. Elle ne pouvait faire plus pour s'assurer du respect de la LQE.

⁴ *R. c Sault Ste-Marie*, [1978] 2 RCS 1299.

ANALYSE

Selon le Guide, l'épandage de MRF telles que des biosolides municipaux est une activité peu susceptible d'atteinte à l'environnement. Normalement, toute activité susceptible d'atteinte à l'environnement requiert l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Toutefois, le Guide permet d'être relevé de cette obligation par le dépôt d'un AP dans le cas des biosolides municipaux. Si l'épandage des biosolides est effectué en respect du Guide et de l'AP, on peut donc considérer que celui-ci est effectué dans un lieu autorisé à cette fin.

En l'espèce, la demanderesse a procédé à l'épandage de biosolides municipaux à 30 mètres d'habitations, alors qu'elle aurait dû respecter une distance minimale de 500 mètres en raison de leur classification. En ce sens, elle a déposé des MRF dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé, enfreignant ainsi l'article 66 al. 1 de la LQE. Par ailleurs, même s'il semble y avoir eu confusion concernant la classification des MRF, celle-ci n'est pas déterminante en l'espèce, puisque même la distance la plus courte possible a été grandement dépassée.

La prétention de la demanderesse selon laquelle il n'y avait plus de manquement lors de l'inspection du 14 octobre ne peut être retenue. La preuve de la Direction régionale à cet égard est plus probante que la seule affirmation de la représentante. Le rapport d'inspection est clair à l'effet que le 14 octobre 2016, l'inspectrice a vu l'opérateur de la demanderesse épandre des MRF à des distances inférieures à celles mentionnées au Guide, comme le démontrent les photos et les points GPS pris à ce moment.

Relativement à la responsabilité de l'agronome, il appert du dossier de la Direction régionale et des éléments soumis par la demanderesse que ce dernier semble effectivement avoir fait défaut de respecter et d'inclure plusieurs éléments requis par le Guide, dont le plan de localisation des distances séparatrices. Il est également possible que le matin du début de l'épandage, il ne se soit pas présenté à la ferme pour donner les indications à l'opérateur de la citerne, malgré ce qu'il avait indiqué à la représentante.

Ceci étant dit, la demanderesse devait épandre les MRF en conformité avec l'AP et le Guide. Elle a pourtant procédé à l'épandage malgré l'absence d'un plan de localisation des distances séparatrices et malgré l'absence de l'agronome. Cela ne témoigne pas d'une conduite raisonnable dans les circonstances. L'opérateur aurait dû appeler son supérieur hiérarchique, la représentante de la demanderesse ou l'agronome, et ne pas procéder à l'épandage avant d'avoir reçu d'autres instructions. À cet égard, en tant qu'employeur, la demanderesse est responsable des actes fautifs que ses employés posent dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions⁵.

⁵ *Code civil du Québec*, RLRQ c C-12, art 1463.


Au surplus, selon les affirmations de la demanderesse, l'agronome s'est présenté le 12 octobre pour corriger une situation d'épandage non conforme et a alors indiqué à l'opérateur les bonnes distances à respecter. Il semble toutefois, selon le rapport d'inspection, que l'opérateur n'ait pas suivi ses instructions par la suite. Selon nous, le manquement est donc attribuable à la demanderesse, qui n'a vraisemblablement pas pris les mesures nécessaires afin d'effectuer l'épandage de biosolides municipaux dans un lieu autorisé.

Finalement, la sanction nous semble justifiée considérant l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement sur l'être humain et sur l'environnement à « modérée » ainsi que son objectif, qui est de dissuader la répétition de ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401560440 à « Gazon Savard (Saguenay) inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-09-20
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Inox-Tech Canada inc.
Nom du représentant	Guy Dostie, président
Numéro de dossier de réexamen	1049
Numéro de la sanction	401396987
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Inox-Tech Canada inc. », le 4 janvier 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 13 octobre 2016 :

A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec l'article 31.51 al.1 , partie 1, soit ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du 6705 route 132 à Sainte-Catherine.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (6) et 31.51 al.1, partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 avril 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édicte :

Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

L'article 115.25 al. 1 (6) de la LQE prescrit :

*Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]
6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec une disposition de la présente loi.*

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploitait une entreprise de sidérurgie au 6705, route 132 dans la municipalité de Sainte-Catherine. Elle a cessé ses activités au courant de l'année 2015.

Le 23 juillet 2015, la Direction régionale effectue une inspection à cet endroit. Elle rencontre le représentant qui lui indique que la demanderesse était locataire du terrain depuis 1992, mais que le propriétaire a repris le terrain ainsi que les bâtiments le 7 juillet 2015. L'inspection permet de constater, entre autres, qu'aucun équipement n'est présent à l'intérieur des bâtiments.

En vérifiant au Registre des entreprises du Québec, l'inspecteur constate que la demanderesse déclare être une entreprise de la catégorie « autres industries sidérurgiques » et plus précisément, « fabrication et installation d'équipements en acier inoxydable ». Selon le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ci-après, le *Règlement*), « [p]our l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III »³. À cette annexe, on trouve le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 33111 correspondant à « sidérurgie ».

³ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r. 37, art 2 (1).

L'inspecteur conclut son rapport en indiquant que la demanderesse doit procéder à la caractérisation du terrain, puisqu'elle a cessé des activités qui étaient visées par le Règlement. Ayant cessé ses activités au plus tard le 7 juillet 2015, date de la reprise du terrain par le propriétaire, l'inspecteur détermine qu'elle doit produire un rapport de caractérisation dans les six mois, soit au plus tard le 7 janvier 2016.

Le 17 août 2015, une lettre est acheminée à la demanderesse, lui rappelant ses obligations au terme de l'article 31.51 de la LQE.

Le 16 mars 2016, 53-54 du terrain informe l'inspecteur que la demanderesse n'a pas produit d'étude de caractérisation des lieux.

Le 17 mars 2016, un courriel est acheminé au représentant de la demanderesse lui rappelant ses obligations au terme de l'article 31.51 de la LQE.

Le 4 avril 2016, la Direction régionale effectue une vérification et constate que la Direction régionale n'a toujours pas reçu d'étude de caractérisation du terrain de la part de la demanderesse. L'inspecteur note aussi que la demanderesse déclare sur plusieurs sites Internet fabriquer des échangeurs de chaleur et des refroidisseurs, ce qui correspond au code SCIAN 332410 à l'annexe III du Règlement, soit « fabrication de chaudières et échangeurs de chaleur ».

Le 11 avril 2016, un avis de non-conformité est acheminé par la poste à la demanderesse. On lui reproche de ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du 6705 route 132, à Sainte-Catherine, dans les délais prescrits à la suite de la cessation définitive de l'activité industrielle appartenant aux codes SCIAN 33111 : « sidérurgie » et 33241 : « fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur », contrevenant ainsi à l'article 31.51 de la LQE.

Le 12 avril 2016, une copie de cet avis de non-conformité est transmise au représentant de la demanderesse par courriel. La même journée, l'inspecteur reçoit un accusé de réception et un accusé de lecture de ce courriel.

Le 13 octobre 2016, l'inspecteur effectue une vérification et constate que la demanderesse n'a toujours pas fait parvenir à la Direction régionale l'étude de caractérisation exigée en vertu de l'article 31.51 de la LQE.

Le 13 octobre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 4 janvier 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 janvier 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le représentant allègue que lors de l'inspection du 4 avril 2016, il a demandé un délai supplémentaire pour procéder à l'étude de caractérisation, considérant 23-24 la demanderesse à ce moment-là. Il indique par ailleurs qu'il était impossible pour la demanderesse d'obtempérer, 23-24

Il ajoute qu'une preuve de réclamation a été produite le 8 juin 2016 par l'entreprise propriétaire du terrain et qu'elle incluait des frais de prise d'échantillons de sol. Le représentant explique qu'il en a conclu que le propriétaire du terrain avait pris en charge le dossier de la caractérisation des sols, ce qui n'a manifestement pas été le cas vu l'imposition de la sanction contestée.

Finalement, la demanderesse demande un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2017 pour produire le rapport de caractérisation exigé, considérant le gel au sol. Elle mentionne qu'elle peut, sur demande, soumettre une copie du mandat de la firme désignée pour réaliser l'étude une fois que le sol sera dégelé. Elle indique également avoir demandé et reçu des soumissions à des firmes spécialisées pour la réalisation de l'étude de caractérisation entre août et décembre 2016. Aucune preuve à cet effet n'a été fournie au Bureau de réexamen.

ANALYSE

La demanderesse a définitivement cessé ses activités, qui étaient visées à l'annexe III du Règlement. Elle devait donc fournir une étude de caractérisation du terrain où se sont exercées ces activités, au plus tard six mois après leur cessation, en vertu de l'article 31.51 de la LQE. Comme le propriétaire du terrain en a repris possession le 7 juillet 2015 et que la demanderesse a cessé ses activités avant cette date, elle devait produire l'étude au plus tard le 7 janvier 2016. Or, aucune étude n'a été produite à cette date, ni par la suite, malgré le fait que la demanderesse ait été informée de son obligation à plusieurs reprises.

Essentiellement, la demanderesse soutient que 23-24 ne lui a pas permis de procéder à l'étude de caractérisation. Elle fournit d'ailleurs 23-24 23-24 afin de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité de réaliser l'étude de caractérisation.

Le Bureau de réexamen est d'avis que le fait 23-24 23-24 ne constitue pas un empêchement légal à contracter.

23-24, mais cela ne l'empêchait pas d'entamer certaines démarches et de mandater une firme dans le but, ultimement, de produire l'étude de caractérisation exigée. 23-24

23-24
⁵ *Ibid*, art 69 (1).

23-24 ne peut excuser le non-respect de ses obligations environnementales, et ne permet pas en soi d'annuler la sanction.

La prétention du représentant à l'effet qu'il a demandé un délai additionnel lors de l'inspection du 4 avril 2016 ne peut être retenue puisqu'aucune inspection n'a été réalisée ce jour-là. En effet, l'inspecteur confirme n'avoir discuté avec le représentant que le 23 juillet 2015 et le 25 novembre 2015, lors de l'inspection d'une autre entreprise dont le représentant est président. Le 4 avril 2016, c'est une vérification à partir de son bureau et non une inspection sur le terrain que l'inspecteur a faite.

Au surplus, notons qu'un délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois peut être accordé dans l'éventualité d'une reprise d'activités⁶. Toutefois, cela ne semble pas être le cas en l'espèce puisque rien ne nous indique que la demanderesse ait repris ses activités. Dans ces circonstances, aucun délai supplémentaire ne peut lui être accordé pour produire l'étude de caractérisation du terrain. Le défaut de produire cette étude constitue un manquement à l'article 31.51 de la LQE chaque jour, tant et aussi longtemps que la demanderesse ne l'a pas communiquée au MDDELCC ainsi qu'au propriétaire du terrain.


Par ailleurs, le représentant de la demanderesse fait valoir que l'entreprise propriétaire du terrain a pris certains échantillons des sols et qu'il a ainsi conclu qu'elle se chargeait de la caractérisation du terrain. Le Bureau de réexamen ne peut pas accepter cet argument. En vertu de la LQE, c'est la demanderesse qui a l'obligation de produire l'étude de caractérisation du terrain. Si elle souhaitait déléguer cette responsabilité au propriétaire du terrain, elle devait le faire de façon plus officielle; elle ne pouvait pas simplement déduire que le propriétaire assumait cette responsabilité.

Enfin, le Bureau de réexamen est d'avis qu'en l'espèce, l'imposition de cette sanction était justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour à la conformité, c'est-à-dire produire et déposer une étude de caractérisation du terrain.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401396987 à « Inox-Tech Canada inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-09-21
Marie-Ève Bernier	Date

⁶ *Supra*, à la note 1, art 31.51 al 1.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Stéphane Émond
Numéro de dossier de réexamen	1098
Numéro de la sanction	401592993
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-09-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Stéphane Émond, le 12 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 19 octobre 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant locataire d'un terrain, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières suivantes soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, à savoir :

- *des morceaux de plastique, de pneus, de bois et de mousse.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après, *Cadre*)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 novembre 2015;
- que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mdclcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique que le but de la location du terrain est l'entreposage de matériaux et de ferrailles pour des fins de recyclage, tel que mentionné dans son permis d'occupation provisoire. Il invoque qu'il croyait avoir les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités.

De plus, le demandeur mentionne avoir reçu un avis de non-conformité en décembre 2016, mais le terrain étant inaccessible vu la présence de neige, il n'a pas pu procéder à l'enlèvement des matières résiduelles. Par la suite, il a reçu un autre avis de non-conformité, en avril 2017. Il ne pouvait toujours pas accéder au terrain à ce moment en raison de la neige. Il a alors communiqué avec l'inspecteur, et celui-ci lui aurait dit qu'il n'y avait pas de problème pour retirer les matières résiduelles uniquement lorsqu'elles seraient accessibles. Il déplore avoir reçu une sanction malgré cette entente de retour à la conformité avec l'inspecteur.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que le demandeur a un permis d'occupation provisoire délivré par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), pour faire l'entreposage temporaire de matériaux, métaux et ferrailles de récupération dans une gravière-sablière désaffectée sur une partie des lots 7 et 8 du Rang III du Canton de Lamy, dans la municipalité de La Tuque, secteur de Parent;
- CONSIDÉRANT que le 19 octobre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que le demandeur, étant locataire d'un terrain appartenant à l'État, n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes sur son terrain – morceaux de plastique, de pneus, de bois et de mousse – soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé par le MDDELCC;
- CONSIDÉRANT que bien que le propriétaire du terrain – le MERN – autorise l'utilisation du terrain pour le stockage de matériaux, métaux et ferrailles de récupération, le terrain n'est pas un lieu autorisé à stocker de telles matières en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- CONSIDÉRANT que le permis d'occupation provisoire octroyé par le MERN mentionne spécifiquement que le demandeur doit notamment « se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales [...] particulièrement en matière d'environnement »;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le demandeur avait été avisé par téléphone suite à l'inspection du 7 octobre 2015, ainsi que par l'avis de non-conformité du 19 novembre 2015, que le terrain n'était pas un lieu autorisé par le MDDELCC pour l'entreposage de métaux et de véhicules hors d'usage, ce qui, en l'espèce, représente des facteurs aggravants valides;

- **CONSIDÉRANT** que les manquements relevés dans les avis de non-conformité du 8 décembre 2016 et du 20 avril 2017 ont été constatés lors de la même inspection, soit le 19 octobre 2016. En effet, l’avis du 20 avril 2017 annulait et remplaçait l’avis du 8 décembre 2016, en y apportant une correction;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction vise les manquements relevés le 19 octobre 2016, peu importe qu’il y ait eu retour à la conformité à la suite de l’un ou l’autre de ces avis de non-conformité ou après entente avec l’inspecteur, et ce, puisque la présence de facteurs aggravants milite vers l’imposition d’une sanction selon le *Cadre*. Le but de la sanction est d’inciter un retour rapide à la conformité, mais également de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401592993 à Monsieur Stéphane Émond.

Signature de l’agente de réexamen	
	2017-09-21
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité du village de Val-David
Nom du représentant	Arts. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1107
Numéro de la sanction	401595638
Agent de réexamen	Maude Gagnon, stagiaire
Date de la décision	2017-09-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$, à la Municipalité du village de Val-David, le 15 juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 23 février 2017 :

À fait défaut de respecter toute condition, liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 19 mars 2002 pour la construction et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, soit avoir éliminé la neige en dehors de l'aire prévue au certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement articles 115.24 al.1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al.1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; [...]».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 mai 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse indique que le débordement de neige en dehors de l'aire autorisée par le certificat d'autorisation est dû à des accumulations extraordinaires de neige pendant l'hiver 2017.

De plus, il affirme que le débordement de neige constaté a été corrigé par les travaux publics avant la réception de l'avis de non-conformité.

Finalement, il mentionne que la demanderesse a fait preuve d'un haut niveau d'exigence quant à la gestion de son site de dépôt de neige usée et qu'elle a, tout au long du présent dossier, démontré sa bonne foi ainsi que sa collaboration.

ANALYSE


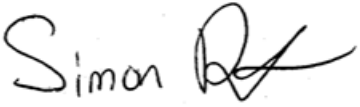
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 19 mars 2002 pour l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige sur le lot 2 990 940 du cadastre du Québec dans la municipalité du village de Val-David et, qu'à ce titre, elle s'est engagée à y respecter toutes les conditions, notamment les limites de l'aire d'accumulation de neige;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 23 février 2017 au site de la demanderesse permet de relever que de la neige usée a été déposée à l'extérieur de l'aire indiquée au plan faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, cela constituant un manquement à l'article 123.1 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que bien qu'il ait pu y avoir de grandes accumulations de neige à l'hiver 2017, la demanderesse ne démontre pas si celles-ci étaient imprévisibles et pouvaient justifier la commission du manquement. En outre, celle-ci connaissait déjà le problème pour l'avoir vécu l'hiver précédent, mais n'est vraisemblablement pas intervenue de façon préventive;
- **CONSIDÉRANT** que cela ne démontre aucunement une bonne gestion de son lieu d'élimination de neige;
- **CONSIDÉRANT** que le même manquement a été commis le 22 mars 2016 et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 mai 2016, et qu'il s'agit ainsi d'un facteur aggravant valide au terme du Cadre;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons le fait que la demanderesse ait corrigé le manquement, mais qu'en l'espèce cela n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction administrative pécuniaire, l'objectif de la sanction étant de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci;

- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401595638 à la Municipalité du village de Val-David.

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon, stagiaire		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2017-09-25		2017-09-25
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Club de golf Le Marthelinois inc.
Nom du représentant	Richard St-Germain, président et directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1096
Numéro de la sanction	401584113
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Club de golf Le Marthelinois inc. », le 2 mai 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier alinéa de cet article, soit ne pas avoir transmis la déclaration, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration pour tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, pour les années 2015 et 2016.

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, articles 18.9 (5) et 9 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, *Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en raison de la nature administrative du manquement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 16 novembre 2015 et le 18 janvier 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le cinquième paragraphe de l'article 18.9 du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (ci-après, RDPE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article.

Le premier alinéa de l'article 9 du RDPE prescrit :

Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un club de golf et prélève de l'eau dans un lac afin d'effectuer l'arrosage du gazon en période estivale sèche.

Le 5 juin 2009, une lettre est transmise par la Direction régionale à la demanderesse, afin de l'informer des nouvelles exigences du RDPE et de faire l'inventaire des sites de prélèvement d'eau. La demanderesse a rempli un formulaire et l'a signé le 14 juin 2009. Elle y indique que le prélèvement d'eau est estimé à 1 600 m³ d'eau par jour et qu'elle prélève 10 jours par mois, et ce, 2 mois par année.

Le 23 octobre 2013, une lettre est transmise à la demanderesse, lui rappelant l'obligation de soumettre une déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés, en vertu de l'article 9 du RDPE. Elle est invitée à consulter le site internet du MDDELCC ou à communiquer avec l'inspecteur de la Direction régionale pour plus d'information.

Le 1^{er} octobre 2015, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a effectué du prélèvement d'eau pendant l'année 2015.

Le 16 novembre 2015, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, notamment pour ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de ses prélèvements pour les années 2009 à 2014.

Le 8 mars 2016, une sanction administrative pécuniaire est imposée à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 30 novembre 2016, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse n'a toujours pas transmis les déclarations annuelles pour les années 2009 à 2014, ni celle de l'année 2015.

Le 18 janvier 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 10 avril 2017, une vérification de la Direction régionale révèle qu'aucune des déclarations annuelles de 2009 à 2015 n'a été soumise. La déclaration pour l'année 2016, qui devait être transmise avant le 31 mars 2017, n'a pas non plus été reçue. Ces omissions constituent des manquements à l'article 9 al. 1 du RDPE.

Cette même journée, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse à cet effet.

Le 2 mai 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 mai 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que les volumes moyens quotidiens prélevés pour toutes les années avant 2016 sont inférieurs au seuil de 75 000 litres (75 m³) prescrit par règlement. Elle explique que ce n'est que lors de l'année 2016 que les prélèvements ont atteint le seuil de 75 m³. Lorsque contacté par téléphone, il a été expliqué au représentant de la demanderesse la méthode de calcul du volume moyen de prélèvement d'eau. Celui-ci allègue que les correspondances reçues du ministère n'expliquaient pas la façon de calculer le prélèvement.

De plus, la demanderesse mentionne avoir transmis sa déclaration annuelle pour l'année 2016 bien qu'elle l'ait fait en retard, soit le 29 avril 2017. Elle explique le retard dans la production de sa déclaration par les raisons suivantes :

- elle a été surprise que son prélèvement atteigne le seuil d'assujettissement, et étant fermée entre les mois de novembre et d'avril, ce n'est qu'en avril qu'elle a constaté qu'elle était assujettie à la déclaration de ses prélèvements pour l'année précédente;
- elle a dû se procurer un code ClicSÉQR pour faire sa déclaration alors qu'elle croyait en avoir un;
- elle a dû se reprendre à plusieurs reprises avant de parvenir à remplir le formulaire électronique;
- il est difficile d'utiliser ClicSÉQR pour la première fois alors que le document de démarrage rapide fait plus de 30 pages.

La demanderesse mentionne que pour l'année 2017, elle remplira sa déclaration en novembre, à la fermeture du club de golf, afin d'éviter un retard. Elle croit également que la sanction est disproportionnée, considérant les redevances de moins de 70 \$ qu'elle doit payer pour l'année 2016.

Finally, the applicant received a sanction on 8 March 2016 for the same failure, either for having failed to produce the declarations for the years 2009 to 2014. She emphasizes that she did not produce an annual declaration for these years because, according to her calculations, she drew less than 75 m³ of water per day. She regrets equally that no one advised her that she could request the review of this sanction.

ANALYSE

First, let us recall that the applicant had the right to request the review of the sanction imposed on 8 March 2016 within 30 days of its imposition, as clearly indicated in the notice of objection. No request to that effect had been received by the Review Bureau, so the sanction imposed on 2 May 2017 will be the subject of the present analysis.

The applicant claims that she was not subject to the RDPE before 2016 since she drew less than 75 m³ of water per day. However, the applicant did not use the correct formula for calculation by dividing the volume of water drawn in the year by 365 days. This does not correspond to what is provided for in the RDPE, which indicates that the « average daily [estimated] volume is calculated on the basis of the monthly quantity of water drawn divided by the number of days of abstraction in the month concerned »³.

The Regional Direction may not have explained to the applicant precisely how to calculate the average volume of water drawn, but everyone has a duty to inform themselves about the legislation that applies to them and ignorance of the law is not a valid excuse for non-compliance.

Concerning the volume of water drawn, according to what she declares, at best, the applicant drew water every day that her business was open during the year, from the beginning of the month of May to the end of the month of October, and in this case the volume of water drawn is at least 145 m³ in 2015, which exceeds the threshold of 75 m³ for subjecting.

We note that the Regional Direction has communicated on several occasions with the applicant to inform her of the requirements of the RDPE. In fact, the applicant:

- was informed by telephone, on 18 October 2013, of the obligations relating to the RDPE;
- was informed by letter, on 23 October 2013, of the requirement to submit an annual declaration according to article 9 of the RDPE and obtained the coordinates of a person at MDDELCC to pose her questions, as well as the address of the website of MDDELCC for more information;
- received an email, on 1st October 2015, in which the obligations relating to article 5 and article 9 of the RDPE were explained;
- received a notice of non-compliance dated 16 November 2015, stating a failure to submit an annual declaration for the years 2009 to 2014, which led to the imposition of a first administrative pecuniary sanction;

³ Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, RLRQ, c. Q-2, r.14, art 9 al. 1.

- reçu un avis de non-conformité daté du 18 janvier 2017, constatant le même manquement pour les années 2009 à 2015.

Malgré cela, la demanderesse n'a entrepris aucune démarche pour s'informer plus amplement sur ses obligations ou comprendre les manquements lui étant reprochés au terme du RDPE. Si la demanderesse avait à ce moment lu les articles du RDPE mentionnés dans les communications de la Direction régionale, ou si elle avait fait de simples vérifications auprès de la Direction régionale, cela lui aurait permis de comprendre son erreur dans le calcul du volume de ses prélèvements.

Notons que la Direction régionale a constaté lors d'une inspection le 1^{er} octobre 2015 qu'il y a eu prélèvement au cours de cette année. Selon la preuve au dossier, la demanderesse prélevait plus de 75 m³ par jour calculé sur la base de la quantité mensuelle divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé et celle-ci n'a pu démontrer le contraire. En somme, selon la prépondérance des probabilités, la demanderesse a commis le manquement de ne pas avoir transmis la déclaration de 2015 avant le 31 mars 2016. Il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur la déclaration de 2016 puisque la preuve d'un seul manquement justifie l'imposition d'une sanction selon le *Cadre*, en raison du facteur aggravant présent au dossier.


Le RDPE prévoit que le défaut de transmettre la déclaration de ses prélèvements peut mener à l'imposition d'une sanction, et le montant de la sanction y est fixé, et ce, sans égard au montant de la redevance. En effet, la redevance et la sanction ont des objectifs bien différents. La redevance a pour but de favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable, alors que la sanction a pour objectif d'assurer le respect de la législation, et, dans le cas d'un manquement, d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader sa répétition.

Finalement, le fait que la demanderesse remplira sa déclaration de l'année 2017 à la fin de ses opérations en novembre pour éviter un retard est à saluer, mais ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci ayant justement pour objectif d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement. Aussi, la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour à la conformité, soit à produire toutes les déclarations qu'elle aurait dû transmettre chaque année depuis 2009.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401584113 à « Club de golf Le Marthelinois inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-09-28
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Arts. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1087
Numéro de la sanction	401359271
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Gérard Garcia, le 24 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 13 avril 2016 :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en tant que propriétaire du lot 2 084 708 cadastre du Québec, à Sainte-Anne-des-Plaines, où des matières sont déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 3 juin 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique ne jamais avoir reçu d'avis concernant des matières résiduelles. Il affirme que s'il avait su qu'il avait commis un manquement, il aurait pris des mesures pour se conformer.

Le demandeur travaillait auparavant au [redacted] Arts. 53-54 [redacted]. Il travaille depuis novembre 2013 au [redacted] Arts. 53-54 [redacted]. Le demandeur habite chez sa copine, et donne toujours comme adresse de correspondance l'adresse de son travail. À la suite d'une demande d'accès à l'information, le demandeur a reçu copie des deux avis de non-conformité et des rapports d'inspection ayant mené à ceux-ci. Le demandeur constate que les avis de non-conformité ont été transmis au [redacted] Arts. 53-54 [redacted] Arts. 53-54, soit l'ancienne adresse de son lieu de travail. Il affirme ne donc jamais avoir reçu les avis de non-conformité.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que le 12 mai 2014, à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale révèle que des matières résiduelles – plastique, métal, vitre, résidus de bois, bardeaux d'asphalte, pneus, etc. – sont présentes sur le terrain du demandeur à Sainte-Anne-des-Plaines. Un avis de non-conformité est transmis le 3 juin 2014 au demandeur, au [redacted] Arts. 53-54 [redacted] ;
- CONSIDÉRANT qu'une seconde inspection du 13 avril 2016 permet de constater le même manquement, et qu'un avis de non-conformité est acheminé au demandeur le 19 mai 2016 à la même adresse;
- CONSIDÉRANT que l'avis de réclamation du 24 novembre 2016 transmis à la même adresse a été retourné par le service de poste, et que la Direction régionale a ainsi transmis l'avis de réclamation au 16, rue des Pins, à Sainte-Anne-des-Plaines, soit l'adresse du lieu sur lequel a été constaté le manquement;
- CONSIDÉRANT que dès qu'il a pris connaissance de l'avis de réclamation, le demandeur a communiqué avec la Direction régionale et le Bureau de réexamen, qu'il a affirmé ne jamais avoir reçu d'avis de non-conformité et qu'il a expliqué vouloir collaborer pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que vu le changement d'adresse de travail du demandeur, et la crédibilité de ses explications, il est probable qu'il n'ait jamais été notifié de l'avis de non-conformité ayant précédé l'imposition de la sanction administrative pécuniaire;

- **CONSIDÉRANT** que selon le paragraphe 5 de l'article 115.13 de la LQE⁵, un avis de réclamation doit être précédé de la notification d'un avis de non-conformité, ce qui n'a pas été fait;

DÉCISION

Pour ce motif,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401359271 à Monsieur Gérard Garcia.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-10
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement, préc. note 1, art 115.13 (5) : « Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.*

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...] 5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité. ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Arts. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1088
Numéro de la sanction	401566557
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-06-16

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à « Monsieur Michael Vaugeois », le 17 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 21 juin 2016 et le 17 septembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir partiellement remblayé une tourbière et un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Le 9 mai 2017, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 81 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur réside à Arts. 53-54 Il explique qu'il était absent de son domicile durant tout l'hiver en raison de son emploi de Arts. 53-54 . Il soutient qu'il n'avait pas de connexion internet ni de téléphone et qu'il n'est revenu chez lui qu'une seule fois entre les mois de janvier et de mai 2017.

Il aurait pris connaissance de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire uniquement vers le début ou la mi-mars, alors qu'il rentrait chez lui pour un congé de cinq ou six jours. Ne connaissant pas la procédure entourant l'imposition des sanctions, il a appelé la Direction régionale le 17 mars pour obtenir plus d'informations. L'inspecteur lui a alors expliqué, entre autres, qu'il avait un délai de 30 jours suite à la notification de la sanction pour en demander le réexamen devant le Bureau de réexamen.

Le demandeur explique qu'il est reparti dans le Grand Nord peu de temps après cette conversation et qu'il n'a pas eu le temps de déposer une demande de réexamen avant son départ. Il serait revenu chez lui le 1^{er} ou le 2 mai 2017 et il a déposé la présente demande de réexamen hors délai le 9 mai 2017.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification¹.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 17 février 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours². Toutefois, le demandeur affirme qu'il a pris connaissance de l'avis de réclamation seulement lors de son retour de quelques journées, au début ou à la mi-mars. Il ne se souvient pas de la date exacte. Ainsi, il a vraisemblablement été notifié entre le 1^{er} et le 15 mars 2017. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais se situe entre le 31 mars et le 14 avril 2017, soit 30 jours suivant la notification.

La demande de réexamen a été reçue par courriel au Bureau de réexamen le 9 mai 2017. De ce fait, le demandeur accuse un retard d'au minimum 25 jours. La demanderesse doit donc fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun. Nous comprenons la situation particulière du demandeur qui doit s'absenter de son domicile pour de longues périodes en raison de son emploi. Cependant, à partir du moment où le demandeur a pris connaissance de la sanction administrative pécuniaire au mois de mars et que l'inspecteur l'a avisé qu'il avait 30 jours suite à la notification pour déposer sa demande de réexamen, il se devait d'agir avec diligence.

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

² Voir notamment, *P.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 CanLII 21919 (QC TAQ); *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 CanLII 49814 (QC TAQ); *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 CanLII 48171 (QC TAQ); *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 CanLII 16990 (QC TAQ); *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 CanLII 69708 (QC TAQ); *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 CanLII 71254 (QC TAQ); *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2011 CanLII 2778 (QC TAQ); *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 CanLII 15590 (QC TAQ); *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 CanLII 17783 (QC TAQ).

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

L'argument du demandeur selon lequel il ne connaissait pas la procédure de réexamen des sanctions administratives pécuniaires ne peut pas être retenu. D'abord, cette procédure est clairement indiquée et détaillée au verso de l'avis de réclamation, avec notamment le numéro de téléphone du Bureau de réexamen. Ensuite, l'inspecteur de la Direction régionale a expliqué la démarche au demandeur le 17 mars et l'a aussi invité à contacter le Bureau de réexamen s'il désirait davantage d'informations, démarche qu'il n'a pas faite.


Quant aux motifs portant sur l'absence de connexion internet et de ligne téléphonique sur les lieux de son travail, ainsi que sur le peu de temps disponible entre la notification de la sanction et son départ, plusieurs options étaient possibles. Par exemple, suite à l'appel logé à la Direction régionale, il aurait pu prendre quelques minutes et transmettre sa demande de réexamen par courriel avant de partir. Il aurait pu envoyer une demande sommaire en précisant qu'il compléterait ses motifs lors de son retour, ou encore imprimer une copie du formulaire afin de le remplir et le transmettre par la poste une fois rendu dans le Grand Nord. Il aurait aussi pu mandater quelqu'un pour déposer la demande à sa place. D'ailleurs, bien qu'il ait engagé un consultant en environnement, il a précisé en entrevue téléphonique que ce dernier n'avait pas été mandaté dans le cadre du réexamen de la sanction, mais seulement quant au fond du dossier.

Par ailleurs, questionné à savoir pourquoi il n'a pas contesté la sanction lors de son congé du mois de mars, le demandeur indique qu'en plus de son départ imminent dans le Grand Nord, sa priorité était de passer du temps en compagnie de sa famille puisqu'il ne la voyait pas souvent durant cette période. Bien que nous soyons compréhensifs envers la situation du demandeur, le fait d'avoir accordé son temps à sa famille plutôt qu'au traitement de son dossier ne constitue pas un motif raisonnable justifiant l'admission de sa demande de réexamen hors délai.

Par conséquent, malgré le travail particulier du demandeur, ce dernier semble avoir été négligent dans la gestion de sa demande puisqu'il n'a pas pris les moyens raisonnables qui s'offraient à lui afin de la déposer dans les délais requis.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-16
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Enviro Industries inc.
Nom du représentant	Jean Dionne, président
Numéro de dossier de réexamen	1104
Numéro de la sanction	401567124
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-20

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Enviro Industries inc. », le 29 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 17 janvier 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une installation de traitement de boue.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Le 20 juin 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen hors délai, soit 83 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse considère que la sanction n'est pas fondée. Elle espère avoir l'occasion de pouvoir démontrer son point devant le Bureau de réexamen afin que celui-ci puisse analyser le fond de sa demande. La demanderesse trouverait malheureux que le Bureau de réexamen refuse de traiter son dossier pour une question de procédure. En effet, elle juge n'avoir que dépassé légèrement le délai, et qu'ainsi, ce dépassement ne devrait pas l'empêcher de faire valoir ses droits.

Ensuite, la demanderesse explique que le dossier est en développement depuis les dernières années, alors que les activités étaient opérées par une autre entreprise, qui a désormais fait faillite. Il s'agit donc d'un dossier complexe dans lequel sont intervenus l'entreprise faillie et un syndic de faillite.

La demanderesse invoque qu'il s'agit d'une petite entreprise et estime que cela justifie très bien le dépassement du délai. De plus, lors de la réception de la sanction, l'entreprise croyait être en tort et n'a donc pas contesté. Ce n'est que plus tard que le représentant a été informé de la sanction, a pris connaissance du dossier, et a ainsi voulu faire une demande de réexamen. Cependant, il affirme qu'il n'avait pas que cela à faire, raison pour laquelle les délais ont été dépassés.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification¹.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 29 mars 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours². Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 5 mai 2017, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 20 juin 2017. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 46 jours. Ainsi, elle doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

Rappelons que le fardeau de preuve incombe à la demanderesse de prouver qu'elle a des motifs raisonnables de ne pas avoir agi à l'intérieur du délai prescrit. De plus, précisons que le fardeau de preuve est le même qu'il s'agisse d'un dépassement de délai court ou long. Par conséquent, il importe peu que le non-respect du délai soit de quelques jours ou de quelques mois. Cela n'a pas d'influence sur la qualité ou le degré de preuve exigé⁴. De toute façon, la demanderesse a déposé sa demande de réexamen 83 jours après l'émission de l'avis de réclamation, ce qui dépasse de plus du double le délai prescrit de 30 jours. Cela ne constitue certainement pas un léger retard comme l'invoque la demanderesse.

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

² Voir notamment, *P.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 CanLII 21919 (QC TAQ); *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 CanLII 49814 (QC TAQ); *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 CanLII 48171 (QC TAQ); *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 CanLII 16990 (QC TAQ); *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 CanLII 69708 (QC TAQ); *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 CanLII 71254 (QC TAQ); *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2011 CanLII 2778 (QC TAQ); *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 CanLII 15590 (QC TAQ); *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 CanLII 17783 (QC TAQ).

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁴ *N.R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 06449.

De plus, il est clairement indiqué au verso de l'avis de réclamation qu'une demande de réexamen peut être déposée dans les 30 jours de sa notification. Il est malheureux que le représentant n'ait pas été consulté ou informé dans les temps requis, mais les problèmes de communication internes ne peuvent justifier un retard dans la transmission du formulaire de demande de réexamen, la demanderesse ayant été valablement notifiée. Finalement, ni l'horaire du temps chargé du représentant, ni le fait qu'il s'agisse d'une petite entreprise ne constituent des motifs raisonnables de ne pas respecter le délai fixé par la LQE⁵.

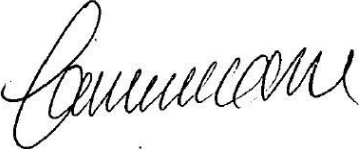
Quant à la complexité du dossier, les renseignements indiqués au formulaire de demande de réexamen précisent bien : « *Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre tous vos motifs et documents avec votre formulaire de demande de réexamen, des délais raisonnables peuvent vous être accordés en fonction des circonstances propres à votre dossier. [...] Le formulaire de demande de réexamen doit être transmis dans les délais prescrits par la loi même si vous ne pouvez compléter votre dossier à l'intérieur de ce délai* ». La demande de réexamen pouvait donc être présentée sans problème avec la mention que les motifs de contestation allaient être ajoutés au dossier ultérieurement.

Ainsi, le fait que la demanderesse ait des arguments à faire valoir à l'encontre de la sanction qui lui a été imposée n'est pas déterminant en l'espèce, celle-ci n'ayant pas agi dans les délais prescrits.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne constituent pas des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-20
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ 9172-0425 Québec inc. c Lévis (Ville de), 2012 QCTAQ 051016.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre commercial Cowansville inc.
Nom de la représentante	Arts. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1122
Numéro de la sanction	401585398
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-08-29

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Centre commercial Cowansville inc. », le 19 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 22 février 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté des eaux usées à l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20, alinéa 2, partie 2

Le 31 juillet 2017, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 73 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La représentante explique d'abord que le courrier de la demanderesse est reçu à l'adresse de son domicile, qui est situé dans un centre d'affaires. La réceptionniste de ce centre ouvre les enveloppes, les classe dans un tiroir identifié au nom du dirigeant de la demanderesse et fait un suivi auprès de ce dernier. Le dirigeant effectue également un suivi régulier du courrier reçu à ce centre, puisqu'il travaille principalement à partir d'un autre bureau.

La représentante ajoute que du 2 au 12 juin 2017, le dirigeant était en vacances à l'extérieur du pays. Le 6 juin, la réceptionniste du centre d'affaires aurait vaguement avisé ce dernier de la réception d'une sanction de 10 000 \$ de la part du MDDELCC. Il est revenu au bureau le ou vers le 14 juin 2017 et ce n'est que dans les jours qui ont suivi qu'il aurait réellement lu et pris connaissance de l'avis de réclamation et donc, qu'il a été notifié. Comme la demanderesse ne compte aucun salarié et que son seul autre administrateur ne s'occupe pas des activités courantes de l'entreprise, personne d'autre ne pouvait gérer le traitement de la sanction durant son absence. Malgré cela, la représentante soutient que le dirigeant a entamé les démarches de vérification des faits relatés à l'avis de réclamation dès le 6 juin, en communiquant avec un partenaire qui est intervenu dans ce dossier.

La représentante soutient que les délais sont aussi attribuables à un effort de concertation et de coordination entre les multiples intervenants au dossier. Il fallait obtenir de nombreux documents, dont plusieurs dataient de 2014, ainsi que recueillir la version des faits de plusieurs personnes. Les délais de transmission de documents pertinents à la demande de réexamen ont également causé des retards dans le processus.

La représentante tient à souligner que le dépassement du délai ne témoigne pas d'une négligence de la part du demandeur puisque ce dernier a rapidement pris des mesures afin de recueillir et vérifier les informations nécessaires à la demande de réexamen. Ces démarches ont été ralenties puisque la réception de l'avis de réclamation a coïncidé avec la période des vacances estivales.

Par ailleurs, la représentante affirme que le dépassement du délai de production de la demande de réexamen ne saurait être considéré comme excessif dans les circonstances, puisqu'il est de moins de 20 jours. Elle soutient que ce retard n'entraîne aucun préjudice pour le MDDELCC, tandis que la demanderesse serait gravement préjudiciée si sa demande devait être déclarée irrecevable, car elle serait alors privée de la possibilité de présenter ses moyens de contestation.

Finalement, questionnée à savoir à quel moment elle a reçu le mandat de déposer la présente demande de réexamen, la représentante répond qu'elle ne peut pas fournir cette information, en vertu de son obligation de respecter le secret professionnel.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35 [*Recyclage Sainte-Adèle inc.*].

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 19 mai 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Or, la représentante indique que c'est seulement le ou vers le 14 juin 2017 que la demanderesse a été dûment notifiée de l'avis de réclamation et qu'elle a entamé des démarches en lien avec cet avis dès le 6 juin 2017. Ces explications sont crédibles et permettent raisonnablement de présumer que le dirigeant de la demanderesse a été notifié de l'avis de réclamation seulement entre le 6 juin et le 14 juin 2017. Ainsi, les informations fournies permettent de renverser la présomption de notification dans les sept jours de l'envoi postal.

Cela dit, même en retenant la plus tardive des deux dates aux fins de la notification, la demanderesse a quand même dépassé le délai de 30 jours prescrit par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). En effet, elle devait alors déposer sa demande au plus tard le 14 juillet 2017. Pourtant, elle ne l'a déposée que le 31 juillet 2017, soit 17 jours en retard. Malgré la prétention de la représentante selon laquelle il ne s'agit pas d'un dépassement excessif, nous sommes d'avis qu'à partir du moment où le délai est dépassé, tout retard doit être traité de la même façon, sinon il en résulterait une iniquité⁴.

Dans ces circonstances, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.

À cet égard, la représentante soutient essentiellement que la demanderesse a voulu compléter son dossier avant de déposer sa demande de réexamen. Elle prétend que les délais sont attribuables à la vérification des faits et à la cueillette des éléments de preuve, qui ont été particulièrement longues en raison des nombreux intervenants et du fait que le dossier remonte à 2014. Elle ajoute que les vacances estivales ont entraîné des retards supplémentaires dans la communication des documents. Aussi, le fait que la demanderesse ait rapidement pris des mesures pour obtenir les informations requises démontrerait qu'elle n'a pas été négligente.

À notre avis, le fait de vouloir compléter son dossier avant de déposer une demande de réexamen ne constitue pas un motif raisonnable justifiant de ne pas avoir agi dans les délais légaux⁶. En effet, il est possible de remplir le formulaire de demande de réexamen de façon très sommaire, de le déposer dans le délai de 30 jours et de faire parvenir des motifs complémentaires par la suite. Il y a d'ailleurs une section dans le formulaire de demande de réexamen qui permet à la demanderesse d'indiquer si la documentation qu'elle entend

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *L.T. c Québec (Emploi et solidarité sociale)*, 2009 QCTAQ 04762; *A.G. c Québec (Procureur général)*, 2013 QCTAQ 07171; *F.B. c Québec (Procureur général)*, 2013 QCTAQ 10232.

⁵ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁶ *E.K. c Québec (Régie des rentes)*, 2015 QCTAQ 06933 aux para 35 et s.

produire à l'appui de sa demande est complète ou non. Rien ne l'obligeait à produire une demande complète dès le dépôt initial de sa demande.


Par ailleurs, précisons que le délai de 30 jours pour demander le réexamen de la sanction administrative pécuniaire est clairement indiqué au verso de l'avis de réclamation, en conformité avec l'article 115.48 al. 1 de la LQE, de même que toutes les autres informations pertinentes pour présenter une demande de réexamen. La demanderesse ou sa représentante auraient pu communiquer avec le Bureau de réexamen, avant l'expiration du délai, afin de valider que leur démarche était adéquate. Or, aucune communication n'a été reçue par le Bureau précédemment au dépôt de la demande de réexamen, le 31 juillet 2017.

Le Bureau de réexamen estime que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'avoir agi en temps opportun.

Au surplus, la notion de préjudice sérieux subi par la demanderesse ne nous semble pas un critère pertinent dans l'analyse de l'admissibilité d'une demande hors délai. Selon l'article 106 de la *Loi sur la justice administrative*⁷, duquel nous nous inspirons pour traiter ce type de demande⁸, il faut que des motifs raisonnables soient démontrés par la requérante et que le fait de la relever de son défaut n'entraîne pas de préjudice grave à l'autre partie⁹. Or, comme il n'y a pas eu démonstration de motifs raisonnables en l'espèce, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse quant au préjudice.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-29
Marie-Ève Bernier	Date

⁷ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art 106.

⁸ *Recyclage Sainte-Adèle inc.*, supra note 2 aux para 33–35.

⁹ *D.K. c Québec (Procureur général)*, 2007 QCTAQ 05508 au para 11; *Groupe Goyette inc. (Les Immeubles Goyette inc.) c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 10828 au para 13.